Première partie
56^e année

JOURNAL



OFFICIEL

n° 16

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 août 2015

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

01 août 2015 - Loi n° 15/013 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, col. 7.

Exposé des motifs, col. 7.

Loi, col.8.

- 01 août 2015 Ordonnance n° 15/056 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République de Cuba, col. 15.
- 01 août 2015 Ordonnance n° 15/057 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès des Etats-Unis d'Amérique, col. 17.
- 01 août 2015 Ordonnance n° 15/058 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la Fédération de Russie, col. 18.
- 01 août 2015 Ordonnance n° 15/059 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès du Royaume de Belgique, col. 19.
- 01 août 2015 Ordonnance n° 15/060 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo près le Grand-Duché de Luxembourg, col. 20.
- 01 août 2015 Ordonnance n° 15/061 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas, col. 21.
- 01 août 2015 Ordonnance n° 15/062 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la Commission de l'Union Européenne, col. 23.

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droits Humains

24 août 2010 - Arrêté ministériel n°333/CAB/MIN/ J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ-Roi au Congo », col. 24.

Ministère de la Fonction Publique,

30 juillet 2015 - Arrêté n°CAB.MIN/FP/J-CK/SGA/CMRAP/JSB/GMK/013/2015 portant agrément provisoire du cadre organique des structures standards à compétences horizontales Communes à toutes les administrations centrales des Ministères, Institutions et Services publics, col. 26.

Note circulaire à l'attention des Secretaires généraux de l'Administration publique, col. 28.

Ministère des Finances

24 juillet 2015 - Arrête ministériel n°CAB/MIN/FINANCES/2015/019 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'agréer les premiers membres de l'Ordre national des experts comptables, col. 30.

Ministère des Affaires Foncières,

06 août 2015 - Arrêté ministériel n°024/G.C/MIN. AFF.FONC/2015 portant modification de l'Arrêté ministériel n°014/G.C/MIN.AFF.FONC/2015 du 19 mai 2015 portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre comprises entre les avenues Makua et Kibambi, quartier Révolution, Commune de Kimbanseke, Ville-Province de Kinshasa, col. 32.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RA.1468 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- République Démocratique du Congo, col. 34.

RAT 16.854 - Signification du jugement par voie d'affichage

- Centre International pour la Justice Transitionnelle (ICT/RDC), col. 35.

RC 111.489 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Christos Joseph Papadimitriou Leteta, col. 37.

RC 105.414/105.412 - Assignation aux défendeurs en tierce opposition à domicile inconnu

- Monsieur Junior Tshijuba et crt., col. 37.

RC 28633 - Assignation en annulation d'un certificat d'enregistrement

- Monsieur Charly Franklin Pembele Kapela et crts, col. 38.

RC 28.727 - Extrait d'assignation à domicile inconnu

- Monsieur Yav Nawej Muteb André, col. 41.

RC 111 462 - Assignation à domicile inconnu en annotation du contrat de location, de fiche parcellaire, en déguerpissement et en dommages et intérêts

- Monsieur Kabemba Hoppoiy Alain, col. 42.

RC 28.077 - Notification de date d'audience à bref délai à domicile inconnu

- Monsieur Kuka Fernand et crts, col. 45.

RC 111.800 - Assignation en déguerpissement

- Madame Anakoy Shango Henriette, col. 45.

RC.22887 - Assignation à domicile inconnu en déguerpissement et en payement des dommages-intérêts

- Madame Isako Bekanio Mado, col. 47.

RC 111.471 - Assignation en déguerpissement

- Madame Madiadi Nzengele, col. 49.

RC 28.441 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Kalimasi Nathanaël col. 51.

RC 9614/I - Acte de signification d'un jugement

- Madame Lwanzo Kasiyirwandi Laeticia, col. 52.

RC 108.464 - Signification d'un jugement avant dire droit

- Caisse Générale d'Epargne du Congo, « CADECO » et crt., col. 55.

RC 2457/RH 960 - Sommation de prendre connaissance du cahier des charges

- Société The New Challenger Papyrus et crt., col. 57.

RCA 9667 - Assignation en intervention forcée à domicile inconnu-extrait

- Société Congo Plast Sprl, col. 60.

RCE 4233 - Assignation

- Société Hélios Tower Sarl et crt., col. 60.

RH 1038/RCE 3789 - Signification de jugement avec commandement

- La Congolaise des Hydrocarbures Sarl "COHYDRO" col. 63.

RP 25042/V - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Alberto Pete, col. 78.

RP 26621/I - Citation directe

- Société de Coordination des Projets en Afrique, CPA Sprl et crts., col. 81.

RP 24786/I - Citation directe

- Monsieur Malila Kwamy, col. 85.

RP 25.004/I - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Pierre Mehuma Huma Bolita, col. 87.

RP.18508 - Notification de date d'audience

- Madame Mambueni Kiantula et crt., col. 88.

RP 11.217 - Citation directe à domicile inconnu

- Madame Maguy, col. 88.

RP 26.754/I - Citation directe

- Madame Masala Lelo Irène, col. 90.

RP 20444/1 - Citation à prévenu

- Monsieur Nzuzi Kiyedi Chadel, col. 92.

RP 23.520 - Citation à prévenu

- Monsieur Mushigo Ndeke Richard et crt., col. 92.

RP 11.315/I - Citation directe

- Monsieur Ingila Basiola Ferdinand, col. 94.

RP 26341/VII - Notification de date d'audience

- Monsieur Thierry Taeymans et crt., col. 96.

RP 19.019 - Notification d'opposition et citation à comparaître

- Monsieur Musongela Kiluka et crt., col. 97.

RP 26233/I - Notification de date d'audience

- Monsieur Théo Ciyamu et crts., col. 98.

RP 24.147/V - Signification de jugement par extrait

- Monsieur Lwaga Maket Maurice, col. 100.

RP 10181 - Citation directe

- Madame Nsuele Luamba Anne-Marie et ctr., col. 101.

RP 19808/20036 - Notification d'opposition et de date d'audience

- Madame Kapinga Ngoya et crts., col. 103.

RP 23121- Citation directe

- Monsieur Mbonga Kinkela et crts, col. 104.

RP 14219 - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Malemo Daniel alias Billy, col. 107.

RP 24.672//III - Citation à prévenu

- Monsieur Katanga Vula Joseph, col. 112.

RP 26.332 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Okitalunyi Okitapese Georges, col. 113.

PR 22644 - Citation directe à domicile inconnu par extrait

- Monsieur Yamuka Rémy et crts., col. 114.

RPA 2452 - Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience

- Monsieur Lumuanga Mbikayo Valentin et crt., col. 116.

RPA 19.446 - Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu

- Monsieur Patoma Makawe, col. 117.

RTA 7322/C.A/Gombe - Notification d'appel incident et assignation à comparaître par voie d'affichage

- Société DHL Management Services Ltd, col. 118.

RTA 7322/C.A/Gombe - Notification de date d'audience à comparaître à bref délai par voie d'affichage

- Société Deutsche Post Beteiligungen Holding GMBH, col. 119.

RTA 7322/C.A/Gombe - Notification de date d'audience à comparaître à bref délai par voie d'affichage

- Société DHL Management Services Ltd, col. 120.

PROVINCE DU HAUT KATANGA

Ville de Lubumbashi

RPA 4351/RH 1169/015 - Notification de date d'audience

- Monsieur Bredon Smit, col. 122.

RAC 1234 - Assignation en nullité d'actes

- Société East Africa Serure Express Sarl, « Ease Sarl et crts », col. 121.

Ordonnance n°0301/2015 permettant d'assigner à bref délai

- Monsieur Eric Emile Gendarme, col. 124.

RH 050/015 - Commandement à payer

- Société Dianarose Spares Parts Ltd, col. 126.

RP 16757 - Citation directe

- Monsieur Ian Greenway Joseph, col.125.

RP 16758 - Citation directe

- Monsieur Ian Greenway Joseph, col. 127.

RP 7228 - Citation directe

- Monsieur Heradi, col. 127.

PROVINCE DU KASAÏ CENTRAL

Ville de Kananga

RP 5614/CD-Acte de signification de jugement par extrait à domicile inconnu

- Madame Angèle Mwalabo, col. 129.

RAT 1163 - Signification d'un jugement avant dire droit à domicile inconnu

- Madame Angèle Mwalabo Kinkoke, col. 131.

RAT 1163 - Notification de la date d'audience à domicile inconnu

- Madame Mwalabo Kinkoke, col. 132.

PROVINCE DU NORD KIVU

Ville de Goma

RC 17.199 - Signification de jugement avec commandement

- Association Sportive Kabasha, col. 133.

RC. 17.199 - Jugement

- Association Sportive Kabasha, col. 134.

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de la perte du certificat d'enregistrement

- Monsieur Sentime Mafolo, col. 147.

Déclaration de perte du certificat d'enregitrement

- Monsieur Junior Sendwe, col. 148.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité

Exposé des motifs

Depuis son accession à l'indépendance, la République Démocratique du Congo fournit des efforts pour offrir des opportunités légales aux hommes et aux femmes en vue de leurs protection et sécurité.

Cependant, beaucoup reste à faire afin de permettre aux femmes d'accéder en nombre suffisant aux instances de prise de décisions.

Des inégalités de droits, de chance et de sexe persistent entre les hommes et les femmes et font perdre à la République Démocratique du Congo l'utile contribution des femmes à la réalisation de ses objectifs de développement humain durable. Cette persistance des disparités entre homme et femme est constatée dans presque tous les domaines de la vie nationale, particulièrement dans les domaines politique, économique, social et culturel, disparités qui entraînent inéluctablement des discriminations entravant la mise en œuvre adéquate de la parité homme-femme.

Devant cette situation, la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour, consacre, dans ses articles 12 et 14, les principes d'égalité de droits, de chance et de sexe.

La République Démocratique du Congo a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux, régionaux et sous-régionaux relatifs aux droits humains, notamment :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes :
- la Convention des Nations-Unies sur les Droits de l'Enfant;
- la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'endroit de la femme ;
- le Protocole d'accord de la SADC sur le genre et le développement ;
- la Résolution 1325 des Nations-Unies.

Ces instruments juridiques internationaux, régionaux et sous-régionaux proclament tous l'égalité de droits entre l'homme et la femme et constituent autant d'engagements pour la République Démocratique du Congo à prendre des mesures légales et administratives pour la jouissance de ces droits par la femme.

L'élaboration de la Loi portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité est une application de l'article 14 de la Constitution.

Elle renforce l'engagement de l'Etat congolais à bâtir une société plus juste où les comportements, les aspirations et les différents besoins de l'homme et de la femme sont pris en compte.

Ainsi, la présente Loi a pour but la promotion de l'équité de genre et de l'égalité des droits, de chances et de sexes dans toute la vie nationale, notamment la participation équitable de la femme et de l'homme dans la gestion des affaires de l'Etat.

Cette Loi comprend 38 articles regroupés en 5 chapitres ci-après :

Chapitre I : Des dispositions générales

Chapitre II : Des modalités de mise en œuvre

Chapitre III: Des structures de mise en œuvre

Chapitre IV: Des sanctions

Chapitre V : Des dispositions transitoires, abrogatoires et

Telles sont les grandes articulations de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Chapitre I : Des dispositions générales

Section 1: De l'objet

Article 1

La présente Loi fixe les modalités d'application des droits de la femme et de la parité homme-femme conformément à l'article 14 de la Constitution.

Ces droits concernent:

- 1. l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme ainsi que la protection et la promotion de ses droits ;
- 2. le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la Nation ;
- 3. la protection contre les violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée ;
- 4. une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales ;
- 5. la parité homme-femme.

Section 2 : Du champ d'application

Article 2

Les dispositions de la présente Loi s'appliquent à tous les domaines de la vie nationale, notamment politique, administratif, économique, social, culturel, judiciaire et sécuritaire.

Section 3 : Des définitions

Article 3

Au sens de la présente Loi, on entend par :

- clichés sexistes: croyances entretenues à propos des caractéristiques, traits et domaines d'activités dont on estime qu'ils conviennent aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons, en référence aux rôles conventionnels qu'ils remplissent d'habitude, au foyer ou en société;
- 2. discrimination: toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale et qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement;
- 3. discrimination positive: principe consistant à restaurer l'égalité en accordant à certaines catégories sociales un traitement préférentiel par des programmes et mesures d'orientation qui visent à corriger les discriminations existantes;
- égalité: le fait d'être égal en termes de droits et de devoirs, de traitement, de quantité ou de valeurs, d'accès aux possibilités et aux résultats, y compris aux ressources;
- 5. égalité entre les sexes : jouissance égale des droits et de l'accès aux possibilités et aux résultats, y compris aux ressources, par les femmes, les hommes, les filles et les garçons ;
- 6. équité : sentiment de justice naturelle fondée sur la reconnaissance des droits de chacun ;
- 7. équité entre les sexes : répartition juste et équitable des bénéfices, récompenses et des possibilités entre les femmes, les hommes, les filles et les garçons ;
- 8. équité de genre : démarche de reconstruction sociale fondée sur la justice naturelle qui conduit à l'égalité des sexes par rapport aux rôles et responsabilités dévolus aux hommes et aux femmes ;
- 9. genre : rôles, devoirs et responsabilités que la culture et la société assignent aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons ;
- 10. intégration de la dimension genre : processus consistant à identifier les écarts dus au sexe et à s'assurer que les préoccupations et expériences des femmes, des hommes, des filles et des garçons font partie intégrante des exercices de conception, de

- mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques et programmes dans toutes les sphères, de sorte qu'ils en tirent également profit;
- 11. parité homme-femme : égalité fonctionnelle qui consiste en la représentation égale entre les hommes et les femmes dans l'accès aux instances de prise de décision à tous les niveaux et dans tous les domaines de la vie nationale, sans discrimination ; outre le principe du nombre, elle indique aussi les conditions, les positions et les placements ;
- 12. pratique néfaste : tout fait ou geste qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes et des hommes tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité et à l'intégrité physique ;
- 13. violence sexiste : actes perpétrés contre les femmes, les hommes, les filles et les garçons au titre de leur sexe, qui occasionnent ou pourraient occasionner à leur endroit un dommage physique, sexuel, psychologique, émotionnel ou économique, y compris la mesure de recourir à des tels actes.

Chapitre II : Modalités de mise en œuvre

Section 1 : De la représentation de la femme dans le domaine politique et administratif

Article 4

L'homme et la femme jouissent de façon égale de tous les droits politiques.

La femme est représentée d'une manière équitable dans toutes les fonctions nominatives et électives au sein des institutions nationales, provinciales et locales, en cela y compris les institutions d'appui à la démocratie, le conseil économique et social ainsi que les établissements publics et paraétatiques à tous les niveaux.

Article 5

Les partis politiques tiennent compte de la parité homme-femme lors de l'établissement des listes électorales dans les conditions prévues par la Loi électorale.

Article 6

L'Etat adopte des stratégies spécifiques afin d'assurer des possibilités égales de participation entre les femmes et les hommes à tous les processus électoraux, y compris à l'administration des élections et au vote.

Il veille à ce que les hommes soient inclus dans toutes les activités concernant le genre et la mobilisation des communautés. Section 2 : De la participation de la femme dans le domaine économique

Article 7

Les politiques et les programmes économiques de développement du pays sont élaborés et mis en œuvre en tenant compte de la parité homme-femme. Ils assurent à tous l'égal accès aux ressources et avantages consécutifs.

Le secteur privé promeut, en son sein, la participation de la femme aux instances de prise de décision.

Article 8

L'Etat garantit le droit de la femme à l'initiative privée.

Il favorise, sans discrimination basée sur le sexe, l'accès à l'épargne, aux crédits, aux diverses opportunités et aux nouvelles technologies.

Article 9

L'Etat prend des mesures pour éliminer toute pratique néfaste aux droits de la femme en matière d'accès à la propriété, à la gestion, à l'administration, à la jouissance et à la disposition des biens.

Section 3 : De la protection et de la promotion de la femme dans les domaines socioculturels et de la santé

Article 10

L'homme et la femme ont droit à l'égalité de chances ainsi qu'à l'accès à l'éducation et à la formation.

A cet effet, le Gouvernement met en œuvre des programmes spécifiques pour :

- 1. encourager la parité des filles et des garçons en matière de scolarisation :
- 2. orienter les filles dans toutes les filières d'enseignement ;
- 3. réduire sensiblement l'écart dans le taux d'alphabétisation entre l'homme et la femme ;
- 4. récupérer les enfants non scolarisés des deux sexes par des programmes spéciaux, l'apprentissage et la formation professionnelle;
- 5. prendre en charge la formation et l'éducation des filles et des garçons démunis ;
- 6. assurer aux filles-mères ou enceintes la poursuite de leur scolarité.

Article 11

Tout stéréotype et tout cliché sexiste sont interdits à tous les niveaux d'enseignement, notamment dans les outils pédagogiques, dans les curricula, dans les activités parascolaires et culturelles, dans l'orientation scolaire, le choix d'une carrière, la publicité et l'audiovisuel.

Article 12

L'Etat développe une politique qui encourage, par des mesures incitatives, la construction, sur fonds publics ou privés, des centres d'information, de formation, de promotion et de défense des droits de la femme et de la jeune et petite fille, dans chaque village, groupement, chefferie, secteur, quartier, commune et ville.

Article 13

L'homme et la femme sont partenaires égaux dans la santé de la reproduction.

Ils choisissent de commun accord une méthode de planification familiale qui tienne compte de leurs santés respectives.

Article 14

L'Etat garantit à la femme, pendant la grossesse, à l'accouchement et après l'accouchement, des services de soins de santé appropriés à coût réduit, à des distances raisonnables et, le cas échéant, à titre gratuit ainsi que des avantages socioprofessionnels acquis.

Article 15

L'Etat est le premier responsable de la lutte contre le VIH/Sida. Il définit la politique, trace les grandes orientations et élabore les programmes en matière de prévention, de prise en charge, d'atténuation de l'impact négatif et de la recherche.

La femme et l'homme séropositifs bénéficient de toutes les dispositions mises en place par l'Etat dans le cadre de la politique nationale de santé de la reproduction.

Article 16

Dans la lutte contre les violences faites à la femme, l'Etat veille à la prise en charge médicale, psychologique et socioculturelle de la victime.

Article 17

Sans préjudice des dispositions du Code de la famille, l'homme et la femme ont, dans leurs rapports familiaux et conjugaux, les mêmes droits et obligations.

Article 18

Le droit de la femme au mariage et son plein épanouissement dans le foyer ne peuvent souffrir d'aucune entrave liée à la dot.

Article 19

En cas de décès, il est interdit, sous peine de poursuites judiciaires, d'infliger au conjoint survivant des traitements inhumains, humiliants et dégradants.

Article 20

Il est interdit de discriminer les travailleurs en raison du sexe, en se fondant notamment sur l'état-civil, la situation familiale ou s'agissant des femmes, sur leur état de grossesse.

Article 21

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, l'interdiction de toute discrimination s'applique à toute pratique néfaste liée notamment à l'embauche, à l'attribution des tâches, aux conditions de travail, à la rémunération et autres avantages sociaux, à la promotion et à la résiliation du contrat de travail.

Article 22

L'Etat encourage, par des mesures incitatives, les employeurs qui embauchent les femmes pour corriger les inégalités existantes et qui adoptent des politiques permettant de mieux concilier les obligations familiales et professionnelles telles que les horaires de travail variables et souples, l'emploi à temps plein et partiel, les autres conditions de travail et de sécurité sociale.

Article 23

L'Etat prend des mesures coercitives pour garantir le respect de la dignité humaine dans le traitement de l'image de la femme et de l'homme, dans la production et la diffusion de la publicité, de la danse, de la chorégraphie, du théâtre, de la mode et de l'audiovisuel.

Article 24

L'Etat prend des mesures appropriées pour modifier des schémas et modèles de comportement socioculturel de la femme et de l'homme, par l'éducation du public, par le biais de stratégies utilisant les nouvelles technologies de l'information et de la communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles néfastes et les pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou de l'autre sexe ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme.

Section 4 : De la protection et promotion de la femme dans les domaines judiciaire et sécuritaire

Article 25

Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes les formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant sont interdites.

Article 26

L'Etat veille à la prise en charge judiciaire, à l'indemnisation ainsi qu'à la réinsertion socioéconomique des victimes des violences basées sur le genre.

Article 27

Les instances compétentes en la matière encouragent l'accès de la femme et assurent sa promotion au sein de la magistrature, des forces armées, de la police nationale et des services de sécurité, conformément à l'article 1er de la présente Loi.

Chapitre III: Des structures de mise en œuvre

Article 28

Les structures chargées de la mise en œuvre de la présente Loi sont :

- 1. le Comité interministériel ;
- 2. le Conseil National du Genre et de la Parité.

Article 29

Le Comité Interministériel est un organe de haut niveau, composé des Ministères ayant dans leurs attributions le genre, la femme et la famille, l'emploi, la jeunesse, le plan, les affaires sociales, la santé, l'éducation et la justice.

Il a pour mission d'impulser la dynamique de l'évolution des questions relatives aux droits de la femme et de la parité.

Article 30

Le Conseil National du Genre et de la Parité est un mécanisme inclusif composé des représentants des institutions, des Ministères concernés et des forces vives œuvrant pour la promotion de la femme.

Il a pour mission de :

- promouvoir l'appropriation, par les femmes et les hommes, de la dimension genre ;
- formuler et proposer les politiques, programmes et mesures nécessaires à la mise en œuvre de la parité et des droits de la femme.

Article 31

Un Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des Ministres, fixe l'organisation et le fonctionnement du Comité interministériel et du Conseil National du Genre et de la Parité.

Article 32

Les institutions nationales, provinciales et locales, les établissements et les services publics, publient les mesures prises en vue de la mise en œuvre de la parité et procèdent à leur évaluation annuelle.

Chapitre IV: Des sanctions

Article 33

Tout parti politique dont la liste électorale ne tient pas compte de la dimension genre n'est pas éligible au financement public.

Article 34

Toute violation des dispositions de la présente Loi est passible des sanctions conformément aux Lois de la République.

Article 35

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par les textes particuliers, tout traitement d'images et de sons fait en violation de la dignité humaine et des règles morales établies est passible d'une peine d'amende allant de 100.000 à 1.000.000 de Francs congolais.

Chapitre V : Des dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Article 36

En application de la présente Loi, des mesures nécessaires à la correction des inégalités existantes sont prises pour l'exécution progressive de la parité hommefemme au moyen de la discrimination positive dans les domaines public et privé.

Article 37

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 38

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Lubumbashi, le 1^{er} août 2015 Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n° 15/056 du 1^{er} août 2015 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République de Cuba

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006,

spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 81 alinéa 1^{er} point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°081-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°78-448 du 16 novembre 1978 portant règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité;

Sur proposition du Gouvernement;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République de Cuba, Monsieur Vincent Mutomb Tshibal.

Article 2

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant Règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre des Affaires Etrangères et Coopération Internationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lubumbashi, le 1^{er} août 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon Premier ministre

Ordonnance n° 15/057 du 1^{er} août 2015 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès des Etats-Unis d'Amérique

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 81 alinéa 1^{er} point 1;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°081-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°78-448 du 16 novembre 1978 portant règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité;

Sur proposition du Gouvernement;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès des Etats-Unis d'Amérique, Monsieur François Balumuene Nkuna.

Article 2

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant Règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre des Affaires Etrangères et Coopération Internationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature. Fait à Lubumbashi, le 1^{er} août 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon Premier ministre

Ordonnance n° 15/058 du 1^{er} août 2015 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la Fédération de Russie

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 81 alinéa 1^{er} point 1;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°081-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°78-448 du 16 novembre 1978 portant règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité;

Sur proposition du Gouvernement;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la Fédération de Russie, Monsieur Matungul N'kuman Tavun.

Article 2

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant Règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre des Affaires Etrangères et Coopération Internationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lubumbashi, le 1er août 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier ministre

Ordonnance n° 15/059 du 1^{er} août 2015 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès du Royaume de Belgique

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 81 alinéa 1^{er} point 1;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°081-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°78-448 du 16 novembre 1978 portant règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité;

Sur proposition du Gouvernement;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès du Royaume de Belgique, Monsieur Dominique Kilufya Kamfwa.

Article 2

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant Règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre des Affaires Etrangères et Coopération Internationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lubumbashi, le 1er août 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier ministre

Ordonnance n° 15/060 du 1^{er} août 2015 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo près le Grand-Duché de Luxembourg

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 81 alinéa 1^{er} point 1;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°081-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, notamment ses articles 4 et 19 :

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°78-448 du 16 novembre 1978 portant règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité;

Sur proposition du Gouvernement;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo près le Grand-Duché de Luxembourg, Monsieur Dominique Kilufya Kamfwa.

Article 2

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant Règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre des Affaires Etrangères et Coopération Internationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lubumbashi, le 1^{er} août 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier ministre

Ordonnance n° 15/061 du 1^{er} août 2015 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République

Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 81 alinéa 1^{er} point 1;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°081-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°78-448 du 16 novembre 1978 portant règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité;

Sur proposition du Gouvernement;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas, Monsieur Dominique Kilufya Kamfwa.

Article 2

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant Règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre des Affaires Etrangères et Coopération Internationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lubumbashi, le 1^{er} août 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier Ministre

Ordonnance n° 15/062 du 1^{er} août 2015 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la Commission de l'Union Européenne

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 81 alinéa 1^{er} point 1;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°081-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°78-448 du 16 novembre 1978 portant règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la Commission de l'Union Européenne, Monsieur Dominique Kilufya Kamfwa.

Article 2

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant Règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre des Affaires Etrangères et Coopération Internationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature. Fait à Lubumbashi, le 1^{er} août 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon Premier ministre

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°333/CAB/MIN/J&DH/2010 du 24 août 2010 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ-Roi au Congo »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains.

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 6, 7 et 52;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 20 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Vu l'Ordonnance n°08/071 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance $n^\circ 08/074$ du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} , littera B, point 6;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté provincial n°01/10/C1B/G.P/K.OCC/020/05 du 11 avril 2005 du Gouverneur de la Province du Kasaï-Occidental portant autorisation provisoire de fonctionnement d'une Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ Roi au Congo » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 03 novembre 2005 introduite par l'association susvisée :

Vu la déclaration datée du 27 février 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de

15 août 2015

l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Christ-Roi au Congo » ;

ARRETE

Article 1

personnalité La juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ-Roi au Congo », dont le siège social est fixé au numéro 7 de l'avenue Mobutu dans la Commune de Kananga, Ville de ce nom, Kasaï-Occidental. République Province du Démocratique du Congo.

Cette Association sans but lucratif confessionnelle a pour buts :

- De propager la parole de Dieu suivant les saintes écritures contenues dans la Bible et les enseignements reçus sous l'inspiration divine du Prophète Elie Mukuna Pathia Butuku pour permettre à tout le monde d'accéder à la vie éternelle;
- De s'occuper des œuvres sociales et philanthropiques telles que la gestion des orphelins, des veuves, des vieillards, des dispensaires.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 15 août 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif a désigné les personnes ciaprès aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Elie Mukuna Pathia Butuku: Chef spirituel, représentant légal
- Unsuasua Wabongo : Secrétaire général
- Basua Babitu Ditala : Secrétaire adjoint
- Mutombo Kupa Kuteka: Président du conseil adjoint
- Wansua Ngweme Lutulu : Intendant général
- Kabuya Dikolela : Trésorier
- Mukuna Kande : Trésorier adjoint.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 août 2010 Luzolo Bambi Lessa Ministère de la Fonction Publique,

Arrêté n°CAB.MIN/FP/J-CK/SGA/CMRAP/JSB/GMK/013/2015 du 30 juillet 2015 portant agrément provisoire du cadre organique des structures standards à compétences horizontales communes à toutes les administrations centrales des Ministères, Institutions et Services publics.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 193;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée par l'Ordonnance-loi 82-011 du 19 mars 1982;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 82-027du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des départements du conseil exécutif et du commissariat général au Plan ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de cohésion nationale;

Vu l'Ordonnance n°15/14 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, le Premier ministre, les Vices-premiers, les Ministres d'Etat, les Ministres et les Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance $n^{\circ}15\text{-}015$ du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/028 du 03 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage et de Coordination de la Modernisation de l'Administration Publique en République Démocratique du Congo ;

Considérant le Programme d'Actions du Gouvernement (PAG 2012-2016) qui met un accent particulier sur la réforme de l'administration publique comme pilier essentiel à la refondation de l'Etat et ce, dans l'optique d'atteindre l'émergence du pays à l'horizon 2030 ;

Considérant que la stratégie révisée de la réforme et modernisation de l'Administration publique adoptée au Comité de Pilotage et Modernisation de l'Administration Publique, retient dans l'un de ses piliers, la révision des cadres organiques, fondée essentiellement sur la recherche des voies et moyens permettant d'améliorer la gouvernance administrative, notamment par la rationalisation des systèmes d'organisation et de gestion des services publics axée sur les résultats ;

15 août 2015

Considérant les instructions de Son Excellence Monsieur le Premier ministre, contenues dans la lettre n° CAB/PM/CR/TWT/4189/2013 du 1^{er} juillet 2013 adressée aux membres du Gouvernement relative à la nécessité d'installer les structures standards à compétences horizontales communes à toutes les administrations centrales des Ministères, Institutions et Services publics ;

Considérant les rapports techniques conformes établis par les différents ateliers d'évaluation sur la nécessité de la création et de l'implantation des structures, sur l'élaboration des projets des cadres organiques de ces structures et sur la validation des projets de ces mêmes structures ;

Considérant la décision du Comité de pilotage suscité en date du 07 juillet 2015 validant le projet de cadre organique des structures standards, capables de prendre en compte les activités horizontales essentielles pour toutes ces structures conformément aux innovations relatives notamment aux Lois des Finances Publiques (LOFIP), des marchés publics et sur la décentralisation administrative et, l'introduction des Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication (NTIC);

Attendu qu'il y a lieu de mettre en place dans toutes les Administrations centrales des Ministères, Institutions et services publics des structures standards à compétences horizontales communes ;

Attendu que l'implantation de ces structures nécessite la sélection et le recrutement interne des agents devant occuper ces postes selon le référentiel des emplois et qu'elle doit être progressive, en commençant par les Ministères pilotes ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Fonction Publique chargé du personnel actif ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est provisoirement agréé, le cadre organique des structures standards à compétences horizontales communes à toutes les administrations centrales des Ministères, Institutions et Services publics tel qu'annexé au présent Arrêté.

Article 2

Les normes ainsi les modalités d'implantation de ces structures par Ministères, Institutions et Services publics seront fixées par une note circulaire du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Les Secrétaires généraux de l'Administration publique, les Inspecteurs généraux et les Directeurs généraux des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 juillet 2015 Jean-Claude Kibala

Note circulaire à l'attention des Secretaires généraux de l'Administration publique

(Tous) à Kinshasa

Concerne: Vulgarisation et mise en œuvre du Cadre organique des structures standards à compétences horizontales communes à toutes les Administrations centrales, Institutions et Services publics

Mesdames et Messieurs les Secrétaires généraux ;

Dans le cadre du processus de mise en œuvre de la stratégie révisée de la réforme de l'administration publique, dans son volet rationalisation des missions, des structures, des emplois et des effectifs, le Comité de Pilotage et Modernisation de la Réforme de l'Administration Publique a, en date du 07 juillet 2015, adopté le cadre organique desdites structures standards.

En effet, les motivations qui ont milité en faveur de leur création sont que le CPMAP, considérant l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, dans la partie A qui concerne les attributions communes à tous les Ministères, d'une part, et, d'autre part, suite à l'audit organisationnel réalisé par son service technique à savoir la Cellule de Mise en Œuvre de la Réforme de l'Administration Publique (CMRAP), a résolu que les matières transversales communes, aux administrations soient prises en compte dans des structures standards.

Aussi, c'est en tenant compte des innovations introduites par différentes Lois telle que la Loi sur les finances publiques, la Loi sur la décentralisation administrative ainsi que des exigences des Nouvelles Technologies de l'Information et Communication que le Ministère de la Fonction Publique a élaboré avec votre participation active le cadre organique que je viens d'agréer provisoirement par Arrêté n°CAB.MIN/FP/J-CK/SGA/CMRAP/JSB/GMK/013/2015. Ce cadre organique est pourvu des référentiels des emplois des différentes structures qui le composent.

Il s'agit de : la Direction des Ressources Humaines, la Direction administrative et financière, la Direction des études et planification et la Direction archives et nouvelles technologies de l'information et communication. Aux côtés de ces Directions, 2 (deux) cellules sont organisées autour des Chefs des administrations. Il s'agit de la cellule technique d'appui et de la cellule de gestion des projets et marchés publics.

De ce qui précède, je vous demande de vous approprier cette démarche et d'en faire une large diffusion dans vos administrations respectives en procédant à la vulgarisation sur la nécessité de l'implantation du cadre organique des structures standards à compétences horizontales communes aux administrations. Cette implantation se fera en 2 (deux) étapes suivantes :

- **Implantation** des structures standards. dès septembre 2015 dans les Ministères pilotes ciblés par le Programme de Rajeunissement de l'Administration publique. Il s'agit des Ministères suivants: Fonction Publique, Finances, Budget, Plan et Portefeuille, de la Santé, de l'Enseignement, Primaire, Secondaire et Initiative à la Nouvelle Citovenneté. du Développement Rural. l'Agriculture, Pêche et Elevage et celui Infrastructures et Travaux Publics avec l'appui technique et financier de PROFIT-Congo/COREF et du PRAP aux efforts du Trésor public.
- 2. Extension du processus d'implantation, dès janvier 2016, dans les autres services publics concernés.

La mise en place des structures standards va enclencher (i) le recrutement dès animateurs à ces postes nouvellement créés et (ii) l'élaboration du budget relatif à leur rémunération et à leur fonctionnement et leur prise en compte dans vos prévisions budgétaires de l'exercice 2016.

La mise en œuvre de ce cadre passe par l'ouverture des postes organiques dans les administrations concernées suivant les critères ci-après :

a) Directeur

- Avoir une ancienneté de 3 ans dans le grade de Chef de division.
- Etre Chef de division nommé ou commissionné.
- Etre détenteur d'un diplôme de licence (BAC+5).
- Avoir au maximum 50 ans.

b) Chef de division

- Avoir une ancienneté de 3 ans dans le grade de Chef de bureau.
- Etre Chef de division nommé ou commissionné.
- Etre détenteur d'un diplôme de licence (BAC+5).
- Avoir au maximum 45 ans.

c) Chef de bureau

- Avoir une ancienneté de 3 ans dans le grade d'ATB1.

29

- Etre Chef de bureau nommé ou commissionné.
- Etre détenteur d'un diplôme de licence (BAC+5).
- Avoir au maximum 40 ans.
- d) Attaché d'administration de 1^{ère} classe
 - Avoir une ancienneté de 3 ans dans le grade d'ATB2.
 - Etre détenteur d'un diplôme de licence (BAC+5).
 - Avoir au maximum 35 ans.

N.B.: Dans tous les cas, le candidat en position de suspension est d'office exclu.

Le recrutement doit faire l'objet d'une large diffusion conformément à l'article 4 du statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat et ce, suivant le chronogramme ci-après :

- du 10 au 14 août 2015 : sensibilisation et publicité de l'appel à candidature ;
- du 15 au 22 août 2015 : dépôt des dossiers de candidature ;
- du 23 au 24 août 2015 : examen des dossiers et publication de la liste des candidats retenus ;
- Le 29 août 2015 : épreuve écrite ;
- du 05 au 14 septembre 2015 : épreuve orale ;
- Le 16 septembre publication des résultats

Les modalités de dépôt des candidatures seront communiquées lors de la publication officielle de l'appel à candidature.

> Fait à Kinshasa, le 30 juillet 2015 Jean-Claude Kibala

Ministère des Finances

Arrêté ministériel n°CAB/MIN/FINANCES/ 2015/019 du 24 juillet 2015 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'agréer les premiers membres de l'ordre national des experts comptables

Le Ministre des Finances;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu la Loi n°15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'ordre national des experts comptables, spécialement en son article 73;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du le Gouvernement, modalités pratique de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n°016/CAB/MIN/FINA NCE/2015 du 22 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée d'agréer les premiers membres de l'ordre national des experts comptables ;

Considérant l'urgence;

ARRETE:

Article 1

Sont nommés membres de la commission spéciale chargée d'agréer les premiers membres de l'ordre national des experts comptables (ONEC/RDC), aux fonctions en regard de leurs noms,

Les personnes ci-après, désignées par leurs structures respectives :

- 1. Monsieur Ilunga Ntanda : Président
- 2. Monsieur Foko Tomena: Premier vice-président;
- 3. Monsieur Miyakudi Mayiza: Deuxième viceprésident
- 4. Monsieur Ntumba Mputu : Rapporteur;
- 5. Monsieur Katenga Folo Alemo: Membre;
- 6. Monsieur Luvuezo Bikindu : Membre
- 7. Monsieur Kalombo Shambuyi : Membre
- 8. Madame Munkeni Kiekie : Membre
- 9. Monsieur Likambo Kwadje : Membre
- 10. Monsieur Ngoma ya Nzuzi : Membre
- 11. Monsieur Manzambi Kavako : Membre.

Article 2

Le Secrétaire général du conseil permanent de la comptabilité au Congo est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Article 2

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juillet 2015 Henri Yav Mulang Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n°024/G.C/MIN.AFF.FONC/ 2015 du 06 août 2015, portant modification de l'Arrêté ministériel n°014/G.C/MIN.AFF.FONC/2015 du 19 mai 2015 portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre comprises entre les avenues Makua et Kibambi, quartier Révolution, Commune de Kimbanseke,Ville -Province de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée par la loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 20 juillet 1974, portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n°77/001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le dossier relatif à l'aménagement au profit de la Régideso d'un site pour la construction des réservoirs de refoulement et de distribution d'eau dans la Commune de Kimbanseke ;

Vu le dossier des parcelles situées entre les avenues Makua et Kibambi, quartier Révolution, Commune de Kimbanseke :

Vu le rapport technique de la Division urbaine du cadastre de la circonscription foncière de Tshangu, se rapportant à l'inventaire des concessionnaires et à l'évaluation calcul d'impenses des parcelles ayant des constructions et des parcelles vides sur le site à concéder à la REGIDESO;

Vu l'instruction de Son Excellence Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement contenue dans sa lettre n° CAB/PM/CJFAD/SML/2015/1465 du 18 avril 2015, demandant de signer l'acte réglementaire devant amorcer la procédure d'expropriation au profit de la construction par la REGIDESO des réservoirs de refoulement et de distribution d'eau dans la Commune de Kimbanseke;

Attendu que les parcelles à exproprier se situent entre les avenues Makua et Kibambi, quartier Révolution, Commune de Kimbanseke sont des concessions privées, non cadastrées et non couvertes par des titres de propriété;

Attendu qu'au terme de l'article 2 de la loi n° 77/001 du 22 février 1977, la propriété immobilière ainsi que les droits réels immobiliers sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la nouvelle affectation de cette portion de terre nécessite la réunification de ces parcelles en un seul fonds, à usage d'utilité publique, de telle sorte que le terrain ainsi dégagé soit destiné à la construction par la REGIDESO des réservoirs de refoulement et de distribution d'eau dans la Commune de Kimbanseke ;

Attendu que cette nouvelle affectation justifie l'expropriation des parcelles vides et immeubles construits sur les parcelles situées entre les avenues Makua et Kibambi, quartier Révolution, Commune de Kimbanseke;

Attendu que le calcul d'impenses desdites parcelles sont évalués, aux dires d'experts de la Division urbaine du cadastre de la circonscription foncière de Tshangu, à huit cent septante-huit mille quatre cent quatre-vingt-six soixante centimes Dollars américains;

Attendu que par Arrêté ministériel n° 014/G.C/MIN. AFF.FONC/2015 du 19 mai 2015, il a été exproprié un terrain d'une superficie de 1 hectare 16 ares 25 centiares au lieu de 1 hectare 66 ares 22 centiares 24 pourcent;

Attendu que le montant des impenses indiqué cihaut se rapporte aux 49 parcelles concernées par l'expropriation et dont la superficie totale est de 1 hectare 66 ares 22 centiares 24 pourcent;

Attendu qu'avec cette erreur matérielle, il en ressort un écart négatif de 49 ares 98 centiares qui empêche la réalisation parfaite du projet;

Attendu que par lettre n°DG/SG/1326/2015 du 18 juin 2015, la REGIDESO a sollicité la modification de l'Arrêté précité afin d'intégrer la superficie éludée ;

Considérant qu'il échait de modifier l'Arrêté ministériel précité pour permettre la réalisation parfaite du projet ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

L'article premier de l'Arrêté ministériel n° 014/G.C/MIN.AFF.FONC/ 2015 du 19 mai 2015 est modifié de la manière ci-après :

« Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, contre juste et préalable indemnisation, les parcelles comprises dans un périmètre de 1 hectare 66 ares 22 centiares 24 pourcent entre les avenues Makua et Kibambi, quartier Révolution, Commune de Kimbanseke »

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières et Gouverneur de la Ville de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 aout 2015 Dieudonné Bolengetenge Balea

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA.1468

L'an deux mille quinze, le dixième jour du mois d'aout :

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice :

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 28 juillet 2015 par la Société Congolaise des Droits d'Auteur et des Droits Voisins, en sigle SOCODA, agissant par Messieurs Paulin Mukendi et Lokwa Itoko, respectivement président du Conseil d'administration et Directeur général, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté n°005/CAB/MIN/CA/2015 du 16 février 2015 dont ci-dessous le dispositif :

Pour toutes ces raisons;

La demanderesse en annulation sollicite qu'il plaise à la cour de :

- Déclarer recevable et fondé sa requête,
- Annuler l'Arrêté attaqué ;

- Condamner la République Démocratique du Congo à payer à la Société coopérative SOCODA la somme, de cinq cent millions de Francs congolais à titre de dommages-intérêts;
- Frais comme de droit ;

Et ça sera justice;

Fait à Kinshasa le 28 juillet 2015,

Pour la Société Congolaise des Droits d'Auteur et des Droits Voisins ;

Lokwa Itoko

Directeur général

Paulin Mukendi

Président du Conseil d'administration :

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette Cour ;

Dont acte, Pour l'extrait certifié conforme,

Le greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

Signification du jugement par voie d'affichage RAT 16.854

L'an deux mille quinze, le vingt-quatrième jour du mois de juillet

A la requête de Monsieur Salumu Bulaya Salomon, résidant au n°30340 de l'avenue Bananier, quartier Musey, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa;

Je soussigné Kusakana Dominique, Huissier de Justice près le Tribunal de travail de Kinshasa/ Gombe;

Ai signifié à:

Le Centre International pour la Justice Transitionnelle (ICT/RDC), dont le siège social était sis 3300 de l'avenue de la Paix, dans la Commune de la Gombe, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe en date du 10 février 2015 y siégeant en matière du travail au premier degré sous RAT 16.854, dont voici le dispositif :

Par ces motifs

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu la Loi n° 016/2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux du travail,

Vu le Code de procédure civile,

Le Tribunal de céans, statuant publiquement et contrairement à l'égard de toutes les parties,

Reçoit l'exception d'irrecevabilité tirée de la saisine du tribunal par voie d'assignation soulevée par la défenderesse, mais la dit non fondée,

Reçoit l'action mue par le demandeur Salumu Bulaya Salomon et la déclare fondée,

Dit abusive la résiliation du contrat de travail advenue en date du 27 juin 2013,

Condamne la défenderesse ONG ICTJ/RDC à payer à Monsieur Salumu Bulaya Salomon l'équivalent en francs congolais de la somme de 31.500 \$US à titre de dommages-intérêts,

Met les frais d'instance à charge de la défenderesse.

Ainsi jugé et prononcé par te Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 10 février 2015, à laquelle siégeaient le Magistrat Nkonko Tshibambe Jean-Paul Besh, Président et Atibu

Saleh et Kalenge Diango, juges assesseurs, avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par Madame Ntoto Mbikila, substitut du Procureur de la République, et l'assistance de Berthe Biamba wa Kabuya, Greffier du siège.

Déclarant que la présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ; Et pour que la partie signifiée n'en ignore, n'ayant ni adresse, ni siège social connu en République Démocratique du Congo, mais plutôt en dehors du territoire de celle-ci, j'ai affiché la copte et celle du jugement de mon présent exploit devant la porte du Tribunal de céans, autres copies ayant été envoyées au Journal officiel pour publication.

Et y parlant à:

Dont acte Huissier / Greffier Président

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai

Etant à l'adresse indiquée;

Et y parlant à Limengo Georgine ainsi déclarée majeur;

Laissé copie de mon présent exploit.

L'Huissier judiciaire

35

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RC 111.489

L'an deux mille quinze, le vingt-cinquième jour du mois de juin ;

A la requête de :

Monsieur Athanase Aris Papadimitriou, résidant à Gliffada, Attikis, Home, 24, Athènes/Grèce, ayant élu domicile pour les présents à l'étude de Maître Otoko Longayo, située sur l'avenue Boboliko, n°12 bis, quartier Chanic, Commune de Kintambo à Kinshasa, République Démocratique du Congo;

Je soussignée Ngiana Kasasala, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Ai donné notification de date d'audience à domicile inconnu à :

 Monsieur Christos Joseph Papadimitriou Leteta, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 28 octobre 2015 à 09 heures du matin ;

Pour:

S'entendre statuer sur les mérites de la cause sous RC 111.489 pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et y présenter ses dires et moyens de défense ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

Attendu que le notifié n'a aucun domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût Huissier

Assignation aux défendeurs en tierce opposition à domicile inconnu

RC 105.414/105.412

L'an deux mille quinze, le onzième jour du mois de juin ;

A la requête de Madame le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et y résidant;

Je soussigné, Nzita Nteto, Huissier judiciaire à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à:

Monsieur Junior Tshijiba Kanda, ayant résidé au n°39 de l'avenue Kapanga, dans la Commune de Barumbu;

Monsieur Tshieja Muswaswa, ayant résidé avenue Fuka n°G66, cité Kabinda I, quartier Boyoma, Commune de Kinshasa;

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant au premier degré en matière civile, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Place de l'indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 28 octobre 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Y présenter leurs dires et moyens de défense ;

Y entendre prononcer le jugement à intervenir;

Et attendu que les parties défenderesses en tierce opposition ci-dessus n'ont ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo, avons affiché copie des présentes à la porte principale du Palais de justice où siège ordinairement le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe devant lequel les parties défenderesses en tierce opposition sont assignées.

Dont acte Coût.....FC L'Huissier

Assignation en annulation d'un certificat d'enregistrement

RC 28633

L'an deux mille quinze, le huitième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Felly Pembele Ntay résident au n°1434, avenue Saint Christophe, quartier Funa, Commune de Limete;

Je soussigné Alphonse Ntumba, Huissier de justice au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Matete;

Ai donné assignation à:

- 1. Monsieur Charly Franklin Pembele Kapela, résidant au n°1 bis, avenue Kabambare, Commune Barumbu;
- Madame Kaya Vapo Modiri, résidant aux Etats-Unis;

3. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière du Mont-Amba, 5^e rue, Limete :

D'avoir à comparaitre au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Matete siégeant en matière civile au degré au local ordinaire de ses audiences publiques le 20 octobre 2015 au Palais de justice derrière le marché Tomba dans la Commune de Matete ;

Pour:

Attendu que mon requérant est fils de pauvre Molimo Pembele Thérèse, héritière de deuxième catégorie dans la succession de Pembele Mawunu André Pierre et que la parcelle sise 1426, rue Maçon, quartier Funa, Commune de Limete fait partie de la masse successorale de la liste succession;

Attendu que le premier défendeur est l'un des enfants de première catégorie de Pembele Mawunu André Pierre et il s'est fait confectionner à son nom un certificat d'enregistrement couvrant la parcelle précitée, sous-soustrayant ainsi cet immeuble de la masse successorale ;

Attendu que sur demande des héritiers de première et deuxième catégorie, le liquidateur judiciaire Kabango Bulombo avait initié et gagné un procès contre le premier assigné sous RP 22.578/IV du Tribunal de paix de Gombe. Ce jugement était confirmé par le jugement RPA 18 768 du 28 février 2013 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe tout en ordonnant la confiscation et la destruction du certificat d'enregistrement volume AMA 50 folio 54 du 3 juillet 2003.il avait formé un pourvoi en cassation sous RP 60 en date du 6 mars 2013 :

Attendu que pendant le temps suspect en attendant la décision sur son pourvoi en cassation, le premier assigné trompa le Procureur Général du parquet près la Cour d'appel de Matete qui retourna le certificat d'enregistrement vol. AMA 50 folio 54 saisi pour besoin d'enquête sur ce, ce retour du certificat était autorisé par la lettre n°1927/RI.661/RMP. 1408/PG-MAT/LKM du 2 juillet 2013 pendant qu'il était déjà condamné et ne devrait qu'attendre l'issue de son pourvoi en cassation ;

Attendu qu'au regard de ce certificat retourné comme s'il était innocenté en justice et par fraude pour confirmer la soustraction de cette parcelle de la masse successorale, il avait exprimé au conservateur son vœu de se déposséder de la parcelle et sollicita la mutation au profit de Madame Kaya Vapo Modiri et ses enfants par sa lettre du 10 avril 2013. Ainsi, il se fit obtenir auprès du deuxième assigné un « acte de désistement » des droits sur la parcelle n°1426 du plan cadastral de la Commune de Limete couverte par le certificat d'enregistrement vol AMA folio 54 du 24 avril 2013 et obtint un certificat d'enregistrement vol AMA 129 folio 86 du 30 septembre 2013 au nom de son épouse Kaya, la deuxième citée et ses enfants Pembele Andréa, Pembele

Helena, Pembele Jovianne et Pembele Christiana et ce, par sa « lettre de dépossession de l'immeuble » du 10 avril 2013, adressée au Conservateur des titres immobiliers en violation de l'article 32 du Code civil LIII;

Attendu que le troisième assigné malgré l'opposition à la mutation et à la vente introduite par le liquidateur le 12 août 2014 pour le compte de tous les héritiers de la succession Pembele Mawunu à la conservation des titres immobiliers de Mont-Amba et malgré la condamnation du premier assigné, il opéra la mutation et établit en faveur de la deuxième assignée un certificat d'enregistrement volume AMA 129 folio 192 du 30 septembre 2013 au préjudice de tous les héritiers de la succession Pembele Mawunu dont le requérant, fils de feue Molimo Pembele Thérèse;

La deuxième assignée, épouse du premier assigné, s'était ainsi abstenue de donner les décisions de justice au conservateur pour bénéficier indument de la parcelle de la succession en violation de l'article 5 de l'Ordonnance-loi portant mutation et inscription de droits de propriété et de droit réels de jouissance sur les immeubles enregistrés en République Démocratique du Congo du 30 novembre 1970.

Considérant les articles 227 et 231 de la Loi foncière ainsi que tous les préjudices subis par mon requérant du fait des assignés, il plaira au tribunal d'ordonner l'annulation le certificat d'enregistrement vol.AMA 129 folio 86 du 30 septembre 2013 et le fameux acte de désistement du Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Mont-Amba tout en condamnant les trois cités au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 200.000FC pour tous les préjudices matériel, moral et financier subis par mon requérant en vertu de l'article 258 CCLIII ;

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques de droit :

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable l'action de ma requérante ;
- Dire fondée l'action et par conséquence annuler le certificat d'enregistrement vol AMA 129 folio 86 du 30 septembre 2013 et le fameux acte de désistement du Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Mont-Amba pour fraude manifeste et violation de la Loi;
- Condamner les assignés à payer in solidum à mon requérant la somme de 200.000FC nous disons deux cent mille Francs congolais à titre de dommageintérêts conformément à l'article 258 du Code civil LIII;
- Mettre la masse des frais à charge des assignés ; Et pour que personne n'en prétexte ignorance,

15 août 2015

Je lui ai:

Pour le premier assigné : étant à :.....

Et y parlant à :.....

Pour la deuxième assignée n'ayant ni domicile ni résidence connus et résidant aux Etats-Unis à une adresse non révélée, conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile livre II, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait en est publié dans le Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour mention et publication.

Dont acte Le coût est : L'Huissier

Extrait d'assignation à domicile inconnu RC 28.727

Par un exploit de l'Huissier Gabriel Loseke près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, en date du 03 juillet 2015 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete précité, au Palais de justice, sis derrière le marché Tomba, dans la Commune de Matete, conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile, Monsieur Yav Nawej Muteb André, qui n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, a été assignée à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, le 27 octobre 2015 à 9 heures du matin, au local ordinaire de ses audiences publiques, à la requête de Messieurs Louis Mange Kambo, liquidateur de la succession de feue Yagbia Kambo Léonie et Mbele Male, copropriétaire de la parcelle sise au n°08 de l'avenue Kashala, quartier Général Masiala, dans la Commune de Limete, tous résidant au n°08 de l'avenue Kashala, quartier Général Masiala, dans la Commune de Limete;

Pour

S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;

D'annuler l'acte de vente intervenu d'une part entre Monsieur Didier Mpoyi wa Mpoyi et Monsieur Yav Nawej Muteb André en date du 09 mai 2005;

De condamner l'assigné à payer aux requérants la somme équivalente en Francs congolais de 50.000 \$USD à titre des dommages et intérêts pour les nombreux préjudices subis par lui ;

Frais et dépens comme de droit ;

Dont acte Coût l'Huissier/Greffier

Assignation à domicile inconnu en annotation du contrat de location, de fiche parcellaire, en déguerpissement et en dommages et intérêts

RC 111 462

L'an deux mille quinze, le troisième jour du mois de juillet;

A la requête de Madame Josée Mikaba Kinunga, Secrétaire générale émérite de la Fonction Publique, résidante sur Chaussée de Benseke n°33, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa;

Je soussigné Tshiela Claudine, Huissier de justice ;

Ai donné assignation à:

1. Monsieur Kabemba Hoppoiy Alain;

Attendu que l'assigné sus-identifié n'a ni domicile ni résidence connu sur le territoire de la République Démocratique du Congo, devant lequel (laquelle) l'assigné peut être assigné ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques situé au Palais de justice de Kinshasa/Gombe, en face du Ministère des Affaires Etrangères, à son audience publique et ordinaire du 28 octobre 2015 à 9 heures du matin;

Pour:

Que la parcelle n°43.075 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, fait partie intégrante du lotissement RTNC/Mitendi, créé en faveur de cette dernière institution publique de l'Etat;

Qu'en 2004, le Comité de gestion de la Radio Télévision Nationale Congolaise RTNC en sigle, avait introduit auprès de l'Administration foncière, une demande de morcellement d'une partie de sa concession, non occupée par les bâtis, située au quartier Mitendi dans la Commune de Mont-Ngafula;

Que le même Comité de gestion de la RTNC avait sollicité et obtenu du Ministère des Affaires Foncières une équipe des géomètres aux fins de matérialiser ledit morcellement :

Qu'au terme des travaux, la concession fut morcelée en deux grandes parties dont la première comprend le bâtiment de la RTNC et la deuxième était repartie en parcelles résidentielles en bénéfice des cadres du Ministère de la Communication et des Médias et de la RTNC, suivant un tableau confectionné à cet effet, reprenant les numéros et la structure bénéficiaire, voir même le nom du bénéficiaire;

Que la parcelle n°43.075 fut attribuée à la Secrétaire générale tel que repris au numéro 1 de la structure Secrétariat général ;

Que curieusement, pendant que ma cliente attendait son contrat de location auprès de l'administration foncière, elle sera surprise de constater que la même parcelle est occupée par Madame Bambi Mbongo Marie Thérèse en vertu du contrat de location n°49.962 du 04 septembre 2004;

Que ce susdit contrat sera cédé à Monsieur Matumueni Malamba Justin, en vertu d'un acte de cession de bail du 26 septembre 2007 pour une superficie de 4 ares;

Qu'en sus, la parcelle n°43076, qui jadis avait appartenu à la Secrétaire générale, était curieusement occupée par Monsieur Mbaz Mbangu Edmond et couvert par le contrat de location n°AM38657 du 04 octobre 2005 pour une dimension de 08 ares ;

Que l'Administration foncière après s'être penchée sur ces différents conflits décidera de la non reconduction des baux locatifs n°AM49962 et 38637 respectivement du 04 septembre 2007 dont Madame Bambi Mbongo Marie Thérèse se prévalait être bénéficiaire et du 04 octobre 2005 bénéficiant à Monsieur Mbaz Mbangu Edmond pour indisponibilité foncière ;

Qu'en conséquence ma cliente fut confirmée seule bénéficiaire de deux numéros 43.075 et 43.096, après quoi, elle céda le n°43.096, pour ne rester qu'avec le numéro 43.075 ;

Qu'à la fin de ce conflit, elle obtiendra son contrat de location n°MN7090 du 18 septembre 2012, se rapportant à la parcelle n°43.075, pour une durée de 3 ans ;

Que curieusement et contre toute attente, survient le premier assigné porteur d'une fiche parcellaire ne renseignant rien en ce qui concerne le numéro de son contrat de location, son adresse et la date de commission de ladite fiche, soutenue par un contrat de location n° AM 38.637 du 04 octobre 2005, reprenant le nom de Monsieur Mbaz Mbangu Edmond, contrat de location déjà frappé d'indisponibilité foncière par l'Administration foncière;

Que le premier assigné produira, en sus, un acte de vente qu'il signa avec Monsieur Orner Mbwetshangol, sis avenue Radio n°32, quartier Beau vent, dans la Commune de Lingwala en date du 02 octobre 2009;

Que ledit acte de vente est soutenu par une simple décharge de Monsieur Booto Bololimba, prétendant être conseiller du Ministre de l'Information et de Presse datant du 02 août 2005;

Qu'en effet, pour prétendre bénéficier de la parcelle du morcellement du lotissement RTNC/Mitendi, il faut remplir deux conditions :

- Etre soit cadre de la RTNC soit du Secrétariat général de la Presse, soit Ministre ou Vice-ministre à la Presse, soit enfin sponsor;
- Le nom ou la structure doit être repris sur le canevas mis sur pied par la RTNC;

Qu'or, ni Monsieur Mbaz Mbangu Edmond dont le nom est repris dans le contrat n°AM 38.537, du reste frappé d'indisponibilité foncière par l'Administration foncière, ni Monsieur Booto, conseiller du Ministre soit-il, ni Monsieur Mbwetshangol Orner, personne d'entre elles n'est reprise sur le répertoire du lotissement RTNC/Mitendi et personne n'indique la personne qui leur a vendu, se trouvant dans le répertoire;

Que Monsieur Booto, conseiller du Ministre non seulement qu'il n'est pas du tout repris sur le répertoire mais aussi et surtout que s'il pouvait en avoir par le fait du Ministre il obtiendra du quota de son Ministre et non du Secrétariat général;

Qu'au vu des pièces, le Tribunal de céans se rendra à l'évidence que la parcelle appartient à ma cliente surtout qu'il n'existe pas encore un autre document contredisant la lettre de règlement des conflits n° 2.517.4/CTX/197/2011 du 10 novembre 2011, du Conservateur des titres immobiliers du Mont Ngafula ;

Que le Tribunal de céans annulera le contrat n°AM 38.537 du 04 octobre 2005 déjà frappé d'indisponibilité foncière, sans oublier la fiche parcellaire qui en découle et en fin le déguerpirra de ladite parcelle ;

Que cette situation a créé et continue à créer des conséquences incalculables à ma cliente ;

A ces causes:

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal:

- De dire la présente action recevable et fondée ;
- En conséquence de :
 - annuler le contrat de location n°38.537 du 04 octobre 2005 dont Monsieur Mbaz Mbangu fut bénéficiaire, déjà indisponible;
 - annuler la fiche parcellaire, sans date, qui en découle ;
 - ordonner le déguerpissement du premier assigné et ceux qui occupent la parcelle de son chef;
 - condamner le premier assigné au paiement des dommages et intérêts, évaluable en Francs congolais, de l'ordre de 85.000USD;
 - Frais comme dépens de droits ;

Ce sera justice.

Pour que les assignés n'en prétextent ignorance;

Ai adressé l'extrait de la présente aux fins de publication.

Dont acte Coût ... FC Huissier

15 août 2015

Notification de date d'audience à bref délai à domicile inconnu

RC 28.077

L'an deux mille quinze, le sixième jour du mois de juillet;

A la requête de :

- 1. Madame Malela Basibo;
- 2. Madame Bahati Yatubo:

Toutes résidant sur l'avenue Makanza n°41, quartier Kimbangu, Commune de Kalamu;

Je soussigné Mamy Okako, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu :

Ai donné notification à:

- 1. Monsieur Kuka Fernand;
- 2. Madame Kuka Germaine;
- 3. Madame Kuka Genevieve:
- 4. Madame Kuka Rose:

Tous n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au croisement des avenues Assossa et Force à Kinshasa/Kasa-Vubu, à son audience publique du 06 août 2015 à 9 heures du matin;

Et pour que les notifiés n'en ignorent,

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit, de la requête et de l'ordonnance à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût l'Huissier

Assignation en déguerpissement RC 111.800

L'an deux mille quinze, le sixième jour du mois de juillet;

A la requête de Madame Baruti Kamba Feza, résidant à Kinshasa sur l'avenue Mahenge n°111/B, dans la Commune de Kinshasa, actuellement domiciliée sur avenue Kalembe-Lembe n° 116/B dans le Commune de Kinshasa, ayant pour conseils Makwala Nkenda, Sumu Kikesa et Muenya Ngimbi, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa, dont le cabinet est situé au n°33, avenue Comité Urbain, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Moyengo Simba, Huissier de résidence de Kinshasa/Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Ai donné assignation à:

Madame Anakoy Shango Henriette, résidant à Kinshasa, sur avenue Mahenge au n°111, dans la Commune de Kinshasa, actuellement n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaitre devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile, au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, place de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 14 octobre 2015 à 9 heures du matin;

Pour:

Attendu que la requérante est titulaire des droits immobiliers sur la parcelle située à Kinshasa, dans la Commune de Kinshasa, sur avenue Mahenge n°111/B, en vertu de certificat d'enregistrement Vol AI 440 Folio 103 établi en son nom en date du 09 juin 2009 ;

Que contre toute attente, surgira une certaine Anakoy Shango Henriette prétendant avoir des droits sur la parcelle de la requérante, et qui s'est permis sans titre ni droit d'abord d'occuper et ensuite de vendre ladite parcelle :

Que les locataires de la requérante ont été injustement expulsés de la parcelle par le nouvel acquéreur qui a acquis ladite parcelle par voie de stellionat :

Qu'au vu de ce comportement criminel, la requérante a initié deux citations directes sous RP 23.507 RP 23.860 devant le Tribunal de paix/Gombe pour occupation illégale et stellionat contre l'assignée; le Tribunal de paix a prononcé en date du 23 juin 2014 la sentence dans ces deux dossiers joints en condamnant l'assignée de ces chefs d'infractions de l'occupation illégale et de stellionat;

Que fort de ce jugement pénal, la requérante sur base de son titre de propriété qu'est le certificat d'enregistrement sus évoqué, sollicite du Tribunal de céans, le déguerpissement de l'assignée et de tous ceux qui habitent de son chef sa parcelle;

Attendu que le comportement illicite délibérément causé par l'assignée continue à causer à ce jour, d'énormes préjudices à la requérante qui se voit empêchée de pleine jouissance de son immeuble ; à ce titre, la requérante sollicite du tribunal que l'assignée soit condamnée à payer à titre des dommages et intérêts d'un montant de 1.000\$US (mille Dollars américains) équivalent en Francs congolais pour les préjudices subis ;

15 août 2015

Attendu que la requérante sollicite du tribunal partant de son certificat d'enregistrement Vol AI 440 Folio 103 du 09 juin 2009 et du jugement pénal sous RP 23507, que le jugement à intervenir soit exécutoire nonobstant tous recours et sans caution.

Attendu que conformément à l'article 27 de l'arrêté d'organisation judiciaire 199/79 du 20 août 1979, la requérante compte plaider la présente cause à l'audience déterminée dans le présent exploit.

Par ces causes:

Sous toutes réserves généralement quelconques :

Qu'il plaise au tribunal :

- S'entendre déclarer recevable et fondée l'action de la requérante ;
- S'entendre ordonner le déguerpissement de l'assignée ainsi que de tous ceux qui par son fait occupent la parcelle ;
- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours et sans caution sur pied d'un titre de propriété et du jugement pénal sous RP 23.507;
- S'entendre condamner l'assignée au payement des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis d'une modique somme de 1.000\$US (mille Dollars américains) équivalent en Francs congolais;
- S'entendre condamner l'assignée aux frais et dépens de cette instance ;

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût L'Huissier

Assignation à domicile inconnu en déguerpissement et en payement des dommages-intérêts

RC 22887

L'an deux mille quinze, le vingt-quatrième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Kimbolo Makaka, résidant 11 bis, Tuana, quartier 3, Commune de Masina, ayant pour conseils Maitres Pathy Eziki Kandolo, Hugo Mpia Motema, Jean Paul Vatusidi Vanza, Serge Lomeka Modinga, Gabie Nzazi, Nsini Ngwala Juaire, Russy Imbungu, tous Avocats, sis 11, Lieutenant-Colonel Lukusa à Kinshasa/Gombe:

Je soussigné Agnès Mubwisa, Huissier de résidence à Kinshasa/ Ndjili ;

Ai donné assignation à:

Madame Isako Bekanio Mado, qui n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili, y siégeant en matière civile, au premier degré au local ordinaire de ses audiences, sis Palais de justice, à la Place Sainte Thérèse au quartier six, en face de l'immeuble Sirop, à Kinshasa/N'djili, à son audience publique du 28 septembre 2015;

Pour:

Attendu que le requérant est le seul propriétaire de la parcelle sise 28 de l'avenue Hôpital, quartier 7, dans la Commune de N'djili;

Attendu que le requérant détient un contrat reconnu par les services des Affaires Foncières, sous le n° TO 10.767 du 16 juin 1999 ;

Attendu qu'au cours de l'année 2010, Madame Isako, va occuper sans titre, ni droit la parcelle du requérant, après avoir acheté la demi-parcelle chez le voisin du requérant et se fera confectionner un certificat d'enregistrement qui engloba, la parcelle du requérant;

Attendu que le requérant saisira le parquet qui fixera le dossier au Tribunal de paix sous RP 11094/III et 11231 :

Attendu que le Tribunal de paix, va ordonner la destruction du certificat d'enregistrement vol A4/46/folio 166 de Madame Isako Bekanio Mado;

Attendu que, la Dame Isako, interjeta appel sous RPA 1857 par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili;

Attendu que le juge d'appel va confirmer l'œuvre du premier juge ;

Attendu qu'en date du 27 janvier 2014, Madame Isako va former le pourvoi en cassation, contre ce jugement d'appel;

Attendu qu'il a été décidé le classement définitif du pourvoi en cassation formé par Madame Isako Bekanio Mado contre le jugement sous RPA 1857 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili conformément à l'article 3 de la Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation ;

Attendu qu'en date du 10 septembre 2014, il a été transmis aux parties l'ordonnance de classement définitif n°224/2014;

Attendu que, le requérant saisira le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili pour l'exécution de la décision sous RP

15 août 2015

11094 et RP 11231/III du Tribunal de paix de Kinshasa N'djili ;

Attendu qu'il sera ouvert le dossier RI 2553/Pro 24/NKN/2014 qui aboutira à la destruction du certificat d'enregistrement, ci-haut indiqué ;

Attendu que, le comportement de la défenderesse, et de tout ceux qui habitent de son chef cause et continue à causer d'énormes préjudices au requérant ;

Qu'ainsi, le requérant sollicite non seulement du Tribunal de céans le déguerpissement de la défenderesse et de tout ceux qui habitent de son chef, mais aussi, le paiement en dommage-intérêts;

A ces causes:

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal;

- De dire la présente action recevable et fondée ;
- D'ordonner le déguerpissement de l'assignée et de tout ceux qui habitent de son chef;
- De condamner l'assignée au paiement de la modique somme de 100.000\$, et ou son équivalent en Francs congolais.

Frais comme de droit;

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance,

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

Laissé copie de mon exploit aux vœux de la loi;

Dont acte Coût l'Huissier

Assignation en déguerpissement RC 111.471 TGI/Gombe

L'an deux mille quinze, le vingt-cinquième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Mavuanga Kilomba Maverick, résidant sur l'avenue Kiolo n°38, quartier Maman Mobutu, dans la Commune de Mont-Ngafula;

Ayant pour conseil Maître Keba Nseka Kaiser, Avocat près la Cour d'appel de Matadi, domicilié à l'immeuble Nathalie 5^e niveau, appartement 27 sur le Boulevard du 30 juin, numéro 82, à Kinshasa/Gombe dans lequel cabinet le requérant déclare faire élection de domicile pour le besoin de la présente cause.

Je soussigné Ngiana Kasasala, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à:

Madame Madiadi Nzengele, n'ayant aucune résidence connue en République Démocratique du Congo à ce jour ;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, Place de l'indépendance 74, à Kinshasa/Gombe à son audience publique du 07 octobre 2015 à 9 heures du matin;

Pour:

Attendu que le requérant est propriétaire de la parcelle de terre située dans la Ville de Kinshasa avenue Mbuela n°9, quartier Matadi-mayo dans la Commune de Mont-Ngafula, portant le numéro 28.721 du plan cadastral d'une superficie de 00ha 06 ares 00 ca 00%, suivant le contrat de location en cours de bail locatif numéro AM 42669 du 28 aout 2007 signé avec la République Démocratique du Congo représentée par le Chef de division urbaine des Affaires Foncières ;

Attendu qu'aussitôt ledit contrat a pris cours le requérant a effectué les devoirs relatif à la mise en valeur tel que prouvé sur terrain et renseigné par le procèsverbal de constat de mise en valeur n°1449/2007;

Attendu qu'en 2009, sans préjudice de date certaine, pendant que le requérant s'apprêtait à achever les travaux de construction de sa maisonnette sur le lieu, qu'il va hélas constater la présence de l'assignée sans titre ni droit venir occuper le lieu;

Attendu que le requérant en son temps avait cité l'assignée au pénal pour occupation illégale sous R.P 23.670/IV par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema;

Attendu que le conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Mont-Ngafula par sa lettre n°144.521/DCF/03999/2009 instruit l'occupante anarchiste (l'assignée) de suspendre les travaux sur le lieu et l'invita à son office, qu'elle refusa;

Qu'il échet qu'un jugement en déguerpissement puisse intervenir pour mettre fin à ce trouble de jouissance perpétré par l'assigné et qu'il y ait également condamnation de l'assigné au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 50.000\$ payables en monnaie locale pour tous les préjudices confondus;

Attendu que les droits du requérant reposent sur les titres et acte authentiques, notamment le contrat de location en cours de validité signé en bonne et due forme avec la République Démocratique du Congo ; le procèsverbal de constat de mise en valeur n° 1449/2007, la lettre du Conservateur des titres immobiliers n° 144.521/DCFI/03999/2009, ainsi que les jugements pénaux sous R.P 23.670/IV, RPA 18.694 ;

15 août 2015

A ces causes;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal:

- S'entendre dire l'action mue par le requérant fondée en fait comme en droit ;
- S'entendre ordonner le déguerpissement de Madame Madiadi Nzengele et de ceux qui s'y trouvent de son chef;
- S'entendre condamner l'assignée au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 50.000\$ payables en monnaie locale pour tous préjudices confondus;
- S'entendre dire exécutoire sur minute nonobstant tout recours et sans caution sur pied de l'article 21 du Code de procédure civile, le jugement à intervenir :
- De condamner l'assignée à la totalité des frais et dépens d'instance ;

Et pour qu'elle n'en ignore;

Attendu que l'assigné n'a aucune résidence connue en République Démocratique du Congo, ni en dehors du pays et j'ai affiché une copie au Journal officiel pour la publication.

Dont acte Coût L'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RC 28.441

L'an deux mille quinze, le dix-septième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Je soussigné Imbole Joël, huissier de résidence à Kinshasa; Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete;

Ai donné notification de date d'audience à :

 Monsieur Kalimasi Nathanaël, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Zodiac n°6, quartier Mososo dans la Commune de Limete, actuellement sans résidence connue ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger;

En cause: Gode Kalimasi contre Kalimasi Nathanaël.

Que la susdite cause sera appelée par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au quartier Tomba n°7/A dans la Commune de Matete, en son

audience publique du 20 octobre 2015 à 9 heures du matin :

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai :

Etant donné que le notifié n'a pas une résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication;

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte Coût:...FC l'Huissier

Acte de signification d'un jugement RC 9614/I

L'an deux mille quinze, le quinzième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

Monsieur le Greffier titulaire près le Tribunal de paix Assossa;

Je soussigné Kiala Kimpasi, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa;

Ai signifié à:

1. Madame Lwanzo Kasiyirwandi Laetitia, résidant à Kinshasa sur l'avenue Tshibanda n°6 quartier Libération dans la Commune de Selembao;

2.

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa, en date du 24 mars 2015 y siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré sous le RC 9614/I

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que le droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté;

Pour le premier signifié;

Etant- à : mon office

Et y parlant à : sa propre personne ainsi déclaré ;

Pour le second signifié :

Etant à :....

Et y parlant à :.....

Dont acte Coût L'Huissier

Audience publique du vingt-quatre mars deux mille quinze ;

En cause : Madame Lwanzo Kasiyirwandi Laetitia, domiciliée à Kinshasa sur l'avenue Tshibanda, n°6, quartier Libération, dans la Commune de Selembao ; Requérante :

Aux termes d'une requête datée du 24 mars 2015, adressée au président du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa, dont la teneur suit :.........

Requête en changement de nom :

Monsieur le président ;

Je viens par la présente solliciter un jugement de changement de nom et entendre votre tribunal constater que les appellations de Mbahweka Kasiyirwandi et Lwanzo Kasiyirwandi n'ont servi qu'à identifier la même personne;

En effet, née à Musienene le 04 novembre 1963 de Monsieur Katsuva et Madame Kahambu, mes parents m'ont donné le nom de Marie-Claire Desanges; quelques années plus tard, le prénom de Laetitia, emprunté d'une amie à ma sœur suite à son influence dans ma vie, y a été adjoint et a eu primauté sur les deux précités jusqu'à leur suppression; lors du recours à l'authenticité, j'ai été amené à adopter le nom de Mbahweka Kasiyirwandi Laetitia, lequel a servi à m'identifier pendant toutes les études primaires, secondaires et universitaires ; en 1999 ayant constaté que l'élément « Mbahweka » revêtait un caractère injurieux, j'ai obtenu un jugement de changement de nom et l'ai remplacé par «Lwanzo» qui pourtant puisé dans le patrimoine culturel congolais et qui signifie en dialecte nande « pour qui est cet enfant est élevé », m'expose au mépris en ce qu'il a une connotation étrangère et sème le doute sur ma nationalité congolaise;

Pour mettre un terme à cette situation, je voudrais voir le tribunal le remplacer par « Amani », en ce qui concerne le prénom de Laetitia, je veux le remplacer par Myriam qui, en fait signifie Marie pour honorer la mémoire de mon père qui l'a donné. Ainsi je propose d'être appelée désormais Lwanzo Amani Myriam ;

Dans l'espoir que la présente retiendra votre particulière attention, je vous prie de croire, Monsieur le président, en l'expression de ma considération distinguée.

Et ce sera justice;

La requérante.

La cause régulièrement inscrite sous le numéro RC.9614/I au registre du rôle des affaires civiles et gracieuses du greffe du Tribunal de céans fut fixée et introduite à l'audience publique du 24 mars 2015 ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 24 mars 2015 ;

A l'appel de la cause à cette audience, à laquelle la requérante comparut en personne non assistée de conseil :

Vu l'instruction de la cause à cette audience ;

Oui, à cette audience ;

La requérante, en ses déclarations et conclusions faites tendant à confirmer le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur quoi, le tribunal déclara le débat clos, prit la cause en délibéré séance tenante et prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête du 24 mars 2015 adressée au président du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa, Madame Lwanzo Kasiyirwandi Laetitia, résidant sur l'avenue Tshibanda n°6, quartier Libération dans la Commune de Selembao, sollicite du Tribunal de céans un jugement lui autorisant de changer son nom ;

Qu'à l'audience du 24 mars 2015, la requérante susnommé a comparut volontairement ;

Que sur base de la requête le tribunal s'est déclaré saisi et a estimé régulière, la procédure telle que suivie ;

Attendu qu'à l'appui de sa requête, la requérante précitée allègue de s'entendre au tribunal constater que les appellations de Mbahweka Kasiyirwandi et Lwanzo Kasiyirwandi n'ont servi qu'à identifier la même personne;

Qu'elle est née à Musienene le 04 novembre 1963, de Monsieur Katsuva et de Madame Kahambu, ses parents lui ont donné le nom de Marie-Claire Desanges; quelques années plus tard, le Prénom de Laetitia, emprunté d'une amie à sa mère suite à son influence dans sa vie, y a été adjoint et a eu primauté sur les deux précités jusqu'à leur suppression, lors du recours à l'authenticité, elle a été amenée à adapter le nom de Mbahweka Kasiyirwandi Laetitia lequel a servi à l'identifier pendant toutes ses études primaires, secondaires et universitaire; qu'en 1999, ayant constaté que l'élément « Mbahweka » revêtait un caractère injurieux, elle a obtenu un jugement de changement de nom et l'a remplacé par « Lwanzo » ;

Qu'elle ajoute que de plus en plus, l'élément « Kasiyirwandi » qui pourtant puisé dans le patrimoine culturel congolais et qui signifie en dialecte nande « pour qui cet enfant est élevé », l'expose au mépris en ce qu'il a une connotation étrangère et sème le doute sur sa nationalité congolaise ; pour mettre un terme à cette situation, elle voudrait voir le tribunal le remplacer par « Amani » ; en ce qui concerne le prénom de Laetitia, elle veut le remplacer par Myriam qui, en effet, signifie Marie pour honorer la mémoire de son père qui l'a donné, ainsi elle propose d'être appelée désormais Lwanzo Amani Myriam ; et ce , pour affirmer son attachement à sa famille et éviter toute confusion :

Attendu que dans son avis émis verbalement, le Ministère public sollicite le bénéfice intégral de la requête sous examen ;

Attendu qu'en droit, l'article 64 de la Loi n° 010/87 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille dispose qu'il n'est pas permis de changer l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil. Le changement ou la modification peut toutefois être autorisé par le Tribunal de paix du ressort de la requête du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 ;

Qu'en l'espèce, le tribunal constate qu'il y a juste motif en ce que la requête de Madame Lwanzo Kasiyirwandi Laetitia est fondée ;

Qu'ainsi, le nom que désire changer la demanderesse n'étant pas contraire aux bonnes mœurs et ne revêtant pas un caractère injurieux, humiliant et provocateur, le Tribunal fera droit à sa requête en l'autorisant à changer son nom de Lwanzo Kasiyirwandi Laetitia ou Mbahweka Kasiyirwandi en celui de Lwanzo Amani Myriam ;

Par ces motifs;

Le tribunal;

Statuant publiquement et contradictoirement sur requête;

Vu la Loi portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaires ;

Vu le Code de la famille en ses articles 58 et 64;

Le Ministère public entendu;

Reçoit la requête en changement de nom introduite par Madame Lwanzo Kasiyirwandi Laetitia et la dit fondée;

Autorise, en conséquence, cette dernière à changer son nom actuel en celui de Lwanzo Amani Myriam;

Met le frais d'instance à sa charge;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa en son audience publique du 24 mars 2015 à laquelle siégeaient le président Anicet Malfa Cibal Malunga, président de chambre avec le concours de Bokangashanga Juliette, Officier du Ministère public assisté par Lukikubika Tsho-Tsho Greffier du siège.

Le Greffier Le Président

Signification d'un jugement avant dire droit RC 108.464

L'an deux mille quinze, le treizième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et y demeurant : Je soussigné Périel Kapinga Banza, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe;

Ai signifié à:

- La Caisse Générale d'Epargne du Congo, en sigle « CADECO », sis avenue CADECO n°38, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa;
- Madame Gema Venda Wivine, résidant au n°4 de la Route Matadi, quartier Pigeon, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 24 juillet 2013 sous RC 108.742, dont ci-dessous la teneur :

Attendu que par son assignation datée du 17 juin 2013, la demanderesse, la Caisse d'Epargne du Congo, en sigle « CADECO » a attrait devant le Tribunal de céans, la défenderesse, Madame Gema Venda Wivine pour l'entendre dire que le jugement sous RC 106.708 dont opposition lui porte griefs et de le condamner enfin aux frais et dépens ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 03 juillet 2013, date à laquelle la cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré, la demanderesse a comparu représenté par son conseil, Maître Victor Wawaku, Avocat près le Barreau de Kinshasa/Gombe tandis que la défenderesse n'a pas comparu, ni personne en son nom ;

Attendu qu'à la demande de la demanderesse suite au défaut constaté par le Tribunal de céans à rencontre de la demanderesse bien que régulièrement saisi, défaut a été retenu à l'égard de la défenderesse après avis du Ministère public;

Que la procédure ainsi suivie est régulière et par défaut;

Attendu qu'ayant la parole pour relater les faits de la cause, la demanderesse sollicite du Tribunal de céans de décréter la surséance à l'examen de la présente au motif que la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous RCA 30.136 connaît des défenses à exécuter de la décision rendue entre les parties à la présente cause décision rendue par défaut sous RC 106.708 par le Tribunal de céans :

Attendu que le Ministère public en son avis a déclaré qu'il plaise au tribunal de faire droit à la requête de la demanderesse ;

Attendu que pour le tribunal, en vue d'une bonne administration de la justice, le tribunal fera droit à la requête de la demanderesse et surseoira par conséquent de statuer à l'examen de la présente cause pour motif de l'action en défense à exécuter relevée par la demanderesse devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous RCA 30.136 qui n'a pas encore connu de décision;

Que les frais d'instance seront réservés ;

Par ces motifs:

Le tribunal:

Statuant par jugement avant dire droit;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions d'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

- Décrète la surséance à l'examen de la présente cause au motif sus évoqué;
- Réserve les frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 24 juillet 2014 à laquelle ont siégé les Magistrats Ilunga Tubosela, présidente de chambre, Boni Cizungu Mugaruka et Henry Dianda Mutombo, Juges, avec le concours de Munganza, Officier du Ministère public, et l'assistance de Mampuya, Greffier du siège.

Et d'un même contexte et à la même requête que cidessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, d'avoir donné notification de date d'audience aux parties pré qualifiées, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans, siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, Place de l'indépendance, à son audience publique du 29 avril 2015 à 9 heures du matin;

La présente signification se faisant pour leur information, direction et à telle fin que droit ;

Et pour que les notifiées n'en prétextent ignorance, je leur ai,

Pour le premier :

Etant à

Et y parlant à

Pour la deuxième :

Etant à

Et y parlant à

Laissé à chacun la copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût FC L'Huissier judiciaire

Sommation de prendre connaissance du cahier des charges

RC 2457

RH 960

L'an deux mil quinze, le vingt quatrième jour du mois de juin à 11 heures 25';

A la requête de :

La Société Pagerbel SA RCB 33 77 15 ayant son siège social en Belgique, avenue des Eglantiers 2 b 1180 Bruxelles, poursuites et diligences de son Administrateur délégué, Monsieur Yves Saels, organe habilité quant à ce ayant élu domicile en l'étude de son Avocat Maître Mbuya Tezzeta, Avocate au Barreau de Kinshasa/Gombe résidant au 3642 Boulevard du 30 juin immeuble Future tower, suite 603, Commune de la Gombe à Kinshasa;

Je soussigné Engunda Fataki, Huissier de justice assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Signifie, dis et déclare à :

- 1. La Société The New Challanger Papyrus, non immatriculée et sans adresse dans et hors la République Démocratique du Congo en procédant par affichage à la porte principale du tribunal et insertion au Journal officiel en tant que débiteur principal;
- Monsieur Panda Kani Beya Marcel Victoire, résidant au numéro 12 de l'avenue Benseke, quartier Joli parc dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa en qualité de caution personnelle sans bénéfice de discussion;

Qu'il est tenu de prendre connaissance du cahier des charges dressé par Maître Mbuya Tezzeta, Avocate au Barreau de Kinshasa/Gombe pour parvenir à la vente sur saisie immobilière des immeubles situés dans la circonscription foncière de la Funa dont désignation suit :

- Certificat vol AF 93 Folio 95-parcelle 850/4
- Certificat vol AF 93 Folio 95-parcelle 850/5

Saisis par le requérant par suite de la publication du commandement délivré au susnommés respectivement en date du 26 mars pour le premier et du 01 avril pour le second suivant l'exploit de Monsieur Engunda Fataki, Huissier de justice assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et y résidant, enregistré et publié au bureau de la conservation des titres immobiliers de la Funa le 30 avril 2015 sous les numéros de référence A 38 957 et spécial AD/F 15 33 et A 38 958 et spécial AD/F 1534 suivant les prescrits de l'article 262 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et voies d'exécution ;

Et à mêmes requetés et demeure que dessus, j'ai Huissier de justice susdit et soussigné, étant et parlant comme dit est :

Fais sommation de:

1. Prendre audit greffe communication du cahier des charges contenant les clauses et conditions

15 août 2015

auxquelles seront adjugés les immeubles sus désignés;

2. Faire insérer audit cahier des charges tous dires et observations qu'ils aviseront, jusqu'au cinquième jour précédant l'audience éventuelle ci- dessous fixée, à peine de déchéance, étant entendu qu'à défaut de former et de faire mentionner à la suite du cahier des charges, dans ce même délai, la demande en résolution d'une vente antérieure ou la poursuite de la folle enchère d'une réalisation forcée antérieure, ils seront déchus à l'égard de l'adjudicataire de leur droit d'exercer ces actions.

Je vous informe que l'audience éventuelle est fixée le 24 juillet 2015 à 9 heures précises par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe sis avenue de la Science non loin de l'Institut Technique de la Gombe dans la Commune de la Gombe où seront jugées les contestations soulevées, s'il y a lieu, et, le cas échéant, statué sur la date d'adjudication.

Je vous déclare que s'il n'y a eu ni dires ni observations audit cahier des charges, la fixation de cette audience sera considérée comme non avenue et il sera alors procédé à l'accomplissent des formalités de publicité ainsi qu'à l'adjudication sur saisie immobilière des biens désignés au cahier des charges tel qu'il a été rédigé.

3. Pour le cas où il n'y aurait ni dires ni observations sur le cahier des charges, les sommés sont priés de comparaitre et de se trouver au Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe dont l'adresse est mentionnée ci-haut, le 25 août 2015 à 9 heures précises pour l'audience d'adjudication sur saisie immobilière des biens désignés ci-dessus en un seul lot au prix de 577.616, 20 USD (cinq cent soixante dix sept mille six cent seize virgule vingt Dollars américains)

Vous déclarant que faute par vous de comparaitre il sera contre vous donné défaut et procédé tant en absence qu'en présence ;

Sous toutes réserves.

Pour que les débiteurs n'en prétextent ignorance :

Je leur ai:

1. Pour le premier,

Attendu qu'il n'a aucune adresse dans ou hors la République Démocratique du Congo et j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

| _ | _ | |
|----|-------|-----------|
| 2. | Dona | le second |
| /. | POIII | ie secona |

Etant à:.....

Et y parlant à :.....

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte L'Huissier
Les débiteurs
1.
2.

Assignation en intervention forcée à domicile inconnu-Extrait

RCA 9667

Par exploit de l'Huissier Bambi Georges de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, en date du 21 juillet 2015 dont copie a été affichée le même jour à la porte principale de ladite Cour d'appel, conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile, la nommée :

Société Congo Plast Sprl jadis sise à Kinshasa au n°1, 13^e rue quartier Industriel dans la Commune de Limete représentée par Monsieur Fadl Mohamed Dib Ghaddar, gérant statutaire, actuellement sans adresse connue dans et hors de la République Démocratique du Congo;

A été assignée à comparaitre par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile et commerciale, au lieu ordinaire de ses audiences publiques situé à la 4^e rue, quartier résidentiel dans la Commune de Limete à 9 heures du matin, le 22 octobre 2015 ;

Pour:

S'entendre intervenir en sa qualité de débiteur principal dans la cause opposant la succession feu Dr Kankienza, constituant hypothécaire, au Fonds de Promotion de l'Industrie en sigle « FPI », créancier relativement au contrat de prêt n°200 du 03 août 2001 d'un montant de FC 69.420.140 ;

L'Huissier

Assignation

RCE 4233

L'an deux mille quinze, le septième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Art de Décoration et Construction Sarl, en sigle « ARDECO Sarl », immatriculée au nouveau Registre de Commerce et Crédit Mobilier de Kinshasa sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-5853,Ident.nat.n°01-83-

N64534M, ayant son siège social à Kinshasa, sur

l'avenue Lutunu n°22 C dans la Commune de Selembao, diligence et poursuite de son Administrateur gérant Monsieur Kabangu Kapengu Prudence, ayant pour conseils, Maîtres Lazare Sanza et Jean-Paul Lubwey, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete dont le cabinet est situé au n°44 de l'avenue Kimvula, quartier Moulaert dans la Commune de Bandalungwa; Je soussigné Okito Viviane, Huissier de justice près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, de résidence à Kinshasa;

Ai donné assignation à:

- 1. La Société Hélios Tower Sarl, ayant son siège social sur l'avenue Ngongo Lutete n°47, immeuble Ecobank, 5e niveau dans la Commune de la Gombe;
- 2. La Société Reime Sarl DRC, n'ayant ni résidence connue en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matière commerciale et économique au local ordinaire de ses audiences publiques sise avenue de la Science n°482, dans la concession de l'Office des Routes en face de l'ITI/Gombe à son audience publique du 27 octobre 2015 à 9 heures du matin;

Pour

Attendu que ma requérante et la 2^e assignée avaient conclu en date du 30 octobre 2012 à Kinshasa, un contrat portant sur la construction d'antenne de télécommunication du site ex. Katuba à Lubumbashi dans la Province du Katanga;

Que selon les termes dudit contrat, ma requérante fut entrepreneur, la deuxième assignée Maître d'ouvrage et la première assignée fut bénéficiaire de l'ouvrage;

Attendu que selon ledit contrat, la deuxième assignée devait payer à ma requérante après exécution de l'ouvrage, un montant de 66.530,49\$USD (Dollars américains) :

Attendu qu'après avoir payé, la deuxième assignée est restée avec une dette de 6.506,05 \$USD;

Attendu qu'en date du 27 août 2013, ma requérante et la deuxième assignée avaient conclu un nouveau contrat portant sur la construction d'antenne de communication du site Cardinal Malula à Kinshasa, ma requérante fut encore entrepreneur, la 2^e assignée fut maître d'ouvrage et la 1re assignée fut également bénéficiaire d'ouvrage ;

Que selon ce dernier contrat du 27 août 2013, la 2^e assignée devait payer à ma requérante un montant de 39.504,74 \$USD, mais qu'à ce jour, la deuxième assignée n'a payé que 20.000 \$USD, ce qui la rend débitrice de l'obligation de payer le restant dû, soit un montant de 19.501,74 \$USD, et lorsque ce montant est additionné au restant dû du 1^{er} contrat du 30 octobre

2012, soit 6.506,05\$USD comme sus rappelé, la 2^e assignée est débitrice de l'obligation de payer à ma requérante un montant total de 26.007,79 \$ USD;

Attendu que la 1^{re} assignée qui est bénéficiaire des ouvrages réalisés par ma requérante, doit payer à la 2e assignée une somme de 29.000\$USD;

Attendu que la 2^e assignée cherche à organiser son insolvabilité au préjudice de ma requérante, raison pour laquelle cette dernière initie la présente action pour solliciter du Tribunal de céans la mesure conservatoire de la mise sous séquestre de la somme de 29.000\$USD que la 1^{re} assignée détient et doit payer à la 2^e assignée conformément aux dispositions des articles 523 et suivants du CCCLIII pour garantir la créance de ma requérante;

Attendu que ma requérante sollicite du tribunal de céans que la présente cause soit plaidée à la première audience utile :

Par ces motifs

Sous toute réserve généralement quelconque,

- Plaise au tribunal,
- D'ordonner la mise sous séquestre judiciaire de la somme de 29.000\$USD détenue par la 1re assignée à titre de mesure conservatoire;
- De mettre la masse de frais à charge de la 2e assignée.
- Et pour que les assignées n'en prétextent quelconque ignorance,

Je leur ai:

1. Pour la première assignée.

Etant à son siège social,

Et y parlant à

Laissé copies de mon présent exploit.

2. Pour la deuxième assignée.

Attendu qu'elle n'a ni résidence connue en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à l'entrée principale du tribunal et envoyé une copie pour insertion et publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte CoûtFC Huissier

Signification de jugement avec commandement RH 1038 RCE 3789

L'an deux mille quinze, le huitième jour du mois de mai, à 14 heures 20'

A la requête de Greffier divisionnaire du Tribunal de commerce de Kinshasa-Gombe, sis avenue de la Science n°482 dans la Commune de la Gombe

Je soussigné Engunda Fataki Huissier judiciaire près le Tribunal de Commerce de Kinshasa - Gombe ;

Ai donné signification de jugement à :

La Congolaise des Hydrocarbures, Sarl en sigle «Cohydro» ; ayant son siège social sur l'avenue Comité Urbain n°1 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, représentée par Madame Liliane Ilunga Kayumba, Administrateur-Directeur général adjoint ;

L'expédition en forme exécution d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) entre parties par le Tribunal de commerce/Gombe, y séant en matières commerciales et économiques en date du 06 avril 2015 sous RCE 3789 ;

La présente signification lui est faite pour information et direction à telles fins que de droit.

Et d'un même contexte et à la même requête que cidessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la société Cohydro préqualifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de mon requérant ou de moi huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes;

- 1. En principal, la somme de
- 2. Les intérêts judiciaires à % l'an depuis le jusqu'au jour
- 3. Le montant des dépens taxés à la somme de 32 \$US
- 4. Le coût de l'expédition du jugement et sa copie, 150 \$US
- 5. Le coût du présent exploit 10\$
- 6. Le droit proportionnel se montant à ...

Total: 192 \$ US

Le tout sans préjudice à tous autres droite dus et actions ; avisant les signifiées qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes voies de droit;

Et pour que les signifiées n'en ignorent, je leur ai remis copie de mon présent exploit :

1) Etant à son siège social à l'adresse sus indiquée

Et y parlant à Monsieur Olivier Imono, conseiller juridique ainsi déclaré

2) Etant à: ...

Et y pariant à:

3) Etant à :...

Et y parlant à :.

4) Etant à: ...

Et y parlant à;

5) Etant à: ...

Et y pariant

Dont acte Coût: l'Huissier/Greffier

Nous, Joseph Kabila Président de la République Démocratique du Congo. A tous présents et avenir. Faisons savoir :

Le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matières commerciale et économique au premier degré a rendu le jugement suivant

Audience publique du six avril deux mille quinze

En cause : La Congolaise des Hydrocarbures Sarl en sigle "Cohydro Sarl", ayant son siège social sur l'avenue Comité Urbain n°l dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de Madame Liliane Ilunga Kayumba, Administrateur-Directeur général adjoint;

Comparaissant par ses conseils, Maître Jean-Pierre Banguni conjointement avec Maître Crispin Mbuangi, Maître Prince Ndaka et Maître Antoine Vubu, Avocats à Kinshasa;

Demanderesse

Aux termes d'une assignation civile en liquidation d'une Société commerciale de l'Huissier Mvemba Alphonse du Tribunal de commerce de Kinshasa-Gombe, faite en date du 10 septembre 2014 à leurs bureaux

Contre:

1. La Société Congo Oil Sarl, dont le siège social est situé sur le Boulevard du 30 juin, immeuble BCK, 9e étage Commune de la Gombe;

En défaut de comparaître

1^{re} défenderesse

2. La REGIDESO, dont le siège social est situé sur le Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe :

Comparaissant par ses conseils, Maître Bilabo conjointement avec Maître Mpanya Avocats à Kinshasa;

3. La Société Nationale d'Electricité dont le siège est situé sur l'avenue de la Justice n°2851, Commune de la Gombe ;

Comparaissant par ses conseils, Maître Mbuyi conjointement avec Maître Lufuluabo; Avocats à Kinshasa;

3^e défenderesse

4. La Société SONATRADE en liquidation, sise Boulevard du 30 juin, immeuble BCDC, 9^e étage, Commune de la Gombe ;

Défaut de comparaître

4^e défenderesse

15 août 2015

5. La Société S-Oil Marketing Ltd, sise Boulevard du 30 juin, immeuble BCDC, 9^e étage Commune de la Gombe;

En défaut de comparaitre

5^e défenderesse

6. Monsieur Paul Obambi, sis Boulevard du 30 juin, immeuble BCDC 9^e étage, Commune de la Gombe ;

En défaut de comparaître

6^e défenderesse

7. Monsieur Alain Obambi, sis sur Boulevard du 30 juin, immeuble BCDC, 9^e étage, Commune de la Gombe;

En défaut de comparaître

7^e défenderesse

 Le Comité des Agents et Cadres de Congo Oil, réprésenté par Maître Michel Mokuba Bokilomena, ayant ses bureaux sis avenue Inga. n°l/bis, Commune de Bandalungwa;

Comparaissant par leurs conseils, Maître Tshingej conjointement avec Maitre Tshipeta, Maître Mulumba et Maître Munzoeto, Avocats a Kinshasa

8^e défenderesse

- Monsieur Mokuba Bokilomena Michel;
- Monsieur Sala Tolo Rigobert;
- Monsieur Tshanada Kalengayi Dan;
- Monsieur Opele Asidi Willy;
- Monsieur Mabanza Ntwa Claude:
- Monsieur Kaseba Kalala Ghislain;
- Monsieur Likiko Libenga Papy;
- Monsieur Mulumba Simplice;
- Madame Mbombo Ntambwe Maguy
- Madame Ehomo Detumi Henriette ;
- Monsieur Makumbo Daniel;
- Monsieur Mwolonsi Makelele;
- Monsieur Boyama Nkoso

Comparaissant par leurs conseils, Maître Kwamba Tshingej, conjointement avec Maître Tshipeta, Maître Mulumba et Maître Mongweto, Avocats à Kinshasa;

Intervenants volontaires

Aux fins dudit exploit

Vu l'ordonnance n°0426/2014 prise par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, laquelle fixa la cause à l'audience de vacation à bref délai et un intervalle de deux jours francs sera laissé entre le jour du dépôt et celui de la comparution ;

Vu 1'ordonnance de fixation de date d'audience prise en date du 01 septembre 2014 par le président du

Tribunal de céans, laquelle fixa la cause inscrite sous le RCE. 3789 ;

En cause : La Société Cohydro Sarl ... à la Société Congo Oil Sarl: crts à l'audience publique du 23 septembre 2014 à 9 heures du matin ;

Par ledit exploit, la demanderesse fit donner aux défenderesses, assignation, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières commerciale et économique au premier degré à l'audience publique du 23 septembre 2014 à 9 heures du matin en ces termes :

A ces causes:

Sous réserves généralement quelconques d'omissions ou d'erreurs à suppléer à tout instant de procédure;

Plaise au tribunal

- Dire la présente requête recevable et fondée ;
- Constater le manque d'affectio societatis entre actionnaires du groupe A et B et pour les raisons sus évoquées ;
- Constater l'inexistence a Société Congo Oil pour défaut d'harmonisation au 12 septembre 2014 ;

En conséquence ;

- Ordonner la liquidation judiciaire de la Société Congo Oil avec effet au 12 juin 2013 en vertu des articles 208 et suivants de l'OHADA;
- Procéder à la nomination d'un comité de liquidation avec un mandat de trois ans renouvelable ;
- L'investir de tous pouvoirs lui reconnus en la matière à savoir : faire l'inventaire du patrimoine de la Congo Oil, enregistrer les dettes et les payer, introduite les actions en défenses qu'en demandes pour le besoin de la liquidation, donner mandat aux avocats, faire opposition, lever les saisies, nantissement. hypothèque, gage, concilier, transiger, recouvrer les dettes auprès des certifier les créances comptes, recouvrer les dettes ou créances et les payer, donner mandat aux avocats pour les actions tant en demandes qu'en défenses;
- Fixer leurs droits et avantages ;
- Dire pour droit que la présente décision suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à faire reconnaître des droits des tiers et des créances ainsi que toutes les voies d'exécution de nature à obtenir les paiements exercés par les créanciers composant la masse sur les biens et immeubles tant auprès de la Société Congo Oil que de ses actionnaires :
- Ordonner au greffe de :
 - * Aviser tous les créanciers sans distinction de la présente action ;

- * Procéder à l'insertion de la présente décision au Journal officiel de la République Démocratique du Congo;
- * Frais d'instance à charge de la première défenderesse.

La cause étant inscrite sous le numéro 3789 du rôle des affaires commerciale et économique au premier degré, fut fixée et introduite à l'audience publique du 23 septembre 2014 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle les parties comparurent par leurs conseils. Maître Crispin Mbuangi pour la demanderesse. Maître Kwamba pour les intervenants volontaires, les autres parties défenderesses ne comparurent pas ;

Sur leur demande et de leur commun accord des parties, le tribunal renvoya la cause à l'audience publique du 21 octobre 2014 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle les parties comparurent par leurs conseils Maître Crispin Mbuangi pour la demanderesse, Maître Lucie Mbuyi conjointement avec Maître Lufuluabo pour la SNEL, Maître Kwamba Tshingej, Maître Marcel Munzuele, Maître Kayumba, Maître Bertin Mulumba et Maître Mbanzo Ngimbi pour les intervenants volontaires ; les autres parties défenderesses ne comparurent pas ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi;

Sur leur demande et de leur commun accord des parties, le tribunal renvoya successivement la cause aux audiences publiques du 11 novembre et du 25 novembre 2014 à 9 heures du matin ;

Par l'exploit de l'Huissier Aundja Aila de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, en date du 20 novembre 2014 assignation fut donnée aux défenderesses d'avoir à comparaître à l'audience publique du 25 novembre 2014 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle, les parties comparurent par leurs conseils Maître Banguni Jean Pierre conjointement avec Crispin Mbuangi pour la demanderesse, Maître Kabengele pour les 1^{re}, 6^e, 7^e défenderesses, Maître Ngindu conjointement avec Maître Tshipeta, Maître Tshaba, Maître Jean-Marie Mukoko, Maître Kayumba Maître Koko Butshia pour les intervenants volontaires tandis que la 2^e, 4^e, 6^e défenderesses ne comparurent pas ni personne pour elles ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclara non saisi :

Par les exploits de l'Huissier Aundja Aila de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, en date du 28 novembre 2014, notification de date d'audience fut donnée aux défenderesses d'avoir à comparaître à l'audience publique du 09 décembre 2014 à 9 heures du matin;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle les parties comparurent par leurs conseils, Maître Crispin Mbuangi pour la demanderesse, Maître Tshipeta pour l'intervenant volontaire Claude Munga, les autres parties défenderesses ne comparurent pas ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclara non saisi ;

Sur leur demande, le Tribunal renvoya la cause à l'audience publique du 23 décembre 2014 à 9 heures du matin:

Par l'exploit de l'Huissier Aundja Aila de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, en date du 12 décembre 2014 notification de date d'audience fut donnée aux défenderesses d'avoir à comparaître à l'audience publique du 23 décembre 2014 à 9 heures du matin;

A l'appel de la cause à cette dernière à laquelle, les parties comparurent par leurs conseils. Maître Jean Pierre Banguni conjointement avec Maître. Crispin Mbuangi, Maître Prince Ndaka et Antoine pour la demanderesse, Maître Bilabo conjointement avec Maître Mpanya pour la REGIDESO, Maître Lucie Mbuyi conjointement avec Maître Lufuluabo pour la SNEL, Maître Ewamba Tshingej conjointement avec Maître Tshipeta, Maître Mulumba et Maître Lunzueto pour la 8^e défenderesse,, et les intervenants volontaires; les autres défenderesses ne comparurent pas ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi et invita, les parties de présenter leurs dires et moyens ;

Sur invitation du tribunal, les conseils de deux parties exposèrent les faits, plaidèrent et conclurent dont voici les dispositifs :

Dispositifs des conclusions écrites de l'un de ses conseils pour la demanderesse ;

A ces causes;

Sous réserves généralement quelconques d'erreurs de droit à faire valoir à tout moment ;

Plaise au tribunal:

De dire la présente action recevable et fondée ;

En conséquence :

Ordonner par jugement commun, la liquidation de la Société Congo Oil pour les raisons sus évoquées ci-haut et dans la requête introductive d'instance

Désigner un Comité de liquidation qui sera sous la gestion d'un liquidateur expérimenté et pétri de moralité et de technicité en la matière avec effet au 01 janvier 2003 :

- Dire nuls et de nul effet tous les actes illicites et irréguliers posés par les organes sociaux sans le quitus du Conseil d'administration et des actionnaires du groupe A;
- Dire pour droit que le présent jugement est reputé contradictoire à l'égard de toutes les parties et est

- erputé exécutoire sur le banc nonobstant tout recours et sous caution;
- Pour le surplus invoqué, plaise au Tribunal de céans de se référer à l'exploit introdute d'instance qui fait aux présentes.
- Frais comme de droit à charge de la République Démocratique du Congo.

Dispositifs des conclusions écrites de Maitre Munzwele pour les intervenants volontaires ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée la présente cause sous RCE 3789;
- Dire recevables les interventions volontaires de Messieurs Odio Ngaber Wikie Jacques et Mole Isnenku André-Jacques
- Ordonner le paiement, par la Société Congo Oil Sarl, de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 120.586 \$US à titre de décompte final en faveur de Monsieur Odio Ngaber-Wikie Jacques, tel que calculé par l'Inspecteur du travail compétent et confirmé par le jugement sous RAT 16.059 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 04 juin 2012, devenu irrévocable;

Dire nuls et de nul effet tous les actes illicites et irréguliers posés par les organes sociaux sans le quitus du conseil d'administration et des actionnaires du groupe A;

- Dire pour droit que le présent jugement est reputé contradictoire à l'égard de toutes les parties est exécutoire sur le banc nonobstant tout recours et sans caution;
- Pour de surplus invoqué, plaise au Tribunal de céans de se référer à l'exploit introductif d'instance qui fait aux présentes.
- Frais comme de droit à charge de la République Démocratique Congo.

Dispositifs des conclusions écrites de Maître Munzwele pour les intervenants volontaires ;

Par ces motifs;

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée la présente cause sous RCE. 3789;
- Dire recevable les interventions volontaires de Messieurs Odio Ngaber Wikie Jacques et Mole Isnenku André-Jacques;
- Ordonner le paiement, par la Société Congo Oil Sarl, de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 120.586 \$US à titre de décompte final en faveur de

Monsieur Odio Ngaber-Wikie Jacques, tel que calculé par l'Inspecteur du travail compétent et confirmé par le jugement sous RAT 16.059 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 04 juin 2012, devenu irrévocable :

 Ordonner le paiement de tous les arriérés des salaires mensuels dus à Monsieur Odio Ngaber Wikie Jacques, à savoir deux 13^e mois et 2009, novembre et avril 2010, repris jugement RAT 16.059;

Condamner la Société Congo Oil sarl au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 50.000 \$US à titre de décompte final de l'intervenant volontaire Mole Isnenku André-Jacques ;

- Ordonner le paiement de tous les arriérés de salaires mensuels dus à Monsieur Mole Isnenku André-Jacques estimés à 30.000 \$US
- Condamner la Société Congo Oil Sarl au paiement, en faveur de Monsieur Mole Isnenku André-Jacques, de l'équivalent à la somme de 20.000 \$US à titre de dommages-intérêts sur pied de l'article 258 du CCCL.III;

Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice.

Dispositif de la note d'audience écrite de Maître Kwamba pour les intervenants volontaires :

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques et autres à faire valoir même en cours d'instance ;

Plaise au tribunal de :

- Déclarer 1'action mue par la Cohydro recevable et intégralement fondée ;
- Déclarer l'intervention volontaire des concluants recevable et intégralement fondée ;
- D'ordonner la liquidation judiciaire de la société Congo Oil;
- De nommer un Comité de liquidation ;
- D'ordonner audit comité de payer à Wylly Opele Asidi conformément au jugement sous RAT 15.892 et à l'acte de reconnaissance de ses arriérés de salaire de décembre 2008 à décembre 2009 par Congo Oil, un total de 129.915.520 FC + 155.135 \$US;

De payer à Ghislain Kaseba Kalala conformément au jugement sous RAT.15831, un total de 81.787.987 FC + 76.500 \$US :

De payer à Michel Mokuba Bokilomena conformément à l'acte de reconnaissance de ses arrièrés de salaire de décembre 2008 à décembre 2009 par Congo Oil, un total de 40.000 \$US, majorés des calculs du solde de tout son compte à faire faire par le comité de liquidation ;

De payer à Claude Mabanza Ntwa conformément à l'acte de reconnaissance de ses arriérés de salaire de décembre 2008 à décembre 2009 par Congo Oil, un total de 12.000 \$US, majorés des calculs du solde de tout son compte à faire faire par le comité de liquidation ;

De payer à Baudouin Boyama Nkoso conformément à l'acte de reconnaissance de ses arriérées de salaire de décembre 2008 à décembre 2009 par Congo Oil, un total de 4.000 \$US, majorés des calculs du solde de tout son compte à faire, faire par le comité de liquidation ;

De payer à Monsieur Likiko Libenga, Madame Ehomo Deiumi Henriette, Madame Mbombo Maguy, Monsieur Makumbo Daniel, Monsieur Mwolonsi Makelele, Monsieur Mulumba Simplice Monsieur Sala Toto Rigobert et Monsieur Tshanda Dan les soldes de leurs comptes conformément aux calculs qu'effectuera l'Inspecteur du travail du ressort;

De dire la décision à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution au motif qu'il y a dette reconnue, acte authentiques également péril en la demeure;

Dispositif de la note d'audience écrite de leurs conseils pour les intervenants volontaires ;

Ces motifs;

Sous toutes réserves généralement quelconques et autres à faire valoir même en cours d'instance ;

Plaise au Tribunal de céans de :

- Dire l'action mue par la Cohydro recevable et intégralement fondée ;
- Dire l'intervention volontaire des concluants recevable et intégralement fondée ;
- Ordonner la liquidation judiciaire de la société Congo Oil;
- Nommer un comité de liquidation ;
- Ordonner audit comité de payer en priorité à chacun des concluants son décompte final suivant l'estimation dont copie en annexe;

Et ce sera justice.

Le Ministère représenté par Monsieur, Substitut du Procureur de la République, sollicita le dossier en communication pour son avis écrit ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 31 mars 2015 à laquelle, aucune des parties ne comparut le Ministère public représenté par Monsieur Mwilo, Substitut du Procureur de la République lit l'avis écrit de son collègue: dont voici le dispositif :

Par ces motifs;

Plaise au tribunal de céans :

De dire recevable et fondée l'action de la demanderesse Cohydro Sarl ;

En conséquence, lui allouer le bénéfice de son exploit introductif d'instance ;

- De dire recevable et fondée l'action des intervenants volontaires Odio Ngaber Wikie Jacques et consort et d'ordonner le payement de leurs arriérés de salaires et autres avantages par le Comité de liquidation;
- Frais comme de droit

Et ce sera justice.

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience" publique du 06 avril 2015 prononça le jugement suivant.

Jugement

En cause : Société Cohydro Sarl partie demanderesse Plaidant Maître Jean Pierre Banguni, Maître Crispin Mbuangi, Prince Ndaka et Antoine Vubu;

Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe;

Contre:

- Société Congo Oil Sarl;
 En défaut de comparaître;
- Société REGIDESO ;
 Plaidant Maître Bilabo Manana et Maître Mpanya ;
- 3) Société SNEL;

Plaidant Maître Lucie Mbuyi et Maître Lufuluabo

4) Société SONATRADE en liquidation;

En défaut de comparaître;

5) Societe Oil Marketing Ltd;

En défaut de comparaître;

6) Monsieur Paul Obambi;

En défaut de comparaître ;

- 7) Monsieur Alain Obambi ; En défaut de comparaître ;
 - Comité des agents et cadres de Congo Oil;
 Plaidant Maître Kwamba Tshingey, Maître Tshipeta, Maître Mulumba et Maître Munzueto (parties défenderesses)
 - Monsieur Mokuba Bokilomena Michel
 - Monsieur Sala Toto Rogobert;
 - Monsieur Tshanada Kalengayi Dan
 - Monsieur Opele Asidi Willy;
 - Monsieur Mabanza Ntwa Claude:
 - Monsieur Kasebà Kalala Ghislain:
 - Monsieur Likiko Libenge Papy;
 - Monsieur Mulumba Simplice;
 - Madame Mbombo Ntambwe Maguy;
 - Madame Ehomo Detumi Henriette;
 - Monsieur Makumbo Daniel;

- Monsieur Mwolonsi Makelele;
- Monsieur Boyama Nkoso;
 (Intervenants volontaires)

Plaidant Maître Kwamba Tshingej, Maître Tshipeta, Maître Mulumba et Maître Munzoeto; Avocats au Barreau de Kinshasa:

I. Indication de la procédure :

La procédure suivie est régulière :

- La société demanderesse a comparu par ses conseils;
- Les Sociétés défenderesses REGIDESO et SNEL ainsi que le défendeur Comité des agents et cadres de Congo Oil ont comparu sur remise contradictoire;
- Les codéfendeurs Société SONATRADE en liquidation,
 Société Oil Marketing Ltd, Paul Obambi et Alain Obambi n'ont pas daigné comparaître bien que la remise ait été contradictoire à leur égard;
- Les intervenants volontaires ont comparu par leurs conseils;

II. Exposé des demandes

L'action tend à ;

- Constater le manque d'affectio societatis entre les actionnaires du groupe A et B;
- Constater l'inexistence de la Société Congo Oil, pour défaut d'harmonisation au 12 septembre 2012 :
- En conséquence,
- Ordonner la liquidation judiciaire de la Société Congo Oil avec effet au 12 Juin 2013 en vertu des articles 208 et suivants de l'AU OHADA;
- Procéder à la nomination d'un Comité de liquidation avec un mandat de trois ans renouvelable;
- L'investir de tous pouvoirs lui reconnus en la matière à savoir, faire l'inventaire du patrimoine de la Congo Oil, enregistrer ses dettes et les payer, introduire les actions tant en demandes qu'en défenses pour le besoin de la liquidation, donner mandat aux avocats, faire opposition, lever les saisies, hypothèque, nantissement, gage, concilier, transiger, recouvrer les dettes auprès des tiers, certifier les créances et comptes recouvrer les dettes ou créances et les payer, donner mandat aux avocats pour les actions tant en demandes qu'en défenses;
- Fixer leurs droits et avantages;
- Dire pour droit que la présente décision suspend

73

ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à faire reconnaître des droits des tiers et des créances ainsi que toutes les voies d'exécution de nature à obtenir les payements exercés par les créanciers composant la masse sur les biens et immeubles tant auprès de la société Congo Oil que de ses actionnaires ;

- Ordonner, au Greffier de :
- Communiquer au Syndic la présente décision de liquidation de la société Congo Oil;
- Aviser tous les créanciers sans distinction de la présente décision;
- Procéder à l'insertion de la présente décision au Journal officiel de la République;
- Mettre les frais à chargé de la première défenderesse ;

III. Exposé des faits

Dûment constituée, suivant les statuts authentifiés du 23 mars 1988, entre les entreprises publiques PETROZAIRE, REGIDESO, SONATRAD, SNEL et AGIP Petroli, Société par action de droit italien, ainsi que par les sujets italiens, Enrico Campoli, Vicenzo Banfi, Giulio Pellecchia, Giuseppe Battaglia et Gino Marinelli, cette société mixte de droit congolais a connu des actes modificatifs par rapport à son actionnariat qui a connu l'entrée des actuels actionnaires du groupe B;

Répartis en deux groupes à savoir, le Groupe A comprenant la Société Cohydro Sari avec 4.997 actions, la société REGIDESO, la Société SNEL et la Société SONATRADE en liquidation, chacune détenant une action, et le Groupe B comprenant la Société S-Oil Marketing Ltd ayant 4.997 actions ainsi que Messieurs Paul Obambi, Alain Obambi et Lambert Makaba comptant chacune une action, ce qui constitue un total de 10.000 actions en raison de 5.000 pour chaque groupe, les actionnaires de cette société se distinguent par une mésentente empêchant le fonctionnement de celle-ci;

La Société Congo Oil Sarl au capital social de 201.373.480,64 FC, enregistrée sous le NRC 18.280, IdK20547T, se caractérise donc par un dysfonctionnement total, la perte des apports et de son fonds de roulement entrainant l'impossibilité de réaliser son objet social et même de convoquer ses assemblées ou encore d'harmoniser ses statuts à la date butoir du 12 septembre 2014 prévue par l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique;

L'actuel actionnariat composé de la Société Cohydro Sarl, REGIDESO, SNEL, SONATRADE, S-Oil Marketing Ltd, Paul Obambi et Alain Obambi, caractérisé par le manque d'affectio societatis, a occasionné une situation financière irrémédiablement, un état de cessation des payements, la cessation même de ses

74

activités au point que son redressement est manifestement rendu impossible ;

Réuni en session ordinaire le 14, 16, 18 et 25 février 2013, le Conseil d'administration de la Société Cohydro Sarl a, par sa décision n°12/PV n°02/13 du 25 février 2013, décidé de la dissolution et liquidation de la société Congo Oil Sarl qui n'a pas fonctionné depuis 2008 et ne possède plus de siège social sur le territoire national ; alors qu'aux termes de l'article 31 des statuts de cette société, une telle décision portant dissolution et liquidation relève de l'Assemblée générale qui ne peut cependant être convoquée dans le cas d'espèce, ni encore moins atteindre le quorum requis ;

C'est ainsi que devant cette impasse, l'actionnaire principal, la société Cohydro a saisi le Tribunal de céans en vue de l'ouverture de la liquidation judiciaire de cette société;

IV. Droit

1) Sur la compétence

Le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe est compétent puisqu'il est celui du ressort où la société Congo Oil a son siège social au jour de l'ouverture de la liquidation;

2) Sur la recevabilité

La demande d'ouverture de la liquidation peut être faite par un associé (article 200 de l'AUSCGIE), comme en l'espèce où 1'assignation est faite à la requête de 1' actionnaire principal, la société Cohydro;

Ainsi, la demande de la société demanderesse est recevable :

3) Sur le bien fondé de l'ouverture de la liquidation

Après avoir vérifié la compétence et le respect des conditions de fond et de forme, en l'espèce la qualité du débiteur de la Société Congo Oil Sarl, son état de cessation des paiements, suivant les pièces jointes au dossier, et après avoir entendu les intervenants volontaires créanciers privilégiés de la société débitrice, et les représentants du comité des Agents et cadres d'entreprise, le tribunal constate d'une part, la mésentente entre les actionnaires du Groupe A et du Groupe B de cette société empêchant le fonctionnement normal de celle-ci; d'autre part, la société Congo Oil Sarl étant une personne morale de droit privé exerçant une activité commerciale se trouvant en état de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible, cette action tendant à mettre fin à son activité doit être adjugée pour permettre le paiement de différents créanciers:

 Ainsi le tribunal prononcera la liquidation judiciaire de la Société Congo Oil et fixera la date de

4) Sur la désignation des liquidateurs

A la suite de l'ouverture de la liquidation, le tribunal désigne les organes de la procédure, à savoir, principalement le liquidateur (article 208 de l'AUSCGIE), qui peut être désigné parmi les tiers (article 207 de l'AUSCGIE); le Tribunal peut également désigner plusieurs liquidateurs (article 226 de l'AUSCGIE);

Ainsi, le Tribunal désignera en qualité de liquidateur de cette société pour une durée de 3 ans renouvelables, les personnes suivantes justifiant d'une expérience et d'une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire et remplissant les conditions de probité et de diplômes ;

- Luc Nganda Fumabo, conseiller juridique Afriland
 First Bank à Kinshasa/Gombe, sis Boulevard du 30 juin n°767, Kinshasa/Gombe;
- Monsieur Iyotshi Kosisaka Camille, Chef de division à la Société Cohydro, sis avenue Comité Urbain n°1, immeuble Cohydro, Kinshasa/Gombe;
- Maître Kibambe Kikangala, Avocat, sis n°3, avenue Haut-Congo, Kinshasa/Gombe;

Lesquels exerceront collégialement, à la place de la société Congo Oil Sarl, ses droits et actions sur ses biens pendant toute la durée de la liquidation, procéderont à l'inventaire et fixeront le prix des biens de la société ainsi que des garanties qui les grèvent; mais également à la vérification des créances en même temps qu'effectuer les opérations de liquidation conformément à l'AUSCGIE;

5) Sur la rémunération des liquidateurs

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision des associés ou de la juridiction compétente qui le nomme (article 210 de l'AUSCGIE);

En l'espèce, considérant la mésentente pré rappelée entre les actionnaires de deux groupes de la société en liquidation et les difficultés financières de cette dernière, le tribunal fixera la rémunération mensuelle de chacun des liquidateurs désignés à l'équivalent en Francs congolais de 2.000 USD;

Par ces motifs

Le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Vu l'AUSCGIE;

Vu les conclusions des parties déposées à 1'audience du 23 décembre 2014 ;

Entendu les conseils des parties en leurs moyens et explications ;

15 août 2015

Le Ministère public entendu dans son avis conforme;

Statuant contradictoirement à l'égard de la société demanderesse et des sociétés défenderesses REGIDESO et SNEL ainsi qu'à l'égard des intervenants volontaires, et par défaut à l'égard de tous les autres codéfendeurs ;

Reçoit la demande de dissolution de la société Congo Oil Sarl et y faisant droit ;

Désigne en qualités des liquidateurs de la Société Congo Oil Sarl pour une durée de 3 ans renouvelables, les personnes suivantes ;

- Monsieur Luc Nganda Fumabo, conseiller juridique Afriland First Bank à Kinshasa/Gombe, sis Boulevard du 30 juin n°767, Kinshasa/Gombe;
- Monsieur Iyotshi Kosisaka Camille, Chef de division à la Société Cohydro, sis avenue Comité Urbain, n°1, immeuble Cohydro, Kinshasa/Gombe;
- Maître Kibambe Kikangala, Avocat, sis n°3, Haut– Congo, Kinshasa/Gombe;

Fixe la rémunération mensuelle de chacun des liquidateurs désignés à l'équivalent en Francs congolais de 2.000 USD ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement aux parties et aux liquidateurs désignés;

Dit que le présent jugement fera l'objet à la diligence du Greffier, d'une mention au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier ou est inscrit la Société Congo Oil et également pour toute immatriculation complémentaire;

Dit que ce jugement fera également l'objet, à la diligence du Greffier, de publicité au Journal officiel de la République;

Déclare la présente décision commune à tous les actionnaires et à la République Démocratique du Congo;

Dit que le présent jugement est exécutoire de plein droit ;

Délaisse les frais à charge de la société demanderesse :

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce jour 06 avril 2015 à laquelle ont siégé Robert Safari Zihalikwa, président, Kabele Mpapa et Kubilama Kumika, Juges consulaires, en présence de Madame Tshibola, Officier du Ministère public et l'assistance de Fataki Mauwa, Greffier du siège.

Greffier Les Président,

Madame Fataki Mauwa Robert Safari Zihalirwa

Les Juges consulaires :

- 1) Kabele Mpapa
- 2) Kubilama Kumika.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement en exécution.

Aux Procureurs Généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers des FAC d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe;

Il a été employé 24 feuillets utilisés uniquement au recto et paraphé par Nous, Greffier divisionnaire;

Délivrée par nous, Greffier divisionniare de la juridiction de céans le ... /.../ ... contre paiement de:

 1. Grosse
 : 14 US

 2. Copie(s)
 : 140 US

 3. Frais et depense
 : 32 US

 4. Droit prop.de
 ...%:.....

 5. Signification
 : 10 US

 Soit au total
 : 196 US

Délivrance en debet suiv.ord. n°/D / ... du/.... de Monsieur, Madame le(la) président (e) de la juridiction.

Le Greffier divisionnaire

Mbonga Kinkela

Chef de division

Citation directe à domicile inconnu RP 25042/V

L'an deux mille quinze, le vingt-troisième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

La Société Ethiopian Airlines, enregistrée sous le numéro 12362 du nouveau Registre de commerce de Kinshasa, ayant son siège social à Addis-Abeba et un bureau de représentation à Kinshasa au croisement du Boulevard du 30 juin et avenue Wangata dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de son représentant en République Démocratique du Congo, Monsieur Solomon Begashaw Mengesha, et ayant pour conseils Maîtres Jules Mandono Kimbiese, Amédée Mboma Kingu, Josépha Pumbulu Mbimi, Nathan Kabambi Ntanda, Nanette Malata Madena, Carlos Ngalamulume, Floribert Khuta, tous Avocats à Kinshasa, et y résidant au 5e étage de l'immeuble FORESCOM aile gauche à Kinshasa/Gombe;

Je soussigné, Eunice Luzolo Matuba

Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe;

78

Ai donné citation directe à:

Monsieur Alberto Pete, n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé sur l'avenue de la Mission, à côté du Quartier général de la Police judiciaire dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, à son audience publique du 29 octobre 2015 dès 9 heures du matin;

Pour:

Attendu que depuis le 05 février 2013, la citante et Monsieur Alberto Pete Papy sont en procès devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe sous RCE.2882 et devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe prétendument pour paiement de la contrevaleur de son prétendu bagage perdu et des dommages intérêts;

Attendu qu'en date du 19 mai 2015, la Société Ethiopian Airlines était fort surprise de recevoir, un acte de dénonciation d'une saisie attribution des créances opérée en date du 15 mai 2015, sur son compte bancaire logé chez la Société City Group prétendument en exécution du jugement sous RCE 2882 rendu par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe:

II est constant que l'acte de dénonciation de saisie du 19 mai 2015 instrumenté par l'Huissier de justice Mvuemba et le procès-verbal de saisie-attribution des créances du 15 mai 2015 dressé par l'Huissier de justice Namenta Mavambu du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe disent que « à la requête de Monsieur Alberto Pete Papy, résidant à Luanda en Angola, ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Kabengele Nkole, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe... »

Qu'alors que selon les dires de Maître Kabengele Nkole, dans le cabinet duquel se trouverait le domicile élu du cité, le contrat le liant à Monsieur Alberto Pete Papy a été rompu peu avant la saisie pratiquée le 15 mai 2015;

Que selon les dires du même conseil, le cité a initié, devant le Greffe d'exécution du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, la procédure de saisie des avoirs de la citante sans le consulter ;

Qu'informé de cette élection du domicile, le conseil a affirmé qu'il va initier une action en faux contre son ancien client, Monsieur Alberto Pete Papy pour avoir déclaré, au greffe d'exécution du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, élire domicile à son cabinet, alors qu'ils se sont déjà séparés;

Que toutes les affirmations de l'ancien conseil du cité ont été confirmées par Madame Posho, titulaire du greffe d'exécution du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe; Attendu qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que l'acte de dénonciation à la débitrice de la saisie attribution des créances du 19 mai 2015 et le procèsverbal de saisie attribution de créances du 15 mai 2015 contiennent des fausses déclarations faites par le cité devant le greffe d'exécution du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe au courant de ce mois de mai 2015;

Que bien plus, le cité a fait usage de ce faux acte de dénonciation et de ce faux procès-verbal saisie à City Group en date du 15 mai 2015 et à Ethiopian Airlines le 19 mai 2015

Que les faits commis par le cité constituent l'infraction de faux et usage de faux en écriture prévue et punie respectivement par les articles 124 et 126 du Code pénal livre II;

Qu'il échet de condamner le cité du chef de l'infraction de faux et usage de faux en écriture à des fortes peines prévues par la loi, avec arrestation immédiate ;

Que le comportement du cité a causé d'énormes préjudices à la citante, qui sollicite une réparation par le paiement en francs congolais d'une somme de 100.000 \$ US:

A ces causes

Sous toutes réserves que de droit,

Sans préjudice de tous droits, dus aux actions à faire valoir, même en cours d'instance, ou à suppléer, même d'office par le tribunal;

Le cité

- S'entendre dire la citation directe recevable et fondée :
- S'entendre dire établie dans son chef en fait comme en droit l'infraction de faux et usage de faux en écriture;
- le condamner aux peines prévues par la loi avec arrestation immédiate;
- S'entendre condamner le cité au paiement des dommages et intérêts évalués à la somme de 100.000 \$ US (Dollars américains cent mille) payable en Franc congolais au meilleur taux du jour:
- S'entendre le condamner aux entiers frais d'instance :

Le cité n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché ce jour copie de mon présent exploit à la porte principale de la juridiction compétente, et fait envoyer une autre copie au Journal officiel pour sa publication.

Dont acte Coût Huissier

79

Citation directe RP 26621/I

L'an deux mille quinze, le douzième jour du mois de juin ;

A la requête de :

Monsieur Luc Mwanza Badibanga, résidant en République Sud-africaine, Ville de Cape Town, sis au 19b, Devenport 8001; ayant pour conseils, Maîtres Christian Boondo Kadiebo, Eric Mosembo Besima Je et Richard Mayasi, Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, et y résident sis au local 5, 2^e niveau, Immeuble Botour, croisement des avenues Colonel Ebeya et Luambo Makiadi, Commune de la Gombe, à Kinshasa en République Démocratique du Congo;

Je soussigné Gabriel Disala Mpembele, Huissier (Greffier) de résidence à Kinshasa près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema,

Ai donné citation directe à :

- La Société de Coordination des Projets en Afrique, CPA Sprl en sigle, NRC KG/9743, sise au numéro 1527, concession TEXAF, avenue Colonel Mondjiba, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo, saisie en la personne de son Administrateur gérant, Monsieur Jan Van Bergeijk;
- 2) Monsieur Luc Pauwels, de nationalité belge, n'ayant ni domicile ni résidence connus ni avoués en République Démocratique du Congo et ailleurs ;
- Monsieur Philippe Vandevelde, de nationalité belge, n'ayant ni domicile ni résidence connus ni avoués en République Démocratique du Congo et ailleurs;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, y siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis ... à côté de la maison communale de Ngaliema à Kinshasa/Ngaliema, à son audience publique du 10 septembre 2015 à 9h00 du matin ; Pour :

Attendu que le requérant, propriétaire de la villa sise au n°44 de l'avenue Colonel Mpia, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, avait donné à bail sa maison à la Société Denys Engineers & Contractors B.V, ainsi que l'atteste le contrat de bail établi et signé en date du 31 mars 2011 (mentionnant par erreur matérielle le 31 mars 2010) par Monsieur Henri Michel Laborda pour le compte de la Société Denys et par le bailleur, le requérant lui-même, chacune des parties ayant fait précéder sa signature de la mention « lu et approuvé » ;

Qu'en date du 15 mars 2011, les Sociétés Denys Engineers & Contractors B.V et Plant & Logistics B.V ont créé une Société privée à responsabilité limitée dénommée Société de Coordination des Projets en Afrique, CPA Sprl en sigle, notariée le 15 mars 2011;

Qu'en date du 05 juillet 2011, Monsieur Henry Michel Laborda, signataire du contrat de bail, a été remplacé par Monsieur Philippe Vandevelde en qualité de représentant de la Société Denys Engineers & Contractors B.V sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire de CPA Sprl dont le procès-verbal a été signé par Messieurs Luc Pauwels pour la Société Plant & Logistics B.V. et Jan Van Bergeijk pour la Société Denys Engineers & Contractors B.V;

Que les cités feront unilatéralement remplacer Monsieur Henry Michel Laborda par Monsieur Luc Pauwels, représentant de la Société Plant & Logistics B.V, comme locataire de la résidence objet du contrat de bail les liant au requérant ; Que le requérant entendait à la signature de son contrat garantir le respect irrévocable du paiement de ses loyers ainsi que des délais de paiement ; et que pour ce faire, les parties avaient librement et consciencieusement convenu une clause de pénalité suffisamment contraignante et dissuasive prévoyant au-delà du délai de grâce de 15 jours, une pénalité de 150 USD (Dollars américains cent cinquante) par jour de retard ;

Attendu qu'au cours de la période d'occupation, les totalement ignoré les engagements contractuels en décidant unilatéralement de payer les loyers quand ils l'estimaient bon, opérant outrageusement des retentions forfaitaires dans les montants des loyers et accusant par ailleurs des retards de paiement de plusieurs mois fortement préjudiciables pour le requérant;

Que pour justifier leur refus de payer au requérant son loyer, occasionnant en 2012, 2013 et 2014 des retards cumulés équivalents à 331 jours (équivalent à 49.650 USD de pénalités contractuelles), ainsi que des retentions indues de 75% du loyer (rétention de 14.400 USD sur un loyer semestriel de 18.000 USD), les cités prétextaient frauduleusement le paiement de l'Impôt sur le Revenu Locatif (ci-dessous IRL);

Qu'il s'avérera toujours après des coûteuses procédures de vérification que les cités n'eussent jamais payé ledit impôt et que les retenues opérées en leurs temps participassent à une fameuse entreprise d'escroquerie;

Qu'en effet, aux fins de justifier leurs forfaitures, les cités vont témérairement brandir des faux confectionnés pour la cause, entre autres des prétendues notes de perception de l'administration fiscale et des fallacieuses correspondances destinées à démontrer une certaine tracasserie de la part de ladite administration dont deux lettres de la DGRK sujettes à caution, en l'espèce une lettre datée du 29 août 2012 destinée curieusement à contraindre un paiement aux fiscs que,

82

paradoxalement, les cités auraient effectué 15 jours plus tôt, soit le 14 août 2012 ;

Qu'il apparaît de manière flagrante que les cités ont confectionné et utilisé des faux documents dans l'intention, d'une part, de frauder le fisc et, d'autre part, de nuire aux intérêts du requérant en lui privant délibérément de 75% du montant de ses loyers semestriels, ce qui est fortement réprimé par les articles 124 et 126 du Code pénal congolais livre II au titre de faux en écriture et d'usage de faux ;

Attendu que les cités ont à trois reprises tenté de détourner et de se faire payer les sommes dues à titre de loyers en prétextant malicieusement des fallacieux paiements d'IRL;

Que pourtant, la convention entre parties stipulait que le bailleur n'avait que la charge de l'impôt foncier (article 6 alinéa 1 du contrat) et que la charge de l'IRL incombait aux cités (article 6 alinéa 2 du contrat), le contrat stipulant un loyer net d'impôt ainsi que le prévoient les dispositions de l'édit n° 0005/08 du 11 octobre 2008 relatif aux impôts, taxes et droits provinciaux et locaux dus à la Ville de Kinshasa, notamment en ses articles 22 et suivants ;

Qu'ayant prémédité leur coup depuis de longs mois, les cités, profitant de l'absence du requérant du pays, se feront confectionner des prétendues mises en demeure de l'administration fiscale faussement communiquées au requérant, leur intimant prétendument ordre de payer des sommes dues au fisc alors que ce sont auxdits cités que les dispositions contractuelles donnaient la responsabilité de payer et de communiquer chaque trimestre au bailleur les preuves de paiement de l'IRL (article 6 al. 2 in fine du contrat);

Que la production et l'usage des faux sus cités ainsi que les fausses revendications d'informations fiscales prétendument transmises au requérant participaient à une série de manœuvres frauduleuses tendant à faire croire à une fausse entreprise que constituaient les prétendus paiements de l'IRL dans la fin pernicieuse de s'approprier les sommes dues au requérant en se les faisant payer à eux-mêmes ;

Que toutes ces manœuvres qui tendaient à s'approprier des sommes dues au loyer ont constitué des faits répréhensibles au titre de tentative d'escroquerie, tels que prévus et réprimés par les dispositions des articles 4 et 98 du Code pénal congolais livre II;

Que la rétention maligne et frauduleuse jusqu'à ce jour des sommes dues au titre d'indemnités de relocation (article 2 alinéa 3 du contrat de bail), soit 9.000 USD, ainsi que des sommes dues au titres des pénalités conventionnelles (49.650 USD) accomplissent l'infraction d'escroquerie, faits prévus et réprimés par les dispositions de l'article 98 du Code pénal congolais livre II;

Attendu que les cités, ayant utilisé de manière barbare l'immeuble leur confié, laissant derrière eux une dégradation honteuse du bâtiment et des destructions inexpliquées des objets de la maison, vont, avant le terme trimestriel de leur période de préavis, s'éclipser de la résidence comme des malheureux voleurs, abandonnant les clés aux mains de l'un de leurs conseils, à la fin criminelle de se soustraire de la procédure obligatoire de remise et reprise des clés et par conséquent du devoir de remise en état des lieux loués ;

Que tels actes délibérés de dégradation d'un bien immeuble appartenant à autrui sont constitutifs de l'infraction de destruction méchante prévue et punie par les dispositions de l'article 110 du Code pénal livre II;

Que le tribunal de céans se fera fort de sévir selon la rigueur de la loi les actes inciviques et criminels de ces sujets expatriés irrespectueux des lois et de l'ordre public en République Démocratique du Congo;

Par ces motifs:

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sous dénégation formelle de tous faits non expressément reconnus et contestation de leur pertinence ;

Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Plaise au tribunal:

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions à charge des cités les infractions de faux et usage de faux tel que prévues et punies par les dispositions des articles 124 et 126 du Code pénal congolais livre II; de tentative d'escroquerie et d'escroquerie prévues et punies par les dispositions des articles 4 et 98 du Code pénal congolais livre II ainsi que de destruction méchante prévue et punie par les dispositions de l'article 110 du Code pénal congolais livre II;
- Ordonner aux cités de restituer au requérant les créances lui dues et frauduleusement détournées soit 9.000 USD au titre d'indemnités de relocation et 49.650 USD au titre des pénalités conventionnelles;
- Condamner les cités à payer à mon requérant pour tous préjudices confondus la somme de 900 millions de Francs congolais à titre de dommagesintérêts conformément aux dispositions des articles 258 et suivants du Code civil livre III;
- Ordonner l'arrestation immédiate des cités :
- Condamner les cités aux frais d'instance ;

Et ce sera justice!

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance,

Je leur ai:

15 août 2015

Pour la première :

Etant à

Et y parlant à

Donné copie de mon présent exploit

Pour le deuxième : n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni ailleurs, ai procédé à l'affichage du présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel conformément aux prescrits de l'article 61 alinéa 2 du Code pénal congolais livre II.

Pour la troisième : n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni ailleurs, ai procédé à l'affichage du présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel conformément aux prescrits de l'article 61 alinéa 2 du Code pénal congolais livre II.

Dont acte Coût l'Huissier

Citation directe RP 24786/I

L'an deux mille quinze, le dix-neuvième jour du mois de mars ;

A la requête de Messieurs Mwe-di-Malila Ntoni et Mwe-Di-Malila Franck, demeurant respectivement au n°3 de l'avenue Lwambo Makiadi (ex Bokasa) et au 11^e étage, appartement D, immeuble Commimo II, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa;

Je soussigné(e), Ngila Kwakombe, Greffier/Huissier de résidence à Kinshasa/Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Malila Kwamy, n'ayant aucune résidence connue en République Démocratique du Congo tout comme en dehors de celle-ci;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe sis à côté du quartier général de la Police judiciaire des parquets, siégeant en matière répressive au 1^{er} degré au local ordinaire en son audience publique du 29 juin 2015 ;

Pour:

Attendu que mes requérants sont héritiers et liquidateurs de la Succession Mwe-di-Malila Lenje Eduard en vertu du jugement rendu sous RPNC.30971 par le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Que dans le but de se retrouver dans cette succession comme héritier, le cité va signer un acte dit « PV du conseil de famille de feu Mwe-di-Malila » en date du 17 juin 2014 en se faisant passer pour porteur d'un nom qu'il sait ne pas être le sien, à savoir Freddy Mwe-di-Malila :

Que pour y parvenir, le cité a réussi à signer à la même date du 17 juin 2014 deux actes sous deux noms et identités totalement différents en l'occurrence : un document dénommé « PV de Conseil de famille », et un autre dénommé « Procuration avec élection de domicile », tous actes du 17 juin 2014 ;

Attendu qu'ainsi le cité dans sa quête effrénée d'un gain facile et immérité a usé de ruse et malice pour se faire inviter à la réunion du conseil de famille du 17 juin 2014 statuant sur la succession Mwe-di-Malila Lenje Eduard;

Que lors de cette réunion, il s'est présenté comme fils de feu Mwe-di-Malila Lenje Edouard, soutenant sa filiation avec ce dernier et se faisant appeler Freddy Mwe-di-Malila, et c'est à ce titre que, sans qualité ni droit, il a réussi à signer le procés-verbal dudit conseil sous ce dernier nom qu'il n'a jamais porté;

Attendu que le cité en émettant ce jour-là, ces deux actes, était conscient du caractère foncièrement faux fait d'actes d'usurpation de qualité, il va en faire usage notamment en assignant les citants devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe sous RC 111.214;

Que par ces faux, le cité tente de forcer illégalement sa qualité et ses prétentions d'héritier de sa succession sus indiquée et trouble sérieusement la quiétude, causant ainsi par ces multiples tentatives mafieuses un préjudice énorme et incalculable pour lequel les citants sollicitent réparation de l'équivalent en Franc congolais de 750.000\$ US à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus;

Que ces faits constituent sans ambages, les infractions de faux et son usage, faits prévus et punis par les articles 124 et 125 du Code pénal congolais livre II;

A ces causes:

Sous toutes réserves généralement quelconques ; Plaise au tribunal ;

- De dire la présente action recevable et fondée ;
- De dire établies en fait comme en droit les infractions de faux et d'usage de faux et lui réserve les peines prévues par la loi pénale en ordonnant son arrestation immédiate;
- De condamner le cité au paiement de la somme de 750.000\$ US à titre des dommages-intérêts ;
- De mettre les frais d'instance à charge du cité ;

Et pour que le cité n'en prétexte aucune cause d'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors République, j'ai affiché copie de

15 août 2015

mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

Coût

Huissier

de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût

Greffier/Huissier.

Notification de date d'audience RP.18508

L'an deux mil quinze, le deuxième jour du mois de juillet;

A la requête de Madame le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba et y résidant ;

Je soussigné, Biaya Huissier du Tribunal de Grande Instance/Matete

Ai donné notification de date d'audience à :

- 1. Madame Mambweni Kiankuta;
- Monsieur Salomon Mana; tous majeur d'âge n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

Que la cause inscrite sous le numéro RP.18508 sera appelée à l'audience publique du 07 septembre 2015 devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière répressive au premier degré, à 9 heures du matin ;

En cause: Ybio Nkie

Contre: Salomon Bona Mana et consorts;

Et pour que le (la) notifié (e) n'en prétexte ignorance, attendu qu'ils n'ont ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba et envoyé ma copie au Journal officiel pour publication ;

Dont acte Coût L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu RP 25.004/I

L'an deux mille quinze, le vingt-troisième jour du mois de juin ;

A la requête de la 21^e Communauté Nation du Christ en Afrique (21^e CNCA), représentée par Monseigneur Tumba Lupua Yemey Samuel, Évêque, Président et représentant légal de la 21^e Communauté Nation du Christ en Afrique, sis au n° 10 de l'avenue Zizi, quartier Lemba Terminus, Commune de Lemba, Ville de Kinshasa;

Je soussigné, Mbambu Louise, Greffier/Huissier au Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Pierre Mehuma Huma Bolita, ayant comme dernière résidence connue à Kinshasa, n° 119 de l'avenue Tshela, dans la Commune de Kinshasa (réf. près de l'avenue Kabinda) et aujourd'hui, n'ayant aucun domicile ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'ailleurs ;

D'avoir à :

Comparaitre devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences, sis avenue de la Mission dans la Commune de la Gombe (à côté du casier judiciaire) à ses audiences publiques du 22 septembre 2015 à 9 heures du matin;

A ces causes;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Le cité s'entendre:

- Dire recevable et fondée l'action de la citante ;
- Condamner aux dommages-intérêts pour un montant en Francs congolais équivalent à 50.000\$ (cinquante mille Dollars américains) pour tous les préjudices causés à la citante qu'est la 21^e Communauté Nation du Christ en Afrique;
- Condamner aux frais et dépens de la justice ;

Et ce sera justice.

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal

Citation directe à domicile inconnu RP 11.217

L'an deux mille quinze, le vingt et unième jour du mois de juillet ;

A la requête de Balekelayi Musungay, résidant au n°21, avenue Boulevard Congo, quartier Kinkole/pêcheurs, Commune de la N'sele, Ville Province de Kinshasa;

Je soussigné, Nestor Mbakam, Huissier judiciaire du Tribunal de paix de Kinshasa-Kinkole, de résidence à Kinshasa Ai donné copie de la citation directe à :

Madame Maguy, de nationalité congolaise, résidant au n°... avenue ..., quartier ... Commune de ...Ville Province de Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus :

A comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa-Kinkole, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de justice, sis dans l'enceinte de la Commune de la N'sele, à son audience publique du 10 novembre 2015 à 9 heures du matin ;

Pour:

Attendu que ma requérante a régulièrement acquis entre les mains de son vendeur Mundele Mateni, la parcelle sise au n° ... avenue Quartier Kinkole/Bahumbu, Commune de la N'sele ;

Qu'en voulant mettre sa parcelle en valeur, elle sera surprise de constater à son sein, la présence de la citée, qui occupe une portion de sa parcelle et ce, sans titre ni droit :

Que l'occupation illégale d'une portion de la parcelle de ma requérante par la citée, l'empêche de jouir de son bien ;

Que les faits tels qu'ainsi exposées, tombent sous le coup de l'article 207 de la loi dite foncière, que la requérante sollicite réparation moyennant paiement d'équivalent en FC de 50.000\$ à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- Dire établie en fait comme en droit, la prévention mise à charge de la citée, en conséquence, la condamner conformément aux peines prévues par la loi;
- La condamner en outre à payer à la citante la somme de 50.000 \$ payables en FC à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;
- Confirmer la citante seule propriétaire du lieu querellé ;
- Ordonner son arrestation immédiate ;
- Mettre la masse de frais à sa charge ;
- Et pour que la citée n'en prétexte ignorance, et n'ayant ni domicile ni résidence connus ;

J'ai Huissier de justice susnommé, procédé à l'affichage des présentes à la porte principale du tribunal de céans, et dont copie envoyée au Journal officiel pour publication conformément aux prescrits de l'article 61 du Code de procédure pénale;

Dont acte Coût Huissier

Citation directe

RP 26.754/I

L'an deux mille quinze, le deuxième jour du mois de juillet;

A la requête de :

La Société Delta Protection Sarl, régulièrement immatriculée sous CD/KIN/RCCM/14-B-2983, Id.Nat.: 01-83-N 36012 G, dont le siège social est établi à Kinshasa au n° 75/A de l'avenue de la Justice, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de son gérant, Monsieur Romeo Yaghi;

Je soussigné Tuteke, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de paix /Ngaliema ;

Ai donné citation directe à :

Madame Masala Lelo Irène, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice situé à côté de la maison communale de Ngaliema, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa à son audience publique du 15 octobre 2015 dès 9 heures du matin ;

Pour:

Attendu que la citante, la Société Delta Protection Sarl a conclu, en date du 03 août 2010, un contrat de travail à durée déterminée avec la citée, Masala Lelo Irène, en qualité de fille de ménage, pour un salaire mensuel de 250 \$US;

Attendu qu'à l'arrivée du terme dudit contrat en 2012, la citante va délivrer à la citée son décompte final après lui avoir réglé tous ses autres droits découlant de son contrat conformément à la loi et ce, contre décharge dument signée par la citée ;

Attendu que contre toute attente et à sa plus grande surprise, la citante est attraite en justice sous RAT 16.862 devant le Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe par la citée en réclamation du paiement de 700 \$US pour le complément des salaires mal calculés, de 150 \$US pour réajustement des salaires comblant le manque à gagner, de 500 \$US pour indemnité compensatoire de congé annuel, de 100.000 \$US pour les dommages-intérêts, de son décompte final et des divers autres droits;

Attendu que la citée déclare résider sur l'avenue Kingusu n°15, quartier Molende, dans la Commune de Selembao à Kinshasa dans sa plainte devant l'Inspecteur du travail, son action sous RAT 16.862 devant le Tribunal de travail/Gombe et sous RTA 7216 devant la Cour d'appel/Gombe;

Qu'après vérification, il s'est avéré que tous les actes de procédure initiés depuis le début du litige

opposant la citée à la citante dont la plainte, la requête, l'acte de signification du jugement avant dire droit du 15 octobre 2014, l'acte d'appel incident du 13 décembre 2014, la procuration spéciale pour appel incident, la notification d'appel incident et assignation sous RTA 7216, la sommation de conclure du 11 février 2015, etc. sont fondés sur les mentions fausses de l'adresse donnée par la citée en ce qu'elle n'y a jamais habité et n'est pas connu par les résidents de cette dernière;

Que les agissements de la citée, Masala Lelo Irène sont constitutifs d'infractions de tentative d'escroquerie, de faux et usage de faux prévues et punies par l'article 95, 125 et 126 du Code pénal livre II et qu'il sied que le Tribunal de céans l'en condamne sévèrement;

Attendu que ces actes infractionnels causent d'énormes préjudices à la citante, Société Delta Protection Sarl qui est fondée à en postuler réparation en sollicitant la condamnation de la citée à lui payer la somme de 100.000 \$US au titre des dommages et intérêts ;

Attendu qu'il y a crainte manifeste et sérieuse de voir la citée, Masala Lelo Irène se soustraire à l'exécution des peines qui seront prononcées contre elle, la citante sollicite du Tribunal de céans de faire application des prescrits de l'article 85 du Code de procédure pénale en ordonnant son arrestation immédiate ;

Par ces motifs

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sous dénégation formelle de tout fait préjudiciable non expressément reconnu et sous contestation de sa pertinence;

Plaise au tribunal:

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions mises à charge de la citée, Masala Lelo Irène et l'en condamner au maximum des peines prévues avec arrestation immédiate;
- La condamner également au paiement à la citante, Société Delta Protection Sarl de la somme de 100.000 \$US au titre des dommages-intérêts pour réparation des préjudices subis;
- Mettre les frais et dépens d'instance à charge de la citée.

Et pour que la citée n'en prétexte une quelconque cause d'ignorance et étant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût L'Huissier.

Citation à prévenu RP 20444/1

L'an deux mille quinze, le sixième jour du mois de juillet;

A la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance/Matadi;

Je soussigné Symphorien Cilumbayi, Huissier de résidence à Lemba ;

Ai cité le nommé Nzuzi Kiyedi Chadel actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaitre le 08 octobre 2015 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba y siégeant en matières répressives au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de justice situé au n° 08, avenue Bay-pass, Commune de Lemba;

Pour:

Avoir par maladresse, imprudence ou par inattention ou par négligence ou par inobservance des règlements mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé des blessures à autrui :

En l'espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, précisément dans la Commune de Lemba, le 18 février 2015 étant conducteur de la camionnette Foton Mark immatriculée 6105 AQ 01, par imprudence mais sans intention d'attenter à la personne de Monsieur Robert Kunzika, involontairement causé des blessures à celle-ci. Faits prévus et punis par les articles 52, 54 du CPL II.

Y présenter ses moyens de défenses et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Attendu que le prévenu n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de l'exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte, CoûtFC L'Huissier

Citation à prévenu RP 23.520 TGI/Gombe

L'an deux mille quinze, le septième jour du mois de juillet;

A la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y résidant ; 15 août 2015

Je soussigné, Fanfan Mbaya, Huissier de justice, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Ai donné citation à:

- Mushigo Ndeke Richard; résidant à Kinshasa au n° 05 de l'avenue Salanoki, quartier Lutendele dans la Commune de Mont-Ngafula;
- Mbuta Talani Gracie, résidant au n°16 de l'avenue Ngaliema, quartier Congo, Commune de Ngaliema;
 Tous deux, actuellement n'ayant pas d'adresse connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de justice, place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à Kinshasa à son audience publique du 12 octobre 2015 à 9 heures du matin :

Pour:

Avoir comme auteurs ou coauteurs, selon l'un des modes légaux de participation criminelle prévus par les articles 21 et 23 du CPL I, volontairement porté des coups et fait des blessures à une personne. Avec cette circonstance que les coups portés ou les blessures faites sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée.

En l'espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, précisément dans la Commune de Ngaliema, le 29 octobre 2014, étant coauteurs selon l'un des modes de participation criminelle prévus par la loi, par coopération directe, porté des coups et fait des blessures sur la personne de Dina Mpembele, avec cette circonstance que les coups portés et les blessures faites sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée. Fait prévus et punis par les articles 21 et 23 CPL I, 43 et 48 du CPL II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

S'entendre statuer sur les mérites de la dite cause ;

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit; les deux cités, n'ayant pas d'adresse connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai déposé une copie de l'exploit au Journal officiel pour publication et une copie affichée à la porte principale du tribunal.

93

Pour le premier : Etant à...... Et parlant à..... Pour le deuxième Etant à..... Et parlant à..... Dont acte

Cout FC L'Huissier de justice.

Citation directe

RP 11.315/I

L'an deux mille quinze, le vint cinquième jour du mois de juin ;

A la requête du :

Docteur Kitenge kia Kayembe, Professeur à l'Université de Kinshasa, résidant à Kinshasa, au numéro 2, avenue Parc Virunga, quartier Kemi/Righini, dans la Comune de Lemba, ayant pour conseil Maitre Muanda Baboka Valère, Avocat près la Cour d'appel, dont l'étude est située au n°33, avenue du Comité Urbain, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Muamba Philippe, Huissier de résidence à Kinshasa/Tribunal de paix de Pont Kasa-Vubu:

Ai donné citation directe à:

 Monsieur Ingila Basiola Ferdinand, résidant à Kinshasa, au n° 13, avenue Mabinza, quartier Yolo Sud, dans la Commune de Kalamu, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, y séant au premier degré en matière répressive, au siège ordinaire de ses audiences publiques sis dans la Commune de Kasa-Vubu, au croisement des avenues Assossa et Faradge, à son audience publique du 12 octobre 2015 à 9 heures du matin ;

Pour:

Attendu que le cité s'est fait établir, en date du 22 décembre 2014, à la circonscription foncière de Mont-Ngafula, Commune de la Ville Province de Kinshasa, le contrat de location n° MN 14446 portant sur la parcelle 618 du plan cadastral de cette Commune ;

Attendu que ce contrat contient des mentions fausses et un croquis faux ;

Qu'en effet, dans le seul but de déposséder le requérant de sa parcelle 5939 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula couverte par le certificat d'enregistrement vol. AW.327 folio 8 du 20 janvier 2015, le cité a apporté au service du cadastre une fiche parcellaire et une attestation d'occupation parcellaire pour se faire titulaire des droits de jouissance du fonds jadis concédé à mon requérant;

Qu'or cette parcelle 5939 est issue de la réunification des parcelles 616 et 518 qui furent respectivement couvertes par les contrats de location Na 52591 du 07 mai 1975 et Na 50.193 du 19 juin 1973 qui, celle-ci, appartenait à son épouse décédée en 1985 ;

Qu'après la mort de son épouse, les deux parcelles furent réunifiées en une seule portant le numéro cadastral 5939 ;

15 août 2015

Qu'en déclarant au service du cadastre qu'il était titulaire d'une fiche parcellaire et d'une attestation d'occupation de 1992 couvrant le fonds déjà concédé au requérant, le cité a fait de fausses déclarations dès lors que ces deux documents portaient sur des terres indisponibles depuis 1973 et 1974;

Que ces déclaration contenues dans le contrat de location incriminé sont fausses et le croquis qu'il renferme est également faux en ce qu'il situe la parcelle 618 au croisement des avenues Gungu et Mobutu alors qu'en réalité, cette parcelle 618 est située sur l'avenue Ngeba;

Attendu que le cité, en date du 07 mars 2015, a fait usage de contrat de location devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, en sollicitant, par l'assignation sous RC. 111.187, le déguerpissement de Monsieur Pesandi Bola Bola, locataire du requérant ;

Qu'en se faisant établir un faux contrat de location sur le fonds du requérant et faisant usage de ce faux contrat devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, le cité a commis les infractions de faux et d'usage de faux prévues et punies par les articles 124 et 126 du Code pénal livre II;

Attendu que le comportement du cité cause un grand préjudice au requérant qui se voit obligé de protéger ses droits immobiliers par voie judiciaire;

Qu'en réparation de ce préjudice, le requérant sollicite la condamnation du cité à lui payer le montant, équivalent en Francs congolais, de 50.000\$ USD, à titre de dommages et intérêts et ce, conformément à l'article 258 du Code civil livre III;

A ces causes;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

- S'entendre le tribunal déclarer recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre ainsi déclarer établies en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux à charge du cité, prévues et punies par les articles 124 et 126 du Code pénal congolais livre II;
- S'entendre condamner très sévèrement aux sanctions pénales y prévues ;
- Statuant sur l'action civile du requérant, s'entendre le tribunal condamner le cité à réparer l'immense préjudice subis par le requérant, par le paiement de la somme équivalent en Francs congolais de 50.000\$USD (cinquante mille Dollars américains);
- Le condamner aux frais et dépens ;

Pour qu'il n'en prétexte ignorance, le cité n'ayant actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai, conformément à l'article 61, alinéa 2 du Code de procédure pénale, affiché une copie du présent exploit à

la porte du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication ;

Dont acte L'Huissier

Notification de date d'audience RP 26341/VII

Tripaix/Ngaliema

L'an deux mille quinze, le quatorzième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

- Madame Ngalula Batena Marie-Paul, résidant en France, 66 rue Château Rentiers, chez Milolo Mupemba Fortun;
- 2. Monsieur Mupemba di Tshibalabala Joseph; résidant en France (Paris), 03 rue de la Chappelle, 91150 Boutervilliers;
- 3. Monsieur Mupemba Nkole Leta Richard, résidant en France (Paris), 06 rue du Docteur Escat, 13004 Marseille:

Ayant tous élu domicile au n°5, de l'avenue Monzemu, quartier Kingabwa dans la Commune de Limete à Kinshasa et ayant pour conseils, Maîtres Chikuru Munyiogwarha, Jean Paul Habibu Nicaise Safari, Isaac Jean Claude Tshilumbayi Musawu, Viviane Cour Ngalula, Avocat près 1a d'appel Kinshasa/Gombe ainsi que Maître Alain Kihanda Tamfumu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tous exerçant au sein du Cabinet Chikuru et associés sis au n°05 avenue Lieutenant-Colonel Lukusa, immeuble Doublier et Frères, appartement 2/C, Commune de la Gombe.

Je soussigné Gabriel Disala Mpembele, Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema

Ai notifié à:

- Monsieur Thierry Taeymans, Directeur général de la Société Rawbank SA; résidant au quartier Mont Fleury villa n°24, Commune de Ngaliema à Kinshasa;
- 2. Monsieur Merhej Joseph, sujet libanais sans adresse connue en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé à côté de la maison communale de Ngaliema, à son audience publique du 22 octobre 2015 à 9 heures du matin ;

Pour:

15 août 2015

S'entendre statuer sur l'affaire sous le R.P 26341 entre les requérants précités contre la Société Rawbank SA et consorts, y présenter ses dires et moyens de défense et entendre le jugement à intervenir au fond.

Qu'il est donc notifié pour comparaitre à l'audience susmentionnée ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, je leur ai ;

Pour le premier;

Etant à :...

Et y parlant à: ...

Laissé copie de mon exploit.

Pour le deuxième ;

Attendu que Monsieur Merhej Joseph n'a ni domicile, ni résidence connu en République Démocratique du Congo, une copie de mon présent exploit a été affichée à la grande porte du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et un extrait en a été envoyé pour publication au Journal officiel.

Dont acte Coût L'Huissier

Notification d'opposition et citation à comparaître RP 19.019

L'an deux mille quinze, le deuxième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Zandu Menakutima, résidant à Kinshasa au n°43, avenue Inzia, dans la Commune de Kasa-Vubu;

Ayant pour conseils, Maîtres Ntoya Makonko, Malungu Kissokele Tyty, Ilunga Kabongo, Bebé Nevan, Mpongo Nsinga Fanny et Ongenda Onomanga Odette, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et résidant au n°4517, avenue des Forces armées (ex Haut Commandement) à Kinshasa/Gombe;

Je soussigné Nyamakila Lysette, Huissier de justice de résidence à Kinshasa près ...

Ai donné à:

- Monsieur Musongela Kiluka, actuellement sans résidence connue en République Démocratique du Congo ou en dehors ;
- 2. Madame Essy Olongo, ayant résidé au n°125, avenue Itaga, dans la Commune de Kinshasa;

L'opposition formée par Madame Buena Makiesse en date du 26 décembre 2015 au greffe du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe contre le jugement rendu par défaut à son égard par le même tribunal en date du 17 octobre 2013 sous RP 19.019 et en la même requête, ai donné citation à comparaître aux parties notifiées d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé au Palais de justice, Place de l'indépendance en face du Ministère des Affaires Etrangères dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 07 juillet 2015 à 9 heures du matin;

Pour

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;

S'entendre statuer sur les mérites de l'opposition formée dans la cause sous le numéro RPA 19.019/19.380 ;

Et pour que les notifiés et cités n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé copie de mon exploit ;

Pour le premier

Entendu que le notifié n'a ni domicile, ni résidence en République Démocratique du Congo ni résidence connue en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et publié une autre copie au Journal officiel.

Pour la deuxième

Entendu que le notifié n'a ni domicile, ni résidence en République Démocratique du Congo ni résidence connue en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et publié une autre copie au Journal officiel.

Dont acte Coût Huissier

Notification de date d'audience RP 26233/I

L'an deux mille quinze, le onzième jour du mois de juillet;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema.

Je soussigné Kakwey Vicky Greffier près le Tribunal de Kinshasa/Ngaliema

Ai donné notification de date d'audience à :

 Monsieur Théo Ciyamu sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger.

- 2. Isaac Mulamba sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger.
- Madame Bipendu Kalambayi résidant au n°32/A, 3. avenue West Gren Road à Londres/Angleterre.
- Joseph Mutebaa résidant au n°3, avenue Bahumbu quartier Sebo, Mont-Ngafula.

D'avoir à comparaitre devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive en premier degré, au local ordinaire de ses audiences, sis Palais de justice à côté de la maison communale de Ngaliema, dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa à son audience publique du 15 octobre 2015 à 9 heure du matin:

En cause : Ministère public et partie civile Madame Masengu Christine

Contre: Madame Bipendu Kalambayi, Théo Ciyamu, Isaac Mulumba et Joseph Mutemba

Pour:

Entendre statuer sur les mérites de la cause enrôlée sous RP 26233 pendante devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema y présenter ses moyens de défense et entendre le jugement à intervenir

Et pour que les notifiés n'en prétexte ignorance

Je leur ai;

Pour le 1^{er}

Etant à:

Attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connu en République Démocratique du Congo ni l'étranger, j'ai affiché une copie devant la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyée au Journal officiel pour publication.

Pour le 2^e

Attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connu en République Démocratique du Congo ni l'étranger, j'ai affiché une copie devant la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyé au Journal officiel pour publication.

Pour la 3^e

Attendu qu'elle n'a ni résidence, ni domicile connu en République Démocratique du Congo mais une résidence connue à l'étranger, j'ai affiché une copie devant la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et je lui ai envoyé une autre copie, expédiée à la signifiée sous pli fermé mais à découvert recommandé à la poste.

Pour la 4^e

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit

Huissier Dont acte Coût

Signification de jugement par extrait RP 24.147/V

L'an deux mille quinze, le vingt-neuvième jour du mois de juin;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de la Gombe à Kinshasa;

Je soussigné, Mbumba Phambu Fifi, Huissier du Tribunal de paix de céans;

Ai donné signification de jugement à :

Monsieur Lwanga Maket Maurice résidant au n°09 avenue Masamba, quartier GB dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa actuellement sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger;

Le jugement rendu par défaut par le Tribunal de céans en date du 8 décembre 2014 dans la cause MP et PC ONG Carte Center contre Monsieur Lwaga Maket Maurice sous RP 24.147/V dont la teneur ci-après;

Extrait de jugement

Par ces motifs

Le tribunal:

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la citante et par défaut à l'égard du cité;

Vu la Loi organique n°13/011-8 du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal en ses articles 20 alinéa 1, 124 et 126 et 95;

Dit établis en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux et d'abus de confiance mises à charge du cité Lwaga Maket Maurice en conséquence ;

Le condamne à six mois de Servitude pénale principale assortis d'un sursis de trois mois;

Le condamne aux dommages-intérêts de la somme symbolique de 1\$USD au profit de la citant ;

Met le frais d'instance en charge de prévenu, payable dans le délai légal à défaut subir dix jours de CPC;

Ainsi jugé est prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique du 08 décembre 2014 à laquelle ont siégé Madame Angélique Kaboku, Présidente de chambre, Hugues Beni Mungwa et Lidia Biatumbuka Katiabu, Juges, avec le concours de Kasongo Mubake, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Kabala, Greffier du siège.

Le Greffier les Juges Président de chambre Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai

15 août 2015

Attendu que le signifier n'a ni résidence, ni domicile connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie devant la porte principale du Tribunal de céans et une autre au Journal officiel pour publication et insertion ;

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

L'Huissier

Citation directe RP 10181

L'an deux mille quinze, le neuvième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Ngoma Nkongo, résidant au n°174, avenue Souvenir, quartier Lubudi, Commune de Selembao ;

Je soussigné Muamba Philippe Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa/Pont Kasa-Vubu

Ai donné citation directe

- 1. Madame Nsuele Luamba Anne-Marie;
- 2. Monsieur Ngumbi Ngunda Charles tous deux n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger.
- 3. Monsieur Kapela Maku, résidant au n°3, avenue Kapela, quartier Monganga, Commune de Ngaliema;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, siégeant en matière répressive au premier degré au siège ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu à son audience publique du 24 septembre 2015 dès 9 heures du matin;

Pour

Attendu que la parcelle sise n°174, avenue Souvenir, quartier Lubudi, Commune de Selembao est une copropriété appartenant à la défunte Makanga Ngumbi, Ngunda, Ngoma Nkongo et Mvumbi Umba;

Que les cités ont commis plusieurs infractions autour de la parcelle précitée, dont :

1. Faux et usage de faux

Attendu que la 1^{re} citée, sous R.C. 33.595/G du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu a fourni audit tribunal de fausses déclarations si bien que le jugement sous RC 33.595/G précité altère dangereusement la vérité et partant est faux ;

Qu'en effet ladite citée soutient qu'au 27 novembre 2011, date à laquelle l'affaire précitée était plaidée et prise en délibéré, l'immeuble pré-qualifié portait alors le nom de la défunte Makanga Ngumbi, comme qui dirait que celle-ci était à cette date la seule propriétaire de l'immeuble querellée, ce qui est faux au vu du livret de logeur du 12 janvier 1974 couvrant ladite parcelle qui renseigne qu'elle est un bien indivis ;

Attendu que de cette altération de vérité ci-haut, le tribunal a déduit que de cujus a laissé une seule maison (celle querellée) et qu'elle appartient d'office à ses enfants que sont les deux premiers cités. Ceci est aussi faux au vu toujours du livret de logeur précité;

Attendu que de ce qui précède, le tribunal adjugera que le jugement sous RC 33.595/G du 27 juillet 2011 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu est faux en conséquence ordonnera sa destruction et condamnera la 1^{re} citée pour faux en écriture ;

Attendu que les deux premiers cités ont fait usage de ce faux jugement au parquet près le Tribunal de Grande Instance de Kalamu sous RMP 80.090/Pr.022/POP ouvert le 28 juillet 2012 et sous RC 26.159 du 28 décembre 2011 devant le Tribunal de Grande Instance /Kalamu;

Qu'il plaira au tribunal de condamner les deux premiers cités pour usage de faux.

2. Stellionat

Attendu que le 26 juin 2011 et le 11 novembre 2011 les deux premiers cités ont vendu au 3^e cité une portion de la parcelle indivise précitée sans consultation ni autorisation ni accord des autres copropriétaires, dont le requérant ;

Qu'il plaira au tribunal de condamner les deux premiers cités pour stellionat ;

3. Dénonciation calomnieuse

Attendu que sous le RMP 80.090/Pr.022/POP précité, le 3^e cité a attrait le requérant devant le parquet près le Tribunal de Grande Instance/Kalamu pour « destruction méchante, coups et blessures volontaires, injure publique, trafic d'influence et menaces d'attentat »

Que ces infractions ne sont pas établies en fait et en droit. Le tribunal condamnera le 3^e cité pour dénonciation calomnieuse ;

Attendu que le comportement des cités a causé des préjudices énormes au requérant, le tribunal les condamnera in solidum à payer au requérant 100.000 \$USD payables en Francs au taux du jour à titre des dommages

A ces causes

- Sous réserves généralement quelconques

- Plaise au tribunal de :
- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Dire établie l'infraction de faux en écriture, et condamner la 1^{re} citée conformément à l'article 124 du Code pénal;
- Dire établie l'infraction d'usage de faux et de stellionat, et condamner les deux premiers citées conformément aux articles 126 et 96 du Code pénal;
- Dire établie l'infraction de dénonciation calomnieuse en condamner la 3^e cité conformément à l'article 76 du Code pénal;
- Condamner in solidum tous les cités au paiement de 100.000 \$USD à titre des dommages et intérêts ;

Frais d'instance comme de droit et pour que les cités n'en ignorent, je leur ai :

Pour la 1^{er} citée et 2^e cité

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de la citation directe au Journal officiel pour publication.

Pour le 3^e cité

Etant à:

Et y parlant

Laissé la copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût FC

L'Huissier/Le greffier

immobiliers en 1977 et qui n'a ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger;

3. Monsieur Lokadi Lomande, Conservateur des titres immobiliers et Chef de bureau d'enregistrement Ville de Kinshasa en 1977, sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger;

D'avoir

A comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière pénale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, Place de l'indépendance dans la Commune de Gombe à Kinshasa, à son audience publique du 23 novembre 2015 à 9 h 00 du matin.

Pour

Vider le mérite de l'opposition faite par Dame Kapinga Ngoya en date du 23 mai 2012 contre le jugement rendu en date du 04 mai 2012 sous le RP 19808/20036.

Et pour que le notifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ;

Pour la 1^{re} assignée

Etant à

Et y parlant à

Pour le 2^e assigné et le 3^e assigné n'ayant ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai procédé à l'affichage et à la publication du présent exploit au Journal officiel.

Dont acte Coût L'Huissier

Notification d'opposition et de date d'audience RP 19808/20036

TGI/Gombe

L'an deux mil quinze, le vingt-septième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Je soussigné Mimie Mujinga, Huissier de justice de résidence près Tribunal de Grande Instance Gombe;

Ai donné notification d'opposition et de date d'audience à :

- Madame Kapinga Ngoya, résidant au n°1618 de l'avenue Libinza, Commune de Limete, quartier Sans fil;
- 2. Monsieur Luhaka Lufungula, Chef de bureau du domaine, Ville et Conservateur des titres

Citation directe RP 23121

L'an deux mille quinze, le vingt-septième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Kankwende wa Kankwende résidant au n°5010, de l'avenue des Volontaires, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi.

Je soussigné Niati Makaya, Huissier de justice de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai donné citation directe à :

 Monsieur Mbonga Kinkela, Greffier divisionnaire du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et y résidant sis l'avenue Mbuji-Mayi n°3, à Kinshasa/Gombe;

- 2. Monsieur Yves Cuypers,
- 3. Monsieur Didier Dongo Nketa,

Tous deux respectivement Administrateur délégué et Administrateur de la Banque Commerciale du Congo.

4. La Banque Commerciale du Congo en abrégé BCDC ayant son siège social à Kinshasa, Boulevard du 30 juin Commune de la Gombe (en qualité de civilement responsable)

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière pénale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, situé au Palais de justice de Kinshasa/Gombe à côté du Ministère de la justice, à son audience publique du 19 novembre 2015.

Pour

Attendu que le requérant est en procès judiciaire avec la BCDC devant la Cour d'appel de Lubumbashi sous RACA 083;

Attendu que jusqu'à ce jour, aucune de deux parties en cause n'a réussi à réunir les frais exigés par la loi pour obtenir copie, grosse ou expédition de l'arrêt rendu par la Cour d'appel précitée sous le RACA 083.

Qu'à tel point que jusqu'à ce jour, aucune des parties n'est en possession d'une copie régulière de cet arrêt, car le greffe de la Cour d'appel de Lubumbashi n'en a encore délivré à l'une des parties en cause par respect de la loi;

Attendu que contre toute attente, le premier cité a, en date du 27 février 2013, apposé son sceau et sa signature sur une pile de feuilles dépourvues de sceau ni de signature du greffier principal de la Cour d'appel de Lubumbashi, en déclarant que c'est une copie conforme à l'original de l'arrêt sus évoqué;

Attendu que ce comportement constitue une altération de la vérité et tombe sous le coup de l'infraction de faux en écritures prévue et punie par les dispositions des articles 124 et 125 du CPL II;

Attendu que les deux derniers cités, ont pour leur part, en date du 18 décembre 2013, fait usage de cette fausse pièce, dans la procédure de prise à partie initiée par la BCDC Sarl devant la Cour Suprême de Justice sous RPP 969 contre les magistrats qui ont siégé dans l'affaire inscrite sous RACA 083; en produisant cette pièce comme la décision rendue par la Cour d'appel de Lubumbashi et régulièrement délivrée par le greffe de ladite cour ;

Que ce comportement tombe constitue l'usage de faux, faits prévus et punis par l'article 126 du CPLII; attendu que la dernière citée est appelée en qualité de civilement responsable de deux cités, auteurs de l'usage pour réparer le préjudice subi de suite de comportement criminel de ses deux préposés;

Attendu que le comportement de tous les cités est de nature à porter préjudice au requérant en cherchant à faire annuler une décision dont elle est partie en produisant une fausse pièce comme décision attaquée devant la Cour Suprême de Justice ;

Que ce comportement mérite une juste réparation et qu'une somme de 850.000\$US (huit cent cinquante mille Dollars américains) parait juste pour réparer tant soit peu tous les préjudices confondus subis du fait de ces actes

Par ces motifs:

Plaise au tribunal:

- Dire la présente citation recevable et fondée ;
- Dire établies en fait comme en droit les préventions mises à charge de ces trois citées ;
- Les condamner au maximum des peines prévues par la loi ;
- Condamner solidairement la BCDC Sarl en sa qualité de civilement responsable de deux cités à payer au requérant la somme de 850.000 \$US (dollars américains huit cent cinquante mille) en répartaion de tous les préjudices subis et confondu.
- Des frais comme de droit et ce sera justice.
 Pour que les cités n'en prétextent ignorance, j'ai,

Pour le deuxième cité

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présnt exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé les mêmes actes au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Pour le troisième cité

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présnt exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé les mêmes actes au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Dont acte l'Huissierde justice

105

Citation directe à domicile inconnu RP 14219

Tripaix/N'djili

L'an deux mille quinze, le treizième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Lema Mfuatusala, résidant au n°23 de l'avenue Mpanga, quartier 9 dans la Commune de N'djili à Kinshasa;

Je soussigné Tamba Nzuzi, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/N'djili (Tripaix)

Ai donné citation directe à :

Monsieur Malemo Daniel alias Billy, résidant au n°27 de l'avenue Bumba, quartier Pierre Fokon dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa actuellement sans domicile connu hors ou dans ia République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili siégeant en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, place Sainte Thérèse en face de l'immeuble Sirop à son audience publique du 19 octobre 2015 à 09 heures du matin ;

I. Pour le premier cité, Malemo Daniel alias Billy

Avoir à Kinshasa et précisément dans la Commune de Kimbaseke, frauduleusement ou à dessein de nuire, commis un faux en écriture ;

En l'espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, plus précisément dans la Commune de Kimbanseke. en date du 03 avril 2000, frauduleusement altéré la vérité d'un acte en se faisant fabriquer l'attestation de cession et vente de terre d'un terrain résidentiel situé au quartier Bel-air, qu'il a gratté pour remplacer par le quartier Inga-Shaba dans la Commune de Kimbanseke alors qu'en réalité, ladite parcelle se trouve au quartier Révolution;

En plus ladite attestation porte l'entête et la signature de Ndola Mabela, et il a ajouté avec le stylo, l'entête de Maman Esengo;

Curieusement et contre toute attente, le premier cité a également altéré la vérité d'un autre acte en faisant fabriquer la fiche parcellaire, sans date d'établissement, sans le nom de rue et le numéro police mais au quartier Révolution dans la Commune de Kimbaseke, alors que l'acte générateur qui est l'acte de cession mentionne le quartier Bel air qu'il a effacé pour remplacer par le quartier Inga-Shaba avec le stylo, se rendant ainsi coupable d'infraction de faux commis, en écriture et son usage, faits prévus et punis par l'article 124 du Code pénal livre I;

Enfin, le premier cité a en date du 02 février et 13 mars 2011 altéré ia vérité en fabriquant deux actes de

vente en complicité avec les derniers cités dont l'un précise pas l'adresse de la parcelle vendue et l'autre reprend les noms de l'avenue et du quartier mais sans numéro police, alors que l'acte générateur mentionne ce nom du quartier autre que celui repris dans l'acte de vente qu'il a fabriqué avec les deux derniers cités, se rendant ainsi coupables de faux commis en écriture, en participation criminelle, faits prévus et punis par l'article 124 du Code pénal congolais livre II et l'article 22 du Code pénal congolais livre I;

Avoir, avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage de l'acte ou de la fausse pièce ;

En l'espèce, avoir, à Kinshasa, et précisément dans la Commune de Kimbanseke en date du 02 février et 13 mars 2011 avec une intention frauduleuse, fait usage des actes faux à savoir, l'attestation de cession et vente de terre, la fiche parcellaire, les actes de vente du 02 février et 13 mars 2011, alors que le cité connaissait bien le caractère faux des actes incriminés, se rendant ainsi coupable de l'infraction de l'usage de faux, faits prévus et punis par l'article 126 du Code pénal congolais livre II ;

Avoir, avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire vendu ou donné en gage un immeuble qui ne lui appartient pas ;

En l'espèce, avoir à Kinshasa, plus précisément dans la commune de Kimbaseke en date du 02 février et 13 mars 2011, agissant comme auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus par l'article 22 alinéas 1, 2 et 3 du Code pénal livre III, vendu sans l'accord de la citante, en morcelant la parcelle située au numéro 67 de l'avenue Boso Limbongo quartier Révolution dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa appartenant à la citante Lema Mfuatusala, se rendant ainsi coupable de l'infraction de stellionat, faits prévus et punis par les articles 22 alinéas 1, 2 et 3 du Code pénal congolais livre I et 96 du Code pénal congolais livre II;

Attendu que la citante avait saisi le Parquet de Grande Instance de Kinshasa/N'djili contre le premier cité Malemo Daniel alias Bily sous RMP 83.632/PRO 24 BL pour avoir commis le faux en écriture et son usage et le stellionat en 2012;

Que le premier cité Malemo Daniel était en fuite jusqu'aujourd'hui et la cause est en instruction devant le Ministère public ;

Que contre toute attente, le deuxième cité Makudika Makengo Franco, va initier l'action sous RC 22.540 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili contre la citante en communiquant les actes faux.

II. Pour le deuxième cité Makudika Makengo Franco

Avoir, avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écriture en participation criminelle avec le premier cité :

En l'espèce, le deuxième cité, a en date du 13 mars 2011, altéré la vérité en fabriquant un acte de vente en participation criminelle avec le premier cité dont la précision sur les noms de l'avenue, du quartier ainsi que ie numéro de police ne sont pas repris, se rendant ainsi coupable de l'infraction dé faux commis en écriture avec participation criminelle, faits prévus et punis par l'article 124 du Code pénal congolais livre II et l'article 22 du Code pénal congolais livre I;

Que sur base de ces actes générateurs, le deuxième cité est allé se faire délivrer l'attestation de confirmation parcellaire n°93/013/2011, le procèsverbal d'enquête parcellaire n°93/013/QR/2011 et la fiche parcellaire n°93/013/QG/2011 portant sur la parcelle de la citante située au 67 de l'avenue Boso Limbongo, quartier Révolution dans la commune de Kimbanseke alors que l'acte de vente ne précise pas cette adresse, se rendant ainsi coupable de faux commis en écriture, faits prévus par l'article 124 du Code pénal livre II:

Avoir, avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire fait usage de tous ces actes faux devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili dans la cause sous RC 22.540 en date du 05 décembre 2014 en communiquant ces faux actes en l'occurrence la fiche parcellaire de Malema Daniel, l'acte de vente du 13 mars 2011 qui ont généré la fiche parcellaire sans date au nom du deuxième cité, le procès-verbal d'enquête parcellaire n°93/013/QG/2011, se rendant ainsi coupable de l'infraction de l'usage de faux, faits prévus et punis par l'article 126 du Code pénal congolais livre II;

Avoir, avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, vendu ou donné en gage un immeuble qui ne lui appartient pas en participation criminelle;

En l'espèce, avoir à Kinshasa, le 13 mars 2011, agissant comme complice selon l'un des modes de participation criminelle prévus par l'article 22 alinéas 1, 2 et 3 du Code pénal congolais livre I, prêtant au premier cité une aide telle que sans son assistance, l'infraction n'eût pu être commise, en l'occurrence avoir, sans aucune vérification sur l'identité du propriétaire de la parcelle, payé le prix d'une partie de la parcelle au premier cité, qui était poursuivi sous RMP 83632/PRO 24/BL devant le Parquet de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en 2012 et en fuite se rendant ainsi coupable de la complicité du stellionat, faits prévus et punis par les articles 22, alinéas 1. 2 et 3 du Code pénal congolais livre II;

III. Pour le troisième cité Nsota Nzo Badila Victor

Avoir avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écriture en participation criminelle avec le premier cité :

En l'espèce, le troisième cité, a en date du 02 février 2011, altéré la vérité en fabriquant un acte de vente en participation criminelle avec le premier cité dont le numéro police n'était pas précisé et repris, se rendant ainsi coupable de l'infraction de faux commis en écriture et son usage, faits prévu et punis par les articles 22 alinéa 1, 2 et 3 du Code pénal congolais livre I et 124 du Code pénal congolais livre II;

Que ledit acte de vente se fonde sur l'attestation de cession et vente de terre du 03 avril 2000 portant sur le terrain résidentiel situé au quartier Bel air que ies premier et troisième cités ont effacé pour écrire Inga-Shaba, portant l'entête et la signature de Ndolo Mabele mais l'entête de Maman Esengo, fille de Mfumu Ngandu est ajoutée à l'aide d'un stylo;

Que sur base de ces deux actes générateurs faux, le troisième cité est allé se faire délivrer une attestation de confirmation parcellaire n°223/QR/CK/2011 du 06 décembre 2011 et une fiche parcellaire sans date de délivrance portant sur la parcelle de la citante, se rendant ainsi coupable de l'infraction de faux commis en écriture, faits prévus et punis par l'article 124 du Code pénal congolais livre II ;

Avoir, avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire fait usage de tous ces actes faux devant l'Inspecteur judiciaire Mandundu de la Brigade criminelle de l'extension de N'djili en date du 13 juin et 22 juillet 2014 dans la cause qui l'oppose à la citante, se rendant ainsi coupable de l'infraction de l'usage de faux, faits prévus et punis par l'article 126 du Code pénal livre II ;

Avoir, avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire vendu ou donné en gage un immeuble qui ne lui appartient pas en participation criminelle;

En l'espèce, avoir à Kinshasa, et précisément dans la Commune de Kimbaseke, le 02 février 2011, agissant comme complice selon l'un des modes de participation criminelle prévus par l'article 22 alinéa 1, 2 et 3 du Code pénal livre I, prêté au premier cité une aide telle que sans son assistance, l'infraction n'eût pu être commise, en l'occurrence avoir, sans aucune vérification sur l'identité du propriétaire de la parcelle, payé le prix d'une partie de la parcelle au premier cité qui était poursuivi sous RMP 8363/PRO 24/BL devant le Parquet de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en 2012 et en fuite se rendant ainsi coupable de la complicité du stellionat faits prévus et punis par les articles 22 alinéas 1, 2 et 3 du Code pénal livre I et 96 du Code pénal livre II;

Avoir, avec intention méchante détruit ou dégradé les arbres, récoltes ou autre propriétés ;

110

En l'espèce, avoir à Kinshasa, précisément dans la Commune de Kimbaseke dans la période allant de 2011 à 2014 détruit les arbres fruitiers(avocatiers) qu'il a trouvés dans la parcelle de la citante., se rendant ainsi coupable de l'infraction de destruction méchante, faits prévus et punis par l'article 112 du Code pénal congolais livre II;

Que suite aux comportements délictueux des cités, d'énormes préjudices ont été causés à la citante ;

Qu'il y a lieu de les réparer conformément à l'article 258 du Code civil congolais livre III, par un paiement des dommages-intérêts de l'équivalent en Francs congolais de l'ordre de 50.000 USD (cinquante mille Dollars américains) chacun des cités soit 150.000 USD (cent cinquante mille Dollars américains)

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal

Les cités s'entendre:

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions de faux commis en écriture et son usage et complicité de faux et usage de faux à charge de tous les cités, stellionat et complicité de stellionat à charge de tous les cités et destruction méchante à charge du troisième cité;
- Par conséquent, les condamner conformément à la loi et ordonner leur arrestation immédiate ;
- Ordonner la confiscation et la destruction de tous les actes faux tenant lieu de titre de propriété sur la parcelle de la citante;
- Condamner les cités au paiement des dommagesintérêts de l'équivalent en Francs congolais de l'ordre de 150.000 USD (cent cinquante mille Dollars américains) en raison de 50.000 USD (cinquante mille Dollars américains) chacun des cités pour tous préjudices subis et confondus;
- Mettre les frais d'instance à leur charge ;

Et pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

1. Pour le premier cité Malemo Daniel.

Etant donné qu'il n'a aucun domicile connu hors ou dans la République Démocratique du Congo actuellement :

J'ai affiché une copie de la présente à l'entrée principale du Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût l'Huissier

Citation à prévenu RP 24.672//III

L'an deux mille quinze, le vingt et unième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y résidant

Je soussigné Mbambu Louise, Huissier résidant, Tribunal de paix/Gombe

Ai donné citation à:

I. Identité du prévenu :

1. Katanga Vula Joseph, de nationalité congolaise, né à Kinshasa, le 11 février 1982, Fils de Katanga Sebastien (ev) et de Gindinga Doris (ev) originaire de Kinzenga, Territoire de Masimanimba, District de Kwilu, Province de Bandundu, célibataire sans enfant, vendeur des cartes prépayées Airtel, domicilié sur avenue Inga n° 7 Commune de Mont-Ngafula.

En liberté.

2. Prévention : avoir procuré ou nommé des armes ou des instruments ou tout autre moyen qui lui ont servi à commettre l'infraction sachant qu'il devait y servir. En l'espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo entre le 20 et le 25 février 2015 procuré au nommé Sabi Sabi (non autrement identifié) une sim blanche du numéro Airtel 0998638093 qui lui a servi à commettre l'infraction d'escroquerie sachant qu'il devait y servir, en l'occurrence le prévenu Katanga Vula Joseph a fait faire une sim blanche portant le numéro sus indiqué au profit du nommé Sabi Sabi qui s'est substitué au titulaire du numéro susdit et ainsi avec cette, fausse qualité, s'est fait remettre un montant de 38.500 \$ par l'agence de l'Ecobank située sur le Boulevard du 30 juin

Faits prévus et punis par les articles 22-23.CPL I et article 98 CPL II.

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe y séant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences situé sur l'Avenue de la Mission, n°6, à côté du Quartier général de la Police judiciaire des parquets (Casier judiciaire), le 24 octobre 2015 à 9 heures du matin;

Pour:

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcerle jugement à intervenir.

15 août 2015

3. A ces causes:

Qu'il vous plaise, Monsieur le président, de bien vouloir fixer les jours mois et an auxquels cette affaire pourra être appelée a l'audience publique.

Et pour que le prévenu n'en ignore, je lui ai, étant àet y parlant à..... a laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte, Coût... FC Huissier

Attendu que le prévenu n'a ni domicile connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie laissé au Journal officiel pour publication.

Dont acte

1'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RP 26.332

L'an deux mille quinze, le septième jour du mois de juillet;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de paix de Ngaliema ;

Je soussigné Kakwey Vicky, Huissier/Greffier du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema;

Ai donné notification de date d'audience à :

Monsieur Okitalunyi Okitapese Georges, résidant au n°05; de l'avenue Faucons, quartier Nganda dans la Commune de Kintambo, actuellement sans adresse connue en ou hors la République Démocratique du Congo;

Que la cause inscrite sous le RP 26.332 sera appelée par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema à Kinshasa siégeant au 1^{er} degré en matière répressive dans ses locaux ordinaires des audiences situés à côté de la maison communale de Ngaliema à son audience publique du 08 octobre 2015 à 9 heures du matin;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'actuellement le notifié n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai, Huissier susmentionné et susnommé, affiché la copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé la copie du même exploit au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Coût

Huissier/Greffier

Citation directe à domicile inconnu par extrait PR 22644

L'an deux mille quinze, le vingt-deuxième jour du mois de juin ;

A la requête de la Congolaise des Voies Maritimes « CVM » en sigle, NRC 01254, Id. Nat. A 13532J, Société par action à responsabilité limitée dont le siège social est situé à Boma, sis avenue Makhuku, Commune de Nzadi, dans la Province du Bas Congo, République Démocratique du Congo, poursuites et diligences de Monsieur Yengo ki Ngimbi, son Administrateur Directeur général, nommé par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2011 et agissant en vertu du mandat judiciaire du 16 février 2012 lui remis par le Conseil d'administration ;

Je soussigné, Mbambu Louise, Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Yamuka Rémy, résidant sur l'avenue Congo ya sika, n°1, quartier Mbinza pigeon, dans la Commune de Ngaliema, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo;
- 2. Madame Jeannine Michels, domiciliée en Belgique 189, avenue de Fré à 1180 Uccle à Bruxelles ; ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Tuzolana ye Ntudikila Jules, sis croisement des avenues Tabora et Kwango, dans la Commune de la Gombe, (suivant l'acte d'élection de domicile du 31 janvier 2012 signé à Bruxelles), actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo;
- 3. La Société Maison Idéale Sprl, sans siège social connu en République Démocratique du Congo ni Registre de commerce mais ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Tuzolana ye Ntudikila Jules, sis croisement des avenues Kwango et Tabora, dans la Commune de la Gombe, (suivant l'acte d'élection de domicile du 31 janvier 2012 signé à Bruxelles);
- 4. Maître Tuzolana ye Ntudikila Jules, résidant à Kinshasa, 4001 quartier Motel Fikin, dans la Commune de Limete;
- 5. Madame Posho Babene, résidant sur l'avenue Mpolo (concession Bamoyo), numéro 3, quartier Joli parc, dans la Commune de Ngaliema;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé sur l'avenue de la Mission, à côté du bâtiment du Casier judiciaire à son audience publique du 29 octobre 2015 à 9 heures du matin;

Pour:

Attendu que ma requérante était liée par un contrat d'entreprise avec la Société Maison Idéale signé le 6 septembre 1990, pour la construction d'un immeuble au croisement des avenues Kasaï et Commerce à Kinshasa/Gombe;

Attendu qu'aux termes dudit contrat, la charge d'achat et de fourniture des matériaux de construction revenait à la seule C.V.M et que la Société Maison Idéale avait la charge de réceptionner, garder et utiliser les matériaux mis à sa disposition ; (article 2 point c du contrat)

Que l'article 7 interdisait aux parties toute modification d'une des clauses dudit contrat ;

A ces causes

Considérant les procès-verbaux des audiences des 21 septembre 2012, 25 janvier, 10 mai, 30 août et 10 décembre 2013 :

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
 Les cités :
- S'entendre déclarer recevable la présente action ;
- S'entendre déclarer établies en fait comme en droit les préventions mises à charge des quatre prévenus;
- S'entendre en conséquence les condamner aux peines prévues par la loi ;
- Ordonner l'arrestation immédiate des 1^e, 2^e, 4^e, 5^e cités :
- S'entendre dire recevable et fondée l'action civile de la requérante CVM;
- En conséquence s'entendre condamner in solidum à la restitution des 73.232,64\$USD et au paiement des dommages et intêrêts de la somme de 1.000.000 \$USD pour les cités Yamuka Rémy et Jeannine Michels ainsi que la société Maison Idéale;
- S'entendre condamner au paiement de 50.000
 \$USD à titre des dommages et intêrêts pour le cité
 Maître Tuzolana et pour la citée Madame Posho;
- S'entendre condamner aux frais de présente instance.

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

Attendu que les trois premiers cités n'ont ni domicile, ni résidence connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai laissé une copie de mon exploit au Journal officiel et une autre copie pour afficher à la porte principale du Tribunal de céans.

Dont acte

Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience

RPA 2452

L'an deux mille quinze, le septième jour du mois de juillet;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Basile Oripale, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete

Ai signifié à:

- Monsieur Lumuanga Mbikayo Valentin, résidant au n°21, de l'avenue Ikuku quartier Righini dans la Commune de Lemba à Kinshasa;
- Monsieur Makamu Valentin, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au second degré, à son audience publique du 13 novembre 2014 en cause entre parties, sous RPA 2452 dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs:

Le tribunal statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013

Vu le Code de procédure pénale ;

Le Ministère public entendu;

- Rouvre d'office les débats dans cette cause pour le motif supra ;
- Renvoie en prosécution la cause à son audience publique du 05 mars 2015 ;

Et en même temps et à la même requête que dessus, ai, Huissier susnommé et soussigné, donné signification dudit jugement avant dire droit, ainsi que notification de date d'audience donnée aux parties à comparaitre par devant le tribunal de céans siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis quartier Tomba dans la Commune de Matete à Kinshasa, à son audience publique du 29 octobre 2015 dès 9 heures du matin;

Et pour que les signifiés n'en ignorent,

Je leur ai:

Pour le premier

Etant à

Et y parlant à

Pour le second

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie

15 août 2015

envoyée au Journal officiel pour insertion et publication;

Laissé au premier signifié copie de mon présent exploit ;

Dont acte Coût : ...FC

l'Huissier

de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Coût

L'Huissier

Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu

RPA 19.446

TGI/Gombe

L'an deux mille quinze, le vingtième jour du mois de juillet;

A la requête de la Société Nationale d'Assurances, Société anonyme unipersonnelle, en sigle « SONAS, SA », dont le siège social est établi sur l'immeuble Sankuru, sis Boulevard du 30 juin n°6664, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, RCCM CD/KIN/RCCM/ 14-B-3646, Id.nat.055735, numéro impôt A0700307/S, poursuites et diligences de son Directeur général a. i, Madame Agito Amela Carole ;

Je soussigné, Angel Mvutu, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa, Tribunal de Grande Instance Gombe :

Ai donné notification à:

Monsieur Patoma Makawe, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo;

De l'appel interjeté en date du 7 mai 2015 par Maître Francis-Elie Mubuis Mbom-A- Mumbel, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et porteur d'une procuration spéciale lui remise par ma requérante, lequel appel était dirigé contre le jugement rendu le 3 mars 2015 par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema sous la RP 24.736/IV;

Et, du même contexte, ai donné citation au notifié d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place de l'indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 10 novembre 2015 à neuf heures du matin;

Pour:

S'entendre statuer sur les mérites dudit appel.

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal

Notification d'appel incident et assignation à comparaître par voie d'affichage

RTA 7322/C.A/Gombe

L'an deux mille quinze, le quinzième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Kabamba Mulangi, résidant à Kinshasa sur l'avenue du Marché n°7, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Mungongo Zanga, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et y demeurant;

Ai notifié à :

Dont acte

 La Société DHL Management Services Ltd, ayant son siège social, Orbital park 178-188 Great South West Roat Hounslow Middlesex TW 6JS Angleterre;

L'appel incident interjeté en date du 12 juin 2015 par Maître Joseph Kabeya K. Cimuanga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 11 juin 2015 par Monsieur Kabamba Mulangi, suivant déclaration faite et actée par devant la Cour de céans, dans le cadre de l'appel principal de la Société DHL Global Forwading RD Congo inscrit sous RTA 7342 dirigé contre le jugement prononcé par le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe sous RT 00538 en date du 15 mai 2015 dans l'affaire qui oppose Monsieur Kabamba Mulangi à la Société DHL Global Forwading RD Congo Sarl et consorts;

Et dans un même contexte et à la requête que dessus, j'ai, Huissier soussigné, donné assignation à la partie susidentifiée :

Que la susdite cause sera appelée par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière du travail au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 07juillet 2015 à 9 heures du matin ;

En cause:

Monsieur Kabamba Mulangi contre la Société DHL Global Forwarding RD Congo Sarl et consorts

Pour

Entendre statuer sur les mérites de l'appel inscrit sous RTA 7342, après l'avoir joint aux appels enrôlés sous RTA 7322 et 7343;

15 août 2015

Et pour que la partie notifiée n'en prétexte ignorance, n'ayant ni adresse ni siège social connu en République Démocratique du Congo, mais plutôt en dehors du territoire de celle-ci, j'ai affiché la copie de mon présent exploit ainsi que la copie de l'ordonnance et celle de la requête devant la porte de la Cour de céans, autres copies ayant été envoyées au Journal officiel pour la publication ;

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

Notification de date d'audience à comparaître à bref délai par voie d'affichage

RTA 7322/C.A/Gombe

L'an deux mille quinze, le vingt-sixième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Kabamba Mulangi, résidant à Kinshasa sur l'avenue du Marché n°7, dans la Commune de la Gombe ;

En vertu d'une ordonnance abréviative de délai n°0212/2015 rendu par le Premier président de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 24 juin 2015 sur requête de Monsieur Kabamba Mulangi;

Je soussigné Mungongo Zanga, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et y demeurant :

Ai notifié à:

 La Société Deutsche Post Beteilingungen Holding GMBH, dont son siège social est sis 20, avenue Charles de Gaulle, 53113 Bonn, Allemagne, immatriculée au Registre du commerce de Bonn sous le numéro HRB 8128, représentée par Monsieur Peter Missler et Monsieur Gunnar Paulat :

L'appel interjeté en date du 26 mai 2015 par Maitre Kabeya K. Cimanga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 25 mai 2015 par Monsieur Kabamba Mulangi, suivant déclaration faite et actée par devant la Cour de céans, contre le jugement prononcé par le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe sous RT 00538 en date du 15 mai 2015 dans l'affaire qui oppose Monsieur Kabamba Mulangi à la Société DHL Global Forwading RD Congo Sarl et consorts ;

Et dans un même contexte et à la requête que dessus, j'ai, Huissier soussigné, donné assignation à la partie susidentifiée :

Que la susdite cause sera appelée par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière du travail au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 07 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

En cause:

Monsieur Kabamba Mulangi contre la Société DHL Global Forwarding RD Congo Sarl et consorts

Pour:

Entendre statuer sur les mérites de l'appel inscrit sous RTA 7322 ;

Et pour que la partie notifiée n'en prétexte ignorance, n'ayant ni adresse ni siège social connu en République Démocratique du Congo, mais plutôt en dehors du territoire de celle-ci, j'ai affiché la copie de mon présent exploit ainsi que la copie de l'ordonnance et celle de la requête devant la porte de la Cour de céans, autres copies ayant été envoyées au Journal officiel pour la publication ;

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

Notification de date d'audience à comparaître à bref délai par voie d'affichage

RTA 7322/C.A/Gombe

L'an deux mille quinze, le vingt-sixième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Kabamba Mulangi, résidant à Kinshasa sur l'avenue du Marché n°7, dans la Commune de la Gombe ;

En vertu d'une ordonnance abréviative de délai n°0212/2015 rendu par le Premier président de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 24 juin 2015 sur requête de Monsieur Kabamba Mulangi ;

Je soussigné Mungongo Zanga, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et y demeurant ;

Ai notifié à:

 La Société DHL Management Services Ltd, ayant son siège social, Orbital park 178-188 Great South West Roat Hounslow Middlesex TW 6JS Angleterre;

L'appel interjeté en date du 26 mai 2015 par Maître Kabeya K. Cimanga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 25 mai 2015 par Monsieur Kabamba Mulangi, suivant déclaration faite et actée par devant la Cour de céans, contre le jugement prononcé par le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe sous RT 00538 en date du 15 mai 2015 dans l'affaire qui oppose Monsieur Kabamba Mulangi à la Société DHL Global Forwading RD Congo Sarl et consorts ;

15 août 2015

Et dans un même contexte et à la requête que dessus, j'ai, Huissier soussigné, donné assignation à la partie susidentifiée :

Que la susdite cause sera appelée par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière du travail au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 07juillet 2015 à 9 heures du matin ;

En cause:

Monsieur Kabamba Mulangi contre la Société DHL Global Forwarding RD Congo Sarl et consorts

Pour ·

Entendre statuer sur les mérites de l'appel inscrit sous RTA 7322 ;

Et pour que la partie notifiée n'en prétexte ignorance, n'ayant ni adresse ni siège social connu en République Démocratique du Congo, mais plutôt en dehors du Territoire de celle-ci, j'ai affiché la copie de mon présent exploit ainsi que la copie de l'ordonnance et celle de la requête devant la porte de la Cour de céans, autres copies ayant été envoyées au Journal officiel pour la publication ;

Dont acte Coût FC L'Huissier

PROVINCE DU HAUT KATANGA

Ville de Lubumbashi

Notification de date d'audience RPA 4351 RH 1169/015

L'an deux mille quinze, le dix-septième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi à Lubumbashi et y résidant;

Je soussigné Solange Tshibanda, Huissier de justice assermenté de résidence à Lubumbashi :

Ai donné notification de date d'audience à Monsieur Bredon Smit ;

Attendu que l'intéressé n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni en dehors du pays ;

A comparaître le 16 septembre 2015 à 9 heures du matin, devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, y séant et siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences

publiques au Palais de justice, sis au coin des avenues Tabora et Lomami dans la Commune de Lubumbashi;

Pour

S'entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté par Monsieur Mumba Kilufya sous RP 6426/VI, en cause Ministère public et partie civile, Monsieur Bredon Smit contre le prévenu Mumba Kilufya et le civilement responsable la Société Robinson International Afrique Sarl.

Et pour que le notifié n'en ignore, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et une autre copie envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte le coût est de......FC

L'Huissier de justice

Assignation en nullité d'actes

RAC 1234

L'an deux mille quinze, le vingt-sixième jour du mois de juin ;

A la requête de la Société East Africa Secure Express dont le siège se trouve au Luxembourg n°29, avenue Monterey, 2163 Luxembourg, poursuites et diligences de Monsieur Eric Emile Gendarme, Administrateur, agissant conformément à l'article 8 des statuts, représentée par ses conseils Bâtonnier Tumba Kaja, Maîtres Kasembele Malango, Mukendi Kabasele et Tshipamba Ntumba, tous Avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi et y résidant au n°1591 de l'avenue Kapenda, Commune et Ville de Lubumbashi;

Je soussigné Mulangi Muepu, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi;

Conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile.

Ai donné assignation à:

La Société East Africa Secure Express Sarl, Ease Sarl, en sigle ;

Monsieur Jean-Claude Kabulo Ilunga, gérant de la Société Ease Sarl ;

Monsieur Njinga Mbiandou Guy Rameaux.

Actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Lubumbashi, siégeant en matière économique et commerciale, au local de ses audiences, sis au coin des avenues Kimbangu et des Chutes, Commune Lubumbashi à Lubumbashi, le 29 juin 2015;

Pour:

15 août 2015

Attendu qu'à la suite d'une Assemblée générale tenue à Lubumbashi et des statuts notariés à Lubumbashi le 02 mai 2013, il a été créé une société dénommée East Africa Secure Express immatriculée au RCCM sous les n°GD/TRICOM/L'shi/RCCM0212 en date du 03 mai 2013.

Qu'il est de doctrine qu'en vertu de l'article 12 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la société nait au jour de la signature des statuts, pacte social ;

Que de la sorte avec ou sans immatriculation cette société peut continuer à exister en vertu des statuts ; acte constitutif ;

Que ces statuts comportent pourtant beaucoup d'irrégularité en ce que, notamment, l'associée Société East Africa Secure Express n'est pas identifiée;

Absence d'une procuration spéciale donnée par la Société East Africa Secure Express à Monsieur Njinga Mbindu pour la représenter;

Que la Société Ease Secure Express n'entend pas couvrir ces irrégularités ;

Qu'étant donné que malgré la radiation de la nouvelle société du RCCM, la Société East Secure Express ne voudrait pas être tenue pour responsable des actes généralement quelconques posés en vertu de ces statuts irréguliers, il sied donc d'en demander le constat de nullité par le Tribunal de commerce de Lubumbashi, lieu de leur établissement.

A ces causes

Plaise au tribunal;

S'entendre dire la présente recevable et fondée ;

S'entendre par conséquent dire les statuts notariés le 02 mai 2013 par les trois premières cités nulles et la société qui en résulte nulle.

Frais comme de droit.

Pour que les cités n'en prétextent ignorance, j'ai affiché le même jour devant la porte principale dudit tribunal, une copie de mon présent exploit conformément à l'article 7 du Code de procédure civile congolais et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication ainsi que l'ordonnance n°0801/2015 et la requête du 19 juin 2015.

Dont acte L'huissier

Ordonnance n°0301/2015 permettant d'assigner à bref délai

L'an deux mille quinze, le vingt-quatrième jour du mois de juin ;

Nous, Pierre Malagano Kalongola wa Maloani, président du Tribunal de commerce de Lubumbashi, assisté de Monsieur Jean-Paul N'kulu Kabange, Greffier divisionnaire de cette juridiction;

Vu la requête numéro N/Réf: CAB/TK/KM/275/KN/15 datée du 19 juin 2015, nous présentée en date du 20 juin 2015 par la société East Africa Secure Express, dont le siège social se trouve au Luxembourg, n°29 avenue Monterey, 2163, poursuites et diligences de Monsieur Eric Emile Gendarme, Administrateur, agissant conforment à l'article 8 des statuts, ayant pour conseil, le Bâtonnier Tumba Kaja, Maîtres Kasembele Malango, Mukendi Kabasele, Tshipamba Ntumba, Kisangule Kasembele et Ilunga Nzenza, tous avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi, y résidant au numéro 1591, avenue Kapenda, quartier Makutano, dans la Commune et Ville de Lubumbashi;

Attendu que la requérante allègue qu'une nullité d'actes pour la simple raison que cette société comporte beaucoup des irrégularités en ce sens qu'elle n'a jamais été identifiée bien qu'ayant les statuts, et qu'au-delà de tout cela, ladite société n'a jamais donnée procuration à Monsieur Njinga Mbiandou Guy Rameaux pour les représenter et poser des actes en son nom ;

Attendu qu'elle soutient qu'à ce jour, n'entend couvrir ces irrégularités et ne veut pas être tenue pour responsable des actes posés par les défendeurs suivants : la Société East Africa Express Sarl, Monsieur Jean-Claude Kabulo Ilunga et Monsieur Njinga Mbiandou Guy Rameaux sur base des statuts irréguliers ;

Qu'elle soutient en outre qu'après une assignation à adresse et domicile inconnus, cette affaire a été appelée le 17 juin, date à laquelle en raison de certains circonstances, le tribunal n'a pu recevoir ses moyens et l'affaire a été remise au 20 juillet 2015 ;

Qu'elle affirme qu'étant donné qu'elle ne connait pas les adresses des défendeurs, et qu'il s'agit de la matière d'urgence et nécessité célérité devant le juge de référé siégeant en ladite matière;

Attendu qu'il y a lieu d'y faire droit;

Par ces motifs

Vu l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (OHADA);

Vu l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Vu les dispositions combinées des articles 10 du Code de procédure civile et 22, littera 4 de la Loi

15 août 2015

 $n^{\circ}002/2001$ du 03 juillet 2001 portant création, organisation, fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Vu la Loi organique n°13 : 011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences de juridiction de l'ordre judiciaire ;

Vu la décision d'organisation judiciaire $n^{\circ}01/CSM/P/2011$ du 19 janvier 2011 portant affectation des Magistrats du siège ;

Autorisons la Société East Africa Secure Express, dont le siège social se trouve au Luxembourg n°29, avenue Monterey 2163, poursuites et diligences de Monsieur Eric Emile Gendarme, Administrateur à assigner à bref délai :

- 1. La Société East Africa Express Sarl;
- 2. Monsieur Jean-Claude Kabulo Ilunga et
- Monsieur Njinga Mbiandou Guy rameaux à comparaître par devant nous Président du Tribunal de commerce de Lubumbashi ou un juge par nous désigné, siégeant en procédure d'urgence en notre office ce lundi 29 juin 2015 à 9 heures du matin;

Ordonnons qu'un intervalle de 2 (deux) jours francs sera laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné, en notre cabinet à Lubumbashi, aux jour, mois et an que dessus.

Le Président

Pierre Malagano Kalongola wa Maloani

Conseiller à la Cour d'appel

Le Greffier divisionnaire

Jean-Paul N'kulu Kabange

Chef de division

Commandement à payer RH 050/015

L'an deux mille quinze, le cinquième jour du mois de juin ;

A la requête de Maître André Bella Mubela Kapuku actuellement Avocat de résidence professionnelle au n°1125, avenue des Plaines, quartier Bel-air, Commune de Kampemba à Lubumbashi lequel a élu domicile pour la présente au cabinet de Maître Paul Kasongo sis au n°34 de l'avenue Mobutu Territoire et Ville de Kipushi District de Haut-Katanga à Kipushi;

Ayant pour conseils Maîtres; Monga Banza Celestin, Ilunga Yole Bakakenga Evariste et Paul Kasongo tous Avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi y résident ;

En vertu de l'ordonnance n°010/014 rendant exécutoire d'un état d'honoraires et des frais en matière d'honoraires en République Démocratique du Congo à l'égard de la défenderesse la Société Dianarose Spares parts Ltd par le président de Tribunal de Grande Instance de Haut Katanga à Kipushi, rendu en date du 23 juillet 2014 portant le n°010/014 mettant en cause Maître André Bella Mubela Kapuku Avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi contre la défenderesse la Société Dianarose Spare Parts Ltd contenant une notification de l'ordonnance n°010/014 rendant exécutoire un état d'honoraires et de frais du 04 avril 2015 suivant l'exploit de l'Huissier Eshiba Ngoie de résidence à Kipushi;

Laquelle ordonnance a rendu l'état d'honoraires et des frais de 41219, 9 USD (Dollars américains quarante un mille deux cent dix-neuf cents) contre la Société Dianarose Spare Parts Ltd en principal;

Citation directe RP 16.757

A la requête de la Société Robinson International Afrique Sarl, RIAF en sigle, immatriculée au RCCM /13-B0670, ayant son siège social au n°4 de l'avenue Luvungi, quartier Industriel, Commune de Kampemba à Lubumbashi, poursuite et diligence de son gérant Monsieur Ian Greenway Joseph.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal:

Dire les infractions de faux en écriture et usage de faux, établies en fait comme en droit et en conséquence ;

L'en condamne aux peines prévues par la loi ;

Statuant sur l'action civile, y faisant droit;

Le condamner au paiement des modiques sommes l'argent équivalent en Francs congolais de 200.000 \$US pour tous les préjudices subis par la partie civile ;

Frais comme de droit;

Et ferez justice;

Attendu que les cités n'ont pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de céans et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte, le coût est deFC

L'Huissier

125 126

Citation directe RP 16758

A la requête de la Société Robinson International Afrique Sarl, RIAF en sigle, immatriculée au RCCM/13-B-0670, ayant son siège social au n°4 de l'avenue Luvungi, quartier Industriel, Commune de Kampemba à Lubumbashi, poursuite et diligence de son gérant Monsieur Ian Greenway Joseph.

Par ces motifs, sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal:

- Dire les infractions de vol, abus de confiance et faux en écriture et usage de faux, établies en fait comme en droit et en conséquence ;

Les condamner aux peines prévues par la loi ;

Ordonner la restitution de tous les matériels, meubles, volés par les cités ;

Statuant sur l'action civile y faisant droit;

 Les condamner in solidum au paiement d'une modique sommes l'argent équivalent en Franc congolais de 200.000\$ (Dollars américains deux millions) pour tous les préjudices subis par la partie citante;

Frais comme de droit;

Et ferez justice.

Attendu que les cités n'ont pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte du Tribunal de céans et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Le coût est de ... FC L'Huissier

Citation directe RP 7228

L'an deux mille quinze, le deuxième jour du mois de juin ;

A la requête de la société anonyme unipersonnelle avec Conseil d'administration, la Générale des Carrières et Mines «GECAMINES SA», inscrite au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Lubumbashi, RCCM CD/LSHI/RCCM/14-B-1678 et portant le numéro d'identification nationale 6-193-A01000M et dont le siège social est situé au 419, Boulevard Kamanyola dans la Commune et Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo, poursuites et diligences de Monsieur Jacques Kamenga Tshimuanga, Directeur Général adjoint, agissant en vertu

de l'article 29 des statuts harmonisés en date du 6 septembre 2014, de la décision numéro 02-CAE/01.08. 2014, point III du Conseil d'administration extraordinaire tenu à Lubumbashi le 1^{er} août 2014 et du Décret n°14/023 du 10 décembre 2014 modifiant et complétant le Décret n°13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires publics dans les Entreprises du Portefeuille de l'Etat; et ayant pour conseils Maîtres ..., tous Avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi.

Je soussigné Mauwa Makaya, Huissier/Greffier de justice de résidence à Lubumbashi;

Ai donné citation directe à Monsieur Heradi n'ayant ni domicile ni résidence connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger.

D'avoir à comparaitre en personne ou assisté d'un Avocat ou défenseur de son choix par devant le Tribunal de paix de Lubumbashi – Kamalondo, siégeant en matière répressive, au 1^{er} degré dans le local ordinaire des audiences publiques, sis au Palais de justice aux angles de avenues Lomami et Mgr de Hemptine (ex Tabora) en son audience publique du 21 septembre 2015 à 9 heures du matin;

Pour:

Attendu qu'en 2010 l'auditorat militaire de Kipushi avait intercepté deux véhicules suspects en provenance de la concession minière de la GCM transportant des produits miniers convoyés par deux individus à savoir Sieurs Diengo et Mutombo Nawej;

Attendu qu'au regard des faits, l'auditorat les a poursuivi pour détention illicite des substances minérales appartenant à la partie citante

Qu'en raison de son incompétence personnelle, l'auditorat les a transférés au Parquet de Grande Instance de Lubumbashi;

Attendu que le Parquet de Grande Instance de Lubumbashi après instruction, envoyé le dossier en fixation par devant le Tribunal de paix de Lubumbashi-Kamalondo et la cause a été enrôlée sous RP. 14.012/IV;

Que le 30 juillet 2010, le tribunal de paix a acquitté les prévenus sus-indiqués et a ordonné la restitution des produits ;

Attendu qu'il sied de souligner qu'au moment de la saisie des substances minérales, la partie citante a été constituée gardienne des dites substances à travers le directeur de siège de GECAMINES centre ;

Il est surprenant qu'à ce jour, le cité se vante d'être propriétaire desdites substances minérales, alors que ni l'instruction préliminaire, ni le jugement dont il se vente ne le concerte.

Attendu que le cité use de tous les artifices en vue de parvenir à ses fins, à savoir se faire remettre les

15 août 2015

substances minérales qui ne lui appartiennent pas en saisissant le Parquet général de Lubumbashi;

Que ces agissements constituent au regard du droit pénal congolais une tentative d'escroquerie, faits prévus et punis à l'article 98 du Code pénal congolais livre II;

Attendu que cette façon de procéder pour le cité est constitutif de beaucoup d'infractions qu'il convient de réprimer ;

Attendu qu'enfin, le comportement inopportun cause d'énormes préjudices à la requérante qui entend formuler une réparation sur base de l'article 258 CCCLIII; en l'évaluant à 250.000 \$ pour tous préjudices confondus;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit ;

Sous réserves d'autres droits et actions ;

- S'entendre déclarer l'action publique, mue par voie de citation directe recevable et amplement fondée ;
- En conséquence s'entendre le cité Monsieur Heradi ;

Condamné, aux peines prévues par la loi ;

Y statuant sur le mérite de l'action civile ;

En outre, s'entendre le cité, Monsieur Heradi condamné à payer à ma requérante les dommages et intérêts en vertu de l'article 258 CCCLIII la somme de 250.000 USD payable en Franc congolais.

Frais comme de droit et ferez meilleur justice ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix Lubumbashi-Kamalondo et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion

Dont acte Le Coût est de l'Huissier

PROVINCE DU KASAÏ CENTRAL

Ville de Kananga

Acte de signification de jugement par extrait à domicile inconnu

RP 5614/CD

L'an deux mille quinze, le dix-neuvième jour du mois de juin ;

A la requête de l'ONG Christian Aid, ayant son siège social sur l'avenue Kalemie, n°51 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, agissant par son Chef de mission, Monsieur Bila Inogwabini;

Je soussigné, Nkoy Louis, Huissier judiciaire du Tribunal de paix de Kananga;

Ai signifié le jugement par extrait à Madame Angèle Mwalabo, l'expédition du jugement rendu par le Tribunal de paix de Kananga en date du 20 mai 2015 sous le RP 56.14/CD dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs:

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la citante mais par défaut à l'égard de la citée ;

Vu la Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal en ses articles 124, 126 et 95;

Le Ministère public entendu ;

- Dit établies en fait et en droit les infractions de faux et usage des faux et d'abus de confiance mises à charge de la citée Angèle Mwalabo Kikonke;
- La condamne de ces chefs à trois ans de servitude pénale principale pour la première et trois ans de servitude pénale principale pour la seconde ;
- Dit les deux infractions commises en concours idéal et la condamne en définitive à la peine unique de trois ans de servitude pénale principale;
- Ordonne son arrestation immédiate ;
- La condamne à la restitution à la partie citante Christian Aid de la somme de 5.444 USD frauduleusement détournée :
- La condamne aux frais de la présente instance taxés à 19320 FC et fixe à trente jours la durée de la contrainte par corps à subir à défaut de paiement desdits frais dans le délai ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kananga, siégeant en matière répressive à son audience publique de ce 20 mai 2015 à laquelle siégeaient les Magistrats Dimbi Tusia Azor, Sabwe Bapoma Giséle et Ponzi Nyanga Stella respectivement président et juges avec le concours du Ministère public représenté par Kiangudi Franck Substitut du Procureur de la République et l'assistance de Nkoyi- Louis, Greffier du siège.

Le Greffier les Juges Le Président

Pour extrait certifié conforme, Kananga, le 19 juin 2015

Le Greffier titulaire

Théodore Tshindaye Musampa

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du

15 août 2015

Tribunal de paix de Kananga et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût 1860 FC L'Huissier judiciaire

Signification d'un jugement avant dire droit à domicile inconnu RAT 1163

L'an deux mille quinze, le quinzième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kananga;

Je soussigné, Nick Jacob Lusundu Huissier judiciaire de résidence à Kananga;

Ai donné signification d'un jugement avant dire droit à domicile inconnu à la Dame Angel Maluabo Kikonke ;

De l'expédition avant dire droit rendu par ce Tribunal de céans en date du 26 mai 2014 entre parties, sous rat 1163 ;

En cause: Angel Mualabo Kikonke

Contre: Christian AID;

Dont le dispositif qui suit

Par ces motifs:

Le tribunal

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties et par avant dire droit ;

Vu la Loi organique portant, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n°016/2002 du 16 octobre 2002 portant création organique et fonctionnement des tribunaux du travail ;

Le Ministère public entendu;

Reçoit l'expédition soulevée par la défenderesse Christian AID et titrée de la sure séance à statuer en vertu du principe le criminel tient le civil en état et a déclaré fondée :

En conséquence, ordonne la sur séance à l'examen de l'action sous RAT 1163 ;

Reserve les frais

Cette signification se faisant pour son information, direction, et à telles fins que de droit, d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai Huissier judiciaire soussigné et surnommé, donné notification de cette date d'audience au préqualifié d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kananga siégeant en matière civile et sociale au premier

degré au local ordinaire de ses audience publiques sis Boulevard Lumumba en face du bâtiment administratif, le 23 novembre 2015 à 9 heures du matin.

Et pour que le, notifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kananga et envoyé un extrait dudit exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte

L'Huissier judiciaire

Notification de la date d'audience à domicile inconnu

RAT 1163

L'an deux mille quinze, le quinzième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kananga;

Je soussigné Nick Jacob Lusundu, Huissier judiciaire de résidence à Kananga ;

Ai donné notification d'audience à domicile inconnu à la Dame Angel Mwalabo Kikonke ;

En cause: Angel Mwalabo Kikonke

Contre: Christian Aid

Cette notification se faisant pour son information, direction, et à telles fins que de droit, d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai huissier judiciaire soussigné et susnommé, donné notification de cette date d'audience au préqualifié d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kananga siégeant en matière civile et sociale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Boulevard Lumumba en face du bâtiment administratif, le 23 novembre 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour que le, notifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kananga et envoyé un extrait dudit exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte

l'Huissier judiciaire

PROVINCE DU NORD KIVU

Ville de Goma

Signification de jugement avec commandement RC 17.199

L'an deux mille quatorze, le septième jour du mois d'octobre ;

A la requête de l'Association Sportive, AS Mont Ruwenzori, ayant son siège à Goma, Commune de Goma, quartier Keshero, avenue Kinshasa n°14, Province du Nord-Kivu, ici représentée par son président du Conseil d'administration, Camille Paluku Kamathe;

Je soussigné Diebo Kisoka, Huissie judicaire résidant à Goma ;

Ai signifié à l'Association Sportive Kabasha, ici représentée par Sieurs Kaviti et Yafali son secrétaire, à l'adresse du bureau de EUFGO à la Mairie de Goma;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement à l'égard de toutes les parties par le Tribunal de Grande Instance de Goma, y séant et siégeant en matière civile au premier degré en date du 19 septembre 2014; la présente signification se faisant pour information à telles fins que de droit;

Et d'un contexte à la même requête que dessus, j'ai, huissier susnommé et soussigné fait commandement à l'Association Sportive Kabasha pré qualifié, d'avoir à payer présentement entre les mains de requérant, ou de moi-même huissier porteur des pièces et ayant qualité de recevoir les sommes suivantes :

- 1. En principal, la somme de : 1.674.000 FC
- 2. Les intérêts judiciaires à ... % l'an paiement FC
- 3. Le montant des dépens taxés à la somme de : $27.900\,\mathrm{FC}$
 - 4. Le coût de l'expédition et sa copie 26.040 FC
 - 5. Le coût du présent exploit :1860 FC
 - 6. Le droit proportionnel se montant à : 83.700 FC
 - 7. Les dommages intérêts de : 2.790.000 FC
 - 8. Divers ... FC
 - 9. Total: 4.603.500 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions avisant le signifié qu'à défaut par lui de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes voies de droit; Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai: Etant à ses bureaux à l'adresse indiquée ci haut

Et y parlant à Monsieur Baruti ..., Secrétaire EUFGO ainsi déclaré

Laissé copie du présent exploit, une copie de l'expédition en formé exécutoire du jugement sus vanté.

Dont acte l'Huissier

Jugement

RC. 17.199

Le Tribunal de Grande Instance de Goma y séant et siégeant en matière civile au premier degré, a rendu le jugement dont ci-après l'extrait

Audience publique du jeudi 06 mai 2014

En cause:

L'Association Sportive, AS Mont Ruwenzori, ayant son siège à Goma, Commune de Goma, quartier Keshero, avenue Kinshasa n°14, Province du Nord-Kivu, ici présentée par son président du Conseil d'administration, Camille Paluku Kamathe,

« Demanderesse »

Contre

L'Association Sportive Kabasha, ici représentée par Sieurs Kaviti et Yafali son secrétaire, à l'adresse du bureau de EUFGO à la Mairie de Goma :

« Défenderesse »

Jugement avant dire droit

L'action mue par la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori agissant par son président du Conseil d'administration, Monsieur Paluku Kamathe Camille tend aux termes de son assignation du 28 décembre 2013, à obtenir du Tribunal de céans, la condamnation de la défenderesse Association Sportive Kabasha, au remboursement de la somme de 1.800 US (mille huit cent Dollars américains) de première part ; la condamnation de la défenderesse Association Sportive Kabasha, au paiement de la somme de 15.000 US (quinze mille Dollars américains) à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices subis, confondus de deuxième part et de troisième part d'ordonner la suspension de la défenderesse Association Sportive Kabasha de la compétition, jusqu'à l'apurement du montant réclamé.

A l'audience publique de 25 mars 2014, à la laquelle la présente cause fut appelée et prise en délibéré, la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori fut représentée par ses conseils, Maîtres Ngongo Ibrahim Bunduki et Innoncent Twali, tous Avocats près la Cour d'appel de Goma; tandis que la défenderesse Association Sportive Kabasha fut représentée par ses conseils, Maîtres Benjamin Bera et Faustin Katsuva, tous Avocats près la Cour d'appel de Goma et ce, sur remise contradictoire.

Ainsi, le tribunal s'est déclaré valablement saisi et estime régulière la procédure telle que suivie.

Avant toute instruction au fond, la défenderesse Association Sportive Kabasha a soulevé l'exception d'irrecevabilité de la présente cause tirée du défaut de capacité et du défaut de qualité. Que la défenderesse Association Sportive Kabasha renchérit que l'Association Sportive Mont Ruwenzori agit en qualité d'Association sans but lucratif et n'ayant pas la personnalité juridique lui conférée par la loi d'une part et d'autre part la même demanderesse Association Sportive détient une autorisation provisoire de fonctionnement en tant qu'Association sans but lucratif suivant l'Arrêté provisoire n°/01/032/CAB/GP-NK/2012 du 03 avril 2012 dont la validité est de six mois à dater de son établissement.

Que la défenderesse Association Sportive Kabasha surenchérit que la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori n'a pas démontré le pouvoir en vertu duquel elle a initié la présente cause sous le RC 17.199 dès lors que l'acte signé en date du 10 août 2010 entre Monsieur Paluku Kamathe Camille et la défenderesse Association Sportive Kabasha est antérieur à l'acte constitutif portant création de l'Association Sportive Mont Ruwenzori par ses statuts du 15 novembre 2010, légalisés le 01 février 2011.

Que la défenderesse Association Sportive Kabasha poursuit que les talents du joueur Kabura Munyonge ont été achetés par Monsieur Paluku Kamathe Camille personne physique différente de l'Association sans but lucratif Association Sportive Mont Ruwenzori.

Qu'en réplique, la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori soutient que l'autorisation provisoire a une validité de six mois et dépassé ce délai, la personnalité juridique est censée être octroyée et dans ce cas, le Ministre de la Justice est tenu de délivrer l'Arrêté portant octroi de la personnalité juridique dans le mois qui suit.

Que la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori renchérit que le retard dans la délivrance de l'arrêté ne peut nuire à ses intérêts dès lors que l'autorité habilitée à signer ledit arrêté n'est tenu qu'à l'obligation de faire et à d'autres tâches que la signature des arrêtés d'une part et d'autre part après l'écoulement de six mois de l'Arrêté provisoire du Gouverneur, la personnalité juridique est censée être octroyée.

Que la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori surenchérit qu'elle a été créée le 17 octobre 2009 et non le 15 novembre 2010, date de l'adoption de son règlement d'ordre intérieur d'une part et d'autre part la signature du transfert des talents du joueur Kabura Munyonge s'est passée entre la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori et la défenderesse Association Sportive Kabasha et ce, par l'entremise de deux représentants officiels de deux clubs sportifs respectivement Monsieur Muzaz A Kazang Noël et Monsieur Tabin Mongi.

Que dans son avis verbal sur les bancs, l'Officier du Ministère public a demandé au tribunal de dire recevables et fondées les exceptions soulevées par le défenderesse Association Sportive Kabasha en conséquence, déclarer irrecevable la présente cause pour défaut de capacité et de qualité.

Que rencontrant les moyens des parties, le tribunal relève qu'il ressort de l'article 1^{er} de la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001, portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique que, l'autorisation provisoire a une validité de six mois, passé ce délai, la personnalité juridique est censée être octroyée. Dans ce cas, le Ministre de la justice est tenu de délivrer l'Arrêté portant octroi de la personnalité juridique dans le mois qui suit.

Que l'article 5 alinéa 2 de la même loi édicte, qu'en ce qui concerne les associations sans but lucratif enregistrées en Province, l'autorisation provisoire est accordée par le Gouverneur de Province.

Qu'il appert de l'article 3 et 5 alinéa 1^{er} de la même loi que, la personnalité juridique est accordée par le Ministre de la Justice après avis favorable du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activité visé. Toutefois, l'avis favorable du Ministre ayant dans ses attributions le secteur visé vaut l'autorisation provisoire de fonctionnement.

Qu'examinant le premier moyen, le tribunal relève qu'il est versé au dossier le règlement d'ordre intérieur de l'Association Sportive Mont Ruwenzori, le procèsverbal d'élection des membres du conseil d'administration, deux recus du 10 août 2010, l'autorisation de transfert du 11 novembre 2010, la décision n°EUFGO/CE/SE/008/2011, l'Arrêté provincial n°01/032/CAB/GP-NK/2012 du 03 avril 2012 portant autorisation provisoire de fonctionnement l'Association sans but lucratif dénommée Association Sportive Mont Ruwenzori, l'accusé de réception n°F.92/22.063 n°JUST/SG/20/664/2014 du 06 mars 2014, les statuts de (Association Sportive Mont Ruwenzori, le procès-verbal d'élection des membres du Conseil d'administration du 15 novembre 2010 et les différentes correspondances respectivement n°FBA/ SEGAL/1060/2013 du 20 septembre 2013, n°08/384/ CAB/M P-Ai DH/SEGAL/115/2013; AS. MONT RUW/CS/SS/017/2012 du 03 mai 2012 et n°AS Mont Ruwenzori/SE/CE/38/2010 du 16 décembre 2010.

Que le tribunal constate que la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori avait obtenu de l'autorité provinciale le 03 avril 2012 l'Arrêté provincial n°01/032/CAB.GP-NK/2012 l'autorisant à fonctionner provisoirement comme Association sans but lucratif ayant une validité de six mois.

Qu'à l'échéance de ce délai, la personnalité juridique est censée être octroyée le mois qui suit à la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Qu'il s'en découle que la lenteur administrative d'octroyer d'office la personnalité juridique à la

demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori ne lui est pas imputable dès lors que ladite personnalité juridique n'a été octroyée à cette dernière (la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori) qu'en 2014.

Que donc, le moyen d'irrecevabilité de la cause tirée du défaut de capacité dans le chef de la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori soulevé par la défenderesse Association Sportive Kabasha est irrélevant.

Qu'analysant le deuxième moyen, le tribunal relève qu'il ressort des articles 14 et 15 alinéa 1^{er} du règlement d'ordre intérieur de l'Association Sportive Mont Ruwenzori que, les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale sur liste ou scrutin, pour un mandat de trois ans renouvelable et le résidant du conseil d'administration est le représentant légal de l'association.

Que le tribunal constate que la présente cause RC 17.199 a été initiée par la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori à la diligence de son président du conseil d'administration, Monsieur Paluku Kamathe Camille, qui a été élu président du conseil d'administration et ce, suivant le procès-verbal d'élection des membres du conseil d'administration du 15 novembre 2010 pour un mandat de trois ans.

Que c'est au cours de ce mandat que Monsieur Paluku Kamathe Camille en sa qualité du Président du Conseil d'adsministration de l'Association Sportive Mont Ruwenzori a initié la présente action par l'assignation du 28 décembre 2013 instrumentée par le ministère de l'Huissier judiciaire Benjamin Akili de résidence à Goma.

Qu'il a été jugé que, les Associations sans but lucratif agissant en justice par les diligences de leurs représentants légaux (Elisabethville, 05 avril 1966, Revue juridique du Congo, page 266 in Michel Nzangi Batulu, les fins de non-recevoir en droit judiciaire privé congolais, page 51).

Que donc, le moyen d'irrecevabilité de la cause tirée du défaut de qualité soulevé par la défenderesse Association Sportive Kabasha est irrélevant.

Qu'eu égard de tout ce qui précède, le tribunal recevra l'exception d'irrecevabilité de la cause tirée de capacité et de qualité soulevée par la défenderesse Association Sportive Kabasha, mais la déclarera nonfondée et en conséquence, invitera les parties à poursuivre l'instruction au fond de la présente cause.

Que les frais de la présente instance seront réservés quant à ce.

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement et avant de dire droit :

Vu la Loi organique n°13/11-B du 11 avril 2001 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

L'Officier du Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit l'exception d'irrecevabilité de la cause tirée du défaut de capacité et de qualité soulevée par la défenderesse Association Sportive Kabasha, mais la déclare non-fondée, la rejette ;

En conséquence,

Invite les parties à poursuivre l'instruction au fond de la présente cause ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

Reserve les frais d'instance;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Goma, siégeant en matières civile et commerciale au premier degré, à son audience publique de ce mardi 06 mai 2014, à laquelle ont siégé Tshibang Musans Florent, président de chambre, Sumbula Kipaka Daniel et Kapinga Mampuya Thérèse, Juges, en présence de Lokonda Messa Jean Didier, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Angelani Salama Angel, Greffier du siège.

Le Greffier Les Juges Le président de chambre

Ainsi nous vous envoyons la copie de ce jugement avant dire droit pour insertion et publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte L'Huissier

Jugement RC 17.199

Le Tribunal de Grande Instance de Goma, y séant et siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement dont la teneur suit

L'Association Sportive, AS Mont Ruwenzori, ayant "son siège à Goma, Commune de Goma, Quartier Keshero, Avenue Kinshasa n°14, Province du Nord-Kivu, ici représentée par son président du Conseil d'administration, Camille Paluku Kamathe;

« Demanderesse »

Contre:

L'Association Sportive Kabasha, ici représentée par Sieurs Kaviti et Yafali son secrétaire, à l'adresse du bureau de EUFGO à la Mairie de Goma;

« Défenderesse »

Par son exploit la demanderesse fut donnée assignation à la défenderesse à comparaître devant le Tribunal de céans pour :

Attendu que la présente action tend à obtenir du Tribunal de céans la condamnation de l'assignée au paiement de Dollars américains 1.800\$ USD (mille huit cent Dollars américains) à titre de remboursement de l'argent payé pour le transfert du joueur Kabura Munyonge, à l'annulation de tout acte accompli depuis la prise de la décision n°EUFGO/CE/SE/008/2011 ainsi qu'au paiement d'une modique somme de 15.000\$ USD évaluable en FC à titre de dommages et intérêts ;

En effet, en date du 10 août l'an deux mille dix, l'AS Mont Ruwenzori par le biais de son président du conseil d'administration, Camille Paluku Kamathe a versé une somme de Dollars américains 1.800\$ USD à l'équipe AS.Kabasha pour obtenir le transfert définitif du joueur Kabura Munyonge;

Curieusement, dès lors, l'assignée n'a respecté ni la convention de transfert ni le remboursement des sommes perçues en dépit de plusieurs sommations lui faites :

Devant pareille circonstance, la demanderesse n'a pas hésité à saisir les instances sportives compétentes tant au niveau national que provincial en vue de décanter la situation, mais toutes ses démarches sont restées infructueuses; (la FECOFA, la LIFNOKI et l'EUFGO);

A ce jour, au-delà de l'intransigeance affichée par l'assignée qui a pratiquement duré trois ans sans honorer ses engagements, la demanderesse relève qu'elle continue à souffrir du préjudice occasionné par ce comportement jugé inqualifiable ainsi qu'au nombreuses dépenses déjà engagées suite aux diverses procédures visant le rétablissement de ses droits ;

II nécessite donc une réparation juste et équitable en la condamnant à la restitution du montant de 1.800\$USD pour l'inexécution de son obligation ainsi qu'au payement de dommages et intérêts de l'ordre de 15.000\$ USD (quinze mille Dollars américains) pour tous préjudices confondus ou son équivalent en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo et ce, conformément à l'article 45 du Code civil livre 3^e.:

De surcroit, en raison du manquement grave qui s'écarte aux règles de discipline sportive en République Démocratique du Congo, il ne serait pas superfétatoire d'infliger à l'assignée une sanction disciplinaire annulant tout acte par lui posé, allant de la période de la saison sportive 2010-2011 à ce jour conformément à la décision n°EUFGO/CE/SE/008/2011 et de ses articles 63.2 du CDF et 220 des RGS ;

Pour toutes ces raisons

Sous réserves généralement quelconques à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au tribunal de :

Dire la présente action recevable et fondée ;

- pour le remboursement du montant versé par la demanderesse ;
- Condamner l'assignée aux dommages et intérêts de 15.000\$ USD en FC pour tous préjudices confondus;
- De la suspendre de la compétition jusqu'à l'apurement du montant lui réclamé ;
- Mettre la masse de frais à sa charge ;

La cause ainsi régulierèment introduite et inscrite au rôle des affaires civiles du Tribunal de céans fut appelée à l'audience publique du 14 janvier 2014 à laquelle la demanderesse comparait représenté par son conseil Maître Ngongo, Avocat près la Cour d'appel de Goma, la défenderesse comparait représentée par son conseil Maître Bera, Avocat près la Cour d'appel de Goma ;

Faisant étant de la procédure, le tribunal se déclare saisi à l'égard du de la demanderesse sur comparution volontaire et à l'égard de la défenderesse sur exploit régulier et renvoi la cause successivement aux audiences publiques des 11 février 2014, 18, 25 mars 2014 pour plaidoirie;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 25 mars 2014, la demanderesse comparait représentée par son conseil, Maître Ngongo conjointement avec Maître Ntwali, tous deux Avocats près la Cour d'appel de Goma, la défenderesse comparait représenté par son conseil Maître Bera conjointement avec Maître Kachuva, tous deux Avocats près la Cour d'appel de Goma:

Faisant étant de la procédure, le tribunal se déclare saisi à l'égard de toutes les parties sur remise contradictoire :

Ayant la parole, la défenderesse par le biais de son conseil, plaide et conclut sur exception à ce qu'il plaise au tribunal de ...

Ayant la parole, la demanderesse par le biais de ses conseils, en réplique sur exception à ce qu'il plaise au tribunal de dire principalement ses exceptions recevables mais non fondées soit subsidiairement les dire recevables et les joindre au fond afin de permettre aux parties d'aborder les fonds de litige;

Ayant la parole, le Ministère public, émet son avis verbal, qu'il plaise au tribunal de :

- Dire les exceptions telles que soulevé par la demanderesse recevables et fondées ;

Par conséquent décréter l'irrecevabilité de la présente action pour défaut de capacité et de qualité ;

Et ce sera justice;

Sur ce, le tribunal déclare les débats clos et prend la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 06 mai 2014 aucune des parties ne comparait ni personne pour elles et le tribunal prononce le jugement avant dire droit dont les dispositifs ci-après :

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et avant dire droit;

Vu la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013; portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu le Code de procédure civile ;

L'officier du Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit l'exception d'irrecevabilité de la cause tirée du défaut de capacité et de qualité soulevée par la défenderesse Association Sportive Kabasha, mais la déclare non fondée la rejette;

En conséquence ;

Invite les parties à pour suivre l'instruction au fond de la présente cause ;

Enjoint au greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

Renvoie la cause à l'audience publique du 20 mai 2014

Réserve les frais d'instance;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 20 mai 2014, la demanderesse comparait représentée par son conseil, Maître Ngongo Avocat près la Cour d'appel de Goma, la défenderesse ne comparait pas ni personne pour elle;

Faisant étant de la procédure, le tribunal se déclare saisi à l'égard de la demanderesse sur comparution volontaire et à l'égard de la défenderesse sur exploit régulier de signification du jugement avant dire droit et renvoie la cause à l'audience publique du 10 juin 2014 pour sommer la défenderesse;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 10 juin 2014, la demanderesse comparait représentée par son conseil, Maître Ngongo, Avocat près la Cour d'appel de Goma, la défenderesse ne comparait pas ni personne pour elle:

Faisant étant de la procédure, le tribunal se déclare saisi à l'égard de la demanderesse sur remise contradictoire et à l'égard de la défenderesse sur exploit régulier de sommation à conclure:

Ayant la parole la demanderesse par le biais de son conseil sollicite le défaut à charge de la défenderesse, défaut que le Ministère public adjuge et que le tribunal retient à sa charge ;

Ayant la parole la demanderesse plaide et conclut à ce qu'il plaise au tribunal de :

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Résoudre la convention de transfert pour la non exécution de l'AS Kabasha;
- Condamner la défenderesse au paiement de 1.800\$
 USD pour le remboursement du montant versé par la demanderesse;
- Condamner la défenderesse aux dommages et intérêts de 15.000 \$ USD en FC pour tous les préjudices confondus;
- Annuler tous les actes posés par elle de la saison sportive 2010 jusqu'à ce jour ;
- La suspendre de la compétition jusqu'à l'apurement du montant lui réclamé ;

Mettre la masse des frais à sa charge;

Ayant la parole pour son avis, le Ministère public demande le dossier en communication en vue de donner celui-ci par écrit dans le délai légal ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 29 juillet 2014, aucune des parties ne comparait ni personne pour elles et le ministère public fait lecture de son avis écrit tendant à ce qu'il plaise au tribunal de ;

- Dire recevable et fondée l'action telle que mue dans le RC 17 199 ;
- Accorder à la partie demanderesse le bénéfice intégral de son action introductive d'instance ;

Et ce sera justice.

Sur ce, le tribunal déclare les débats clos et prend la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi :

A l'appel de la cause à l'audience publique du 19 septembre 2014 aucune des parties ne comparait ni personne pour elles et le tribunal prononce le jugement dont la teneur suit:

Jugement

L'action mue par la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori agissant par son président du Conseil d'administration, Monsieur Paluku Kamathe Camille tend aux termes de son assignation du 28 décembre 2013, à obtenir du Tribunal de céans, la condamnation de la défenderesse Association Sportive Kabasha remboursement de la somme de 1.800\$ US (mille huit cent dollars américains) de première part ; la condamnation de la défenderesse Association Sportive Kabasha au paiement de la somme de 15.000\$ US (quinze mille Dollars américains) à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis confondus de deuxième part et de troisième part d'ordonner la suspension de la défenderesse Association Sportive Kabasha de la compétition jusqu'à l'apurement du montant réclamé :

A l'audience publique du 10 juin 2014, à laquelle la présente cause fut appelée, plaidée et communiquée à l'Officier du Ministère public pour son avis écrit; la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori fut représentée par son conseil, Maître Ngongo Ibrahim Bunduki, Avocat près la Cour d'appel de Goma tandis que la défenderesse Association Sportive Kabasha n'a pas comparut, ni personne en son nom et que le défaut requis à son égard fut adjugé par le tribunal et ce, sur remise contradictoire et sur exploit de sommation régulier en la forme ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 29 juillet 2014, à laquelle l'Officier du Ministère public a lu l'avis écrit et la présente cause fut prise en délibéré ;

Ainsi le tribunal s'est déclaré valablement saisi et estime régulière la procédure telle que suivie ;

II ressort de l'instruction de la cause et des pièces du dossier soumis aux débats, qu'en date du 10 août 2010 un contrat de transfert a été signé entre la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori et la défenderesse Association Sportive Kabasha portant sur le transfert définitif du joueur Kabura Munyonge au club Association Sportive Mont Ruwenzori au prix de 1.800\$ US (mille huit cent Dollars américains);

Que les formalités requises à cette fin étant réunies, ce qui permit à la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori par le biais de son président du Conseil d'administration de verser le même jour (le 10 août 2010) le montant convenu pour ledit transfert;

Nonobstant le respect de la procédure en matière de transfert des joueurs, le joueur Kabura Munyonge n'a jamais rejoint son nouveau club l'Association Sportive Mont Ruwenzori pour y évoluer par ses prestations ;

Que toutes les démarches entreprises par la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori auprès de la défenderesse Association Sportive Kabasha en vue d'obtenir le transfert du joueur Kabura Munyonge se sont avérées sans succès ;

Que devant cette situation; la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori a saisi par voie d'assignation le Tribunal de céans aux fins d'obtenir le remboursement de la somme de 1.800\$ US (mille huit cent Dollars américains) versée à tire du coût du transfert du joueur Kabura Munyonge de première part; la condamnation de la défenderesse Association Sportive Kabasha au paiement de la somme équivalente 15.000\$ US (quinze mille Dollars américains) à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis confondus de deuxième part et de troisième part la suspension de la défenderesse Association Sportive Kabasha de la compétition jusqu'au remboursement de la somme versée à titre de coût du transfert du joueur Kabura Munyonge; d'où la présente cause;

soutènement de Qu'en ses moyens, 1a demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori allègue être représentée valablement par le président du Conseil d'administration en la personne de Monsieur Paluku Kamathe Camille et cet d'administration organe le Conseil représente Ruwenzori Mont et l'Association Sportive conformément au règlement d'ordre intérieur amendant à cet effet les statuts de ladite association;

Que la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori renchérit que la non-exécution par la défenderesse Association Sportive Kabasha de son engagement à transférer le joueur Kabura Munyonge est un manquement aux règles des disciplines sportives en République Démocratique du Congo et cela l'expose à des sanctions disciplinaires consistant dans l'annulation de tous les actes posés pendant la saison sportive 2010-2011 et ce, conformément à la décision n°EUFGO/CE/SE/008/2011 et des articles 63 au point 2 du CDF et 220 des règlements généraux et sportifs de Fédération Congolaise de Football Association;

Que le tribunal relève qu'au regard des éléments du la demanderesse Association Sportive Mont RUWENZORI n'a pas de comité sportif actif devant engager ladite Association en revendication de ses droits d'une part et d'autre part l'inexistence de comité sportif a permis au Conseil d'administration organe émergeant du règlement d'ordre intérieur de défendre les intérêts de l'Association :

Que le tribunal relève en outre que Monsieur Paluku Kamathe Camille en sa qualité de membre de l'Association Sportive Mont Ruwenzori peut initier une action en justice pour protéger ladite Association qui est en péril et ce pour réclamer les indus quant au montant versé à titre de coût de transfert;

Que dans son avis écrit, l'Officier du Ministère Public a demandé au tribunal de dire recevable et fondée la présente action et d'accorder à la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori, le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance;

Que rencontrant les moyens des parties, le tribunal relève qu'il ressort de l'article 33 du Code civil congolais livre troisième que, les conventions légalement forcées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise et elles doivent être exécutées de bonne foi ;

Qu'il appert de l'article 45 du même Code que, le débiteur est condamné s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère, qui ne peut lui être

imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise fois de sa part ;

Que le tribunal relève qu'il est versé au dossier les copies des reçus respectivement du 10 août 2010; n°37 du 27 juin 2013; n°450 du 17 juillet 2013; n°1896 du 15 mars 2013; n°1745 du 23 avril 2013; n°46 du 16 mars 2011, du 15 mars 2013; n°1703 du 03 Mars 2013; le règlement d'ordre intérieur de la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori du 15 novembre 2010; le procès-verbal d'élection des membres du Conseil d'administration du 15 novembre 2010 ; la décision n°EUFGO/CE/SE/008/2011;

l'Arrêté provincial n°01/032/CAB/GP-NK/2012 du 03 Avril 2012; l'autorisation de transfert du 11 Novembre 2010; deux factures respectivement n°270/2013 du 16 juillet 2013 et n°387 du 11 juin 2014; les bordereaux de dépôt respectivement du 11 juillet 2013 du 10 avril 2013 ; du 27 juin 2013 et du 29 juillet 2013, le bon d'entrée du 23 avril 2013; trois reçus d'expédition courrier respectivement du 28 août 2013; du 07 août 2013 et du 31 juillet 2013 et les différentes correspondances n°EUFGO/191/CE/SE/ 2011 du 14 décembre 2010; n°EUFGO/329/CE/SE/2012 du 24 juillet 2012; n° Association Sportive Mont RUWENZORICS/SS/015/2013 du 25 juin 2013; N° Association Sportive Mont RUWENZORI CS/SS/019/ 2013 du 14 juillet 2013 ; n° Association Sportive Mont RUWENZORICS/SS/014/2013 du 25 juin 2013; n° Association Sportive Mont RUWENZORI CS/SS/ 010/2013 du 21 avril 2013; n° Association Sportive Mont RUWENZORI CS/SS/027/2013 du 27 Août 2013 ; n° Association Sportive Mont RUWENZORI CS/SS/ 021/2013 du 24 juillet 2013 ; n° Association Sportive Mont RUWENZORI CS/SS/027/2013 du 27 août 2013; n° Association Sportive Mont RUWENZORI CS/SS/022/ 2013 du 29 juillet 2013 ; n° Association Sportive Mont RUWENZORI CS/SS/020/2013 du 14 juillet 2013 ; n° Association Sportive Mont RUWENZORI CS/SS/017/ 2012 du 03 mai 2012; l'accusé de réception n°F.92/22.062 NMUST/SG/20/664/2014 du 06 mars 2014; n° Association Sportive Mont Ruwenzori SE/CE/ 38/2010 du 16 décembre 2010; n°FBA/SEGAL/1060/ 2013 du 20 septembre 2013; n°08/384/CAB/MP-AJDH.RC/NK/2013 du 27 novembre 2013 et les statuts de la demanderesse Association Ruwenzori d'octobre 2009;

Que dans le cas sous examen ; le tribunal relever *que les* parties sous la présente cause ont conclu légalement une convention de transférer définitivement le joueur Kabura Munyonge pour un montant de 1.800\$ US (mille huit cent Dollars américains) ; somme d'argent versée entre les mains de deux dirigeants de la défenderesse Association Sportive Kabasha, Messieurs Kaviti et Yafali ;

Que le joueur Kabura Munyonge n'a jamais rejoint son nouveau club l'Association Sportive Mont Ruwenzori pour y fournir ses prestations par le fait que la défenderesse Association Sportive Kabasha exécuté de bonne foi son engagement de céder ledit joueur à la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori;

Que la défenderesse Association Sportive Kabasha n'a pas démontré nulle part les raisons ayant empêché le transfert du joueur Kabura Munyonge dès lors que la somme de 1.800\$ US (mille huit cent dollars américains) convenue pour ledit transfert a été versée à deux dirigeants de l'Association Sportive Kabasha (la défenderesse);

Qu'au regard de tout ce qui précède, le tribunal recevra l'action mue par la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori et y faisant droit, condamnera la défenderesse Association Sportive Kabasha au remboursement de la somme de 1.800\$ US (mille huit cent Dollars américains) perçue à titre de coût du transfert du joueur Kabura Munyonge;

Qu'examinant le deuxième chef de demande tendant au paiement de dommages et intérêts, le tribunal relève que la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori a subi et continue à subir un préjudice depuis la conclusion de la convention de transfert du joueur Kabura Munyonge n'a pas bénéficié des prestations dudit joueur d'une part et d'autre part la défenderesse Association Sportive Kabasha n'a pas démontré les raisons ayant empêché de transférer le joueur Kabura Munyonge à son nouveau club, de l'Association Sportive Mont Ruwenzori ;

Que le tribunal relève que la somme postulée en réparation du préjudice par la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori est exagérée et le tribunal la ramènera à 3000\$ US (trois mille dollars américains) à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices subis confondus;

Qu'examinant le troisième chef de demande tendant à la suspension de la défenderesse Association Sportive Kabasha de la compétition et ce, jusqu'au remboursement de la somme de 1.800\$ US (mille huit cent dollars américains) perçue à titre de coût du transfert du joueur Kabura Munyonge; le tribunal relève que cette tâche est réservée aux instances sportives en l'occurrence la commission de discipline et qu'à cet effet, le tribunal se déclarera incompétent pour examiner ce chef de demande tendant à la suspension de la défenderesse Association Sportive Kabasha;

Par ces motifs;

Le tribunal:

Vu la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013; portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu le Code de procédure civil;

Vu le Code civil congolais en son livre troisième, spécialement en ses articles 33 et 45 ;

15 août 2015

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori et par défaut à l'égard de la défenderesse Association Sportive Kabasha;

L'Officier du Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit l'action mue par la demanderesse Association Sportive Mont Ruwenzori et la déclare partiellement fondée ;

En conséquence;

Condamne la défenderesse Association Sportive Kabasha au remboursement de la somme de 1.800\$ US (mille huit cent dollars américains) perçue à titre de coût du transfert du joueur Kabura Munyonge;

Condamne la défenderesse Association Sportive Kabasha au paiement de la somme équivalente de 3000\$ US (trois mille dollars américains) à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices subis confondus;

L'en déboute pour le surplus ;

Met les frais d'instance à charge de la défenderesse Association Sportive Kabasha;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Goma, siégeant en matières civile et commerciale au premier ; à son audience publique de ce vendredi 19 septembre 2014 ; à laquelle ont siégé Tshibang Musans Florent, président de chambre; Fay Nkier Celeste Venance et Munduana Kinsumba Didier, juges ; en présence de Jean Katchelewa Tchabonga, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Diebo Kisoka Eustache, greffier du siège.

Le Greffier les Juges le Président de chambre

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de la perte du certificat d'enregistrement

Je soussigné, Monsieur Sentime Mafolo James déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement n°Vol. A5/NM 09 folio 161, parcelle du plan cadastral de la Commune de la N'sele.

Cause de la perte ou de la destruction : disparition

Je sollicite l'établissement d'un nouveau certificat d'enregistrement et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-àvis des tiers.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2015

Sentime James

Déclaration de perte du certificat d'enregitrement

Je soussigné(é) Junior Sendwe, déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume A118 Folio 00, parcelle n° 1119 du plan cadastral de la Commune de la Gombe à Kinshasa.

Cause de la perte ou de la destruction :

Lors du décès de notre père le certificat d'enregistrement a été volé dans les effets.

Je sollicite le remplacement de ce certificat d'enregistrement et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-àvis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 24 juillet 2015 Nom et signature Pour Junior Sendwe P.O. Madame Jacquie Senwe

147 148



56^e année

Première partie

JOURNAL W OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{re} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{re} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle):

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décret s et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle):

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement):

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com Sites : www.journalofficiel.cd www.glin.gov Dépôt légal n° Y 3.0380-57132

n° 16